

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

2741. — 3 juillet 1967. — M. Montalat attire l'attention de M. le ministre des armées sur les retards de plus en plus grands pris par le service de liquidation des retraites des ouvriers de l'Etat relevant du ministère des armées. Il lui signale que certains ouvriers attendent deux ans et parfois même deux ans et demi la liquidation de leur retraite, ce qui ne va pas sans créer de sérieuses difficultés familiales. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin d'activer ces formalités administratives.

2742. — 3 juillet 1967. — M. Musmeaux expose à M. le ministre des affaires sociales que la situation des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre ne cesse de se dégrader d'année en année, à tel point que les organisations syndicales intéressées se sont vues contraintes d'en appeler à l'opinion publique, en organisant le 16 mars dernier une grève de 24 heures. L'inspection du travail, dont la mission est « d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession... » se trouve actuellement dans l'impossibilité de remplir pleinement son rôle. Une des raisons essentielles de cette situation réside dans la dépendance totale du corps de l'inspection du travail vis-à-vis des pouvoirs publics. Une autre raison, tout aussi importante, provient du manque d'effectifs. En effet, suivant les estimations officielles, il devrait y avoir 252 inspecteurs du travail (222 + 30 adjoints aux directeurs départementaux) et près de 1 200 contrôleurs. Or,

300 postes de contrôleurs et 40 postes d'inspecteurs sont actuellement vacants. Sur les 900 contrôleurs en fonctions, moins de 300 sont affectés à l'inspection du travail ; près de 20 inspecteurs sont affectés à des services de main-d'œuvre. Par conséquent, l'inspection du travail proprement dite est réduite à moins de 200 inspecteurs affectés en section d'inspection et assistés d'un nombre équivalent de contrôleurs. Or, plus d'un million d'établissements et chantiers sont soumis à leur contrôle, soit plus de 11 millions de salariés. Ceci représente une charge moyenne de 50.000 à 60.000 travailleurs pour une section d'inspection, alors que des estimations modérées montrent qu'un inspecteur assisté de deux contrôleurs ne devrait pas avoir la charge de plus de 2.500 à 3.000 établissements, soit 25.000 à 30.000 salariés. Le recrutement est presque tari ; il n'y a pas eu, par exemple, de concours de contrôleur en 1966, et moins de la moitié des postes d'inspecteurs mis en concours en 1965 et en 1966 ont été attribués. Il lui demande : 1° quelle suite il entend donner à l'avis adopté à l'unanimité par le Conseil économique et social le 27 octobre 1965 (Journal officiel du 16 novembre 1965) et concluant à la nécessité de réformes portant notamment sur la progression des effectifs, l'extension du recrutement, l'orientation et le renforcement des moyens d'action de l'inspection du travail, etc. ; 2° s'il n'envisage pas, dans l'immédiat, d'apporter à la situation actuelle des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre les améliorations proposées par toutes les organisations syndicales de ces services, c'est-à-dire pourvoir d'urgence aux postes vacants, si besoin est par des recrutements exceptionnels et par la promotion intérieure ; reviser les effectifs prévus au budget, améliorer le recrutement, en premier lieu par le relèvement des traitements de début ; renforcer les moyens et les pouvoirs d'interventions, par exemple en relevant le taux des pénalités.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

2750. — 5 juillet 1967. — M. Tourné expose à M. le Premier ministre que l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon en un vaste complexe touristique donne toujours lieu à des commentaires nombreux et variés. En général, en cette matière, ce sont les articles de journaux et les commentaires de la radio et de la télévision qui alimentent la curiosité du grand public. Les contradictions ne sont d'ailleurs pas absentes de cette propagande. L'opération d'aménagement du territoire est très importante. Il ne convient pas de laisser une propagande irresponsable se donner libre cours, sans que le Gouvernement souligne de temps en temps devant les Assemblées élues où en sont les travaux prévus et quelles corrections ont été apportées, s'il y a lieu. En conséquence, il lui demande : 1° quel est le programme de travaux et d'aménagements prévus le long du littoral Languedoc-Roussillon au cours de l'année 1967 et au cours de chacune des cinq années suivantes ; 2° quels sont les crédits globaux prévus pour chacune des six années ; 3° quelle est la part de crédits prévue : a) pour l'assainissement et le lotissement des espaces à construire ; b) pour le boisement ; c) pour la création d'espaces verts ; d) pour l'édification de ports de plaisance et de pêche ; e) pour les aménagements sportifs et socio-éducatifs ; f) pour la construction d'immeubles divers ; g) pour la création, l'élargissement, la modernisation des voies de communication (routes communales, voies parallèles et de desserte du littoral). Il lui rappelle en outre, que la réussite des aménagements futurs du littoral du Roussillon-Languedoc est conditionnée par deux éléments essentiels : 1° l'aménagement parallèle de l'arrière-pays, notamment des contrées de montagne autour du Canigou, du Puigmal et du Carlite ; 2° la réfection et la consolidation des quatre grandes embouchures des rivières de la Têt, de l'Agly, du Rhéart et du Tech, dont l'état de débatement peut, à tout moment, provoquer des désastres même pour les plus solides des constructions prévues. Sur ces deux derniers points, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement a prises ou se propose de prendre pour permettre un aménagement d'avenir.

AFFAIRES SOCIALES

2743. — 3 juillet 1967. — M. Fajon expose à M. le ministre des affaires sociales que dans un premier temps, interprétant dans un sens favorable aux intéressés la dérogation prévue pour les chauffeurs de taxi propriétaires de leur véhicule par l'article 3-II de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, ses services avaient admis : a) que les chauffeurs de taxi ayant commencé l'exercice de leur profession postérieurement au 14 juillet 1966 pourraient adhérer à titre temporaire à l'assurance volontaire du régime général de sécurité sociale, pour les risques maladie et maternité jusqu'à ce que l'institution nouvelle prévue par la loi du 12 juillet 1966 soit en place, afin d'éviter de les laisser sans garantie pendant cette période ; b) que le droit d'adhérer à l'assurance volontaire du régime général pour les risques vieillesse et invalidité persisterait. Or, une lettre-circulaire 49615-AG du 11 janvier 1967 met à néant cette interprétation qui correspondait à l'esprit du législateur lorsqu'il a introduit dans le projet de loi du gouvernement la dérogation de l'article 3-II et qui répondait à une exigence sociale tenant au caractère particulier de la profession. Il lui demande s'il n'entend pas rétablir son interprétation antérieure conformément au vœu des intéressés.

2747. — 4 juillet 1967. — M. Montagne demande à M. le ministre des affaires sociales de lui préciser les intentions du Gouvernement à l'égard des mesures préconisées par la commission Bordas concer-

nant, d'une part, le problème du déficit de la sécurité sociale et, d'autre part, les règles applicables à l'exercice de la profession pharmaceutique.

2752. — 5 juillet 1967. — M. Berbet expose à M. le ministre des affaires sociales que les enfants hospitalisés au centre de cardi-rhumatologie infantile de Nanterre disposent d'un certain nombre d'heures d'enseignement qui leur permet, tout en se soignant, de ne pas interrompre leurs études. Durant plusieurs années, une commission d'examen pour C.E.P. se déplaçait grâce à la bienveillance de M. l'inspecteur primaire de l'enfance inadaptée. Or, cette année, suivant les instructions reçues, les candidats à un examen ont dû être conduits à un centre d'examen spécial, soit pour le C.E.P., soit pour le B.E.P.C. (qui exige plusieurs voyages puisque les épreuves s'étalent sur trois jours). Si la réunion des candidats dans un centre spécial d'examen d'handicapés constitue en soi une mesure heureuse, reste à régler le problème du remboursement des frais de déplacement des candidats qui s'effectue le plus souvent en ambulance. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces frais de déplacement en ambulance doivent être pris en charge par la sécurité sociale ou par les services de l'éducation nationale.

2753. — 5 juillet 1967. — M. Kasperoff expose à M. le ministre des affaires sociales les problèmes posés par l'attribution de la prime de services aux pharmaciens des hôpitaux. L'article 4 du décret du 24 mars 1967 précise que la prime de service est attribuée aux pharmaciens (en général) par décision du préfet prise sur le rapport du directeur départemental de la santé, et ceci sans qu'il soit établi une discrimination entre les pharmaciens résidents et gérants. Or, les administrations hospitalières limitent l'attribution de la prime de service aux seuls pharmaciens exerçant à temps complet. Cette interprétation restrictive du texte ne paraît pas répondre au but recherché par les promoteurs de l'arrêté du 13 mars 1962. Il n'est pas nécessaire de souligner que si l'accroissement des dépenses pharmaceutiques est un phénomène préoccupant, une gestion saine du service de la pharmacie hospitalière est un élément essentiel dans la recherche des économies. A cet égard, les obligations et les responsabilités financières et techniques des pharmaciens gérants sont exactement les mêmes que celles de leurs collègues exerçant à temps plein. Les statistiques montrent que le nombre de lits d'hospitalisation dépendant des budgets gérés par les pharmaciens à temps partiel dépasse largement le nombre de lits des établissements nécessitant la présence d'un pharmacien à temps complet. On voit donc tout l'intérêt qu'aurait l'administration à exercer son droit de contrôle d'une façon généralisée et à encourager la productivité des services pharmaceutiques en attribuant à tous les pharmaciens hospitaliers la prime de service. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

2754. — 5 juillet 1967. — M. Leroy expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il ressort d'une enquête effectuée par le comité national de défense contre la tuberculose près des médecins directeurs des sanatoriums qu'il y a actuellement dans les établissements : 5.000 hommes tuberculeux de 45 à 60 ans dont 1.250 chroniques et 3.750 dont la guérison est entrevue. Sur ces 3.750 malades en voie de guérison, 1.500 n'ont pas un travail assuré à leur sortie. Un sur deux n'est pas logé. 580 peuvent faire un travail normal. 750 sont des handicapés moyens. 250 sont de grands handicapés (les problèmes de l'hébergement à la sortie et, par la suite, du logement étant une fois sur deux liés à ceux du reclassement professionnel). Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre : pour faire héberger en priorité les non-logés ; pour procurer un emploi à ceux qui sont des handicapés moyens sans qualification professionnelle : manœuvre léger, planton, gardien de nuit, etc. ; pour permettre rapidement l'emploi des grands handicapés dans des ateliers protégés.

2755. — 5 juillet 1967. — M. Leroy expose à M. le ministre des affaires sociales que l'enseignement professionnel des élèves infirmiers des hôpitaux psychiatriques est organisé suivant l'arrêté du 28 juillet 1955, la circulaire n° 124 du 20 septembre 1955 et, enfin, par l'arrêté du 4 octobre 1956. Il attire son attention sur le fait que cet enseignement est incomplet et dispensé parfois d'une manière disparate à des agents recrutés souvent au niveau du C.E.P. alors que les soins psychiatriques ont considérablement évolué. Aux dires mêmes du ministère des affaires sociales (réponse à la question écrite n° 2359 A. N. du 22 février 1967), d'importantes transformations sont survenues ces dernières années dans les méthodes d'hospitalisation, de traitement et de réadaptation des malades mentaux. Elles ont eu pour effet de modifier profondément la conception de l'hôpital psychiatrique. Néanmoins, le recrutement quantitatif et qualitatif des élèves infirmiers est resté nettement insuffisant. En conséquence, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre

pour appliquer rapidement la réforme de l'enseignement à l'étude depuis plusieurs années en tenant compte des suggestions des organisations syndicales ; pour faciliter le recrutement d'infirmiers et élèves infirmiers des hôpitaux psychiatriques par le relèvement indiciaire des traitements de ce personnel.

2756. — 5 juillet 1967. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la partie Est de la rive gauche de la Seine dans la région rouennaise est totalement dépourvue d'établissements hospitaliers alors que dans ce secteur il a été dénombré au recensement de 1962 une population s'élevant à 110.230 habitants et que depuis cette date s'est produit un nouvel accroissement de la population. Les deux établissements hospitaliers existant actuellement pour l'ensemble de la région rouennaise — le centre hospitalier universitaire de Rouen et l'hôpital-hospice du Petit-Quevilly — n'atteignent pas 3.000 lits et ne peuvent suffire aux besoins actuels. La rive gauche de Rouen est destinée à devenir la zone d'extension principale de l'agglomération rouennaise pour les prochaines années. Le département dispose d'un terrain à proximité de l'hôpital psychiatrique départemental et un projet a été déposé au ministère des affaires sociales. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour prévoir le financement au V^e Plan d'un établissement hospitalier destiné à desservir le secteur comprenant le 6^e canton de Rouen et les communes de Sotteville-lès-Rouen, Saint-Etienne-du-Rouvray, Oissel.

2757. — 5 juillet 1967. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les établissements hospitaliers de la région rouennaise ne disposent pas d'un personnel soignant en nombre suffisant, eu égard aux besoins réels particulièrement au niveau des infirmiers diplômés et spécialisés. Cet état de fait regrettable risque de mettre en cause la qualité des soins et l'accueil humain si nécessaire au rétablissement des malades. Cette situation résulte de l'insuffisance des rémunérations offertes notamment aux infirmiers diplômés et spécialisés qui sont sans commune mesure avec les carrières proposées dans le secteur privé, et des conditions de travail de plus en plus pénibles. Elle conduit au surmenage du personnel en place et à des démissions de plus en plus fréquentes. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement compte prendre rapidement les mesures nécessaires pour satisfaire les revendications essentielles des personnels hospitaliers qui permettraient un recrutement en fonction des besoins réels, le reclassement des personnels des établissements hospitaliers dans le cadre de la fonction hospitalière et notamment par la prise en considération des avis émis par le conseil supérieur de la fonction hospitalière : réduction du temps de travail avec bénéfice de deux jours de repos consécutif par semaine, organisation d'une véritable promotion professionnelle et sociale.

2758. — 5 juillet 1967. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les enfants d'assurés sociaux poursuivant leurs études bénéficient de la couverture du risque maladie jusqu'à l'âge de 20 ans. Les élèves infirmières dont les études se poursuivent fréquemment au-delà de cet âge se trouvent alors dans une situation difficile, car elles ne bénéficient pas du régime réservé aux étudiants et elles n'ont d'autre possibilité que l'assurance volontaire dont les conditions sont fort onéreuses pour les familles de condition modeste. Au moment où un effort important devrait être fait pour résorber la grave pénurie de personnel soignant dans les hôpitaux, il serait souhaitable qu'une solution équitable soit trouvée à ce problème. Il lui demande si le Gouvernement ne juge pas opportun de modifier les dispositions du régime de sécurité sociale en faveur de ces élèves infirmières pour tenir compte de leur situation particulière et, en tout cas, quelles mesures il compte prendre pour les faire bénéficier d'un régime de prévoyance, dans les meilleures conditions, pendant la durée de leur scolarité.

2759. — 5 juillet 1967. — **M. Niles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le point suivant : les médecins salariés, assurant des vacations médicales dans les centres de soins ou de prévention, sont assujettis à divers régimes de retraites : I.P.A.C.T.E. et I.G.R.A.N.T.E. pour les centres gérés par les communes suburbaines de la Seine, l'assistance publique et la protection maternelle et infantile, C.E.P.O.S.S. pour ceux gérés par les caisses de sécurité sociale. Mais chacun de ces régimes de retraite exige — pour affilier les médecins — une activité médicale salariée minimum de 20 heures par semaine, dans leur secteur respectif, sans qu'aucun compte soit tenu de l'ensemble de l'activité médicale salariée de l'intéressé. Si bien que des médecins exerçant 18 heures par semaine dans les dispensaires gérés par la sécurité sociale (relevant donc de la C.E.P.O.S.S.) et 19 heures hebdomadaires dans des centres gérés par les communes ou l'assistance publique (relevant donc de

I.P.A.C.T.E.), soit une activité salariée de 37 heures par semaine, n'ont droit de cotiser à aucune caisse de retraite parce qu'ils n'atteignent pas les 20 heures hebdomadaires réglementaires exigées par chacun des régimes précédents. Ces médecins, salariés à temps quasi-complet, n'ont donc pas le droit de cotiser à une caisse de retraite. Cette situation difficile est d'ailleurs commune aux autres contractuels, chirurgiens dentistes, etc. des diverses collectivités intéressées. Il lui demande si la création d'un système de péréquation ne peut être envisagé entre les divers régimes — en particulier C.E.P.O.S.S. et I.P.A.C.T.E. Ainsi les médecins et autres cadres salariés pourraient bénéficier de l'affiliation à une caisse de retraite qui n'aurait pour critères d'assujettissement que la durée totale et effective du travail salarié indépendamment des régimes particuliers de retraites auxquels sont soumises les diverses collectivités.

2760. — 5 juillet 1967. — **M. Niles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les procédés illégaux dont use la direction d'une usine de Drancy afin d'entraver l'exercice du droit de grève des salariés qu'elle emploie. Dès l'annonce de la grève nationale du 17 mai organisée par l'ensemble des centrales syndicales, la direction de cette entreprise organisa des assemblées du personnel pour l'inciter à ne pas participer au mouvement. Les délégués furent menacés de licenciement. Ces pressions multiples furent mises en échec par la volonté des travailleurs de défendre leurs droits et, malgré les menaces, la quasi-totalité des salariés de l'entreprise cessa le travail le 17 mai. Alors que tout se passait dans le calme, la direction fit appel à la force publique. Voitures de police, cars de C.R.S. et policiers investirent l'usine. Grâce au sang froid du piquet de grève, les incidents que recherchait la direction furent évités. Des voitures de l'entreprise furent alors dépêchées au domicile de plusieurs travailleurs pour tenter de les amener au travail. Provocations et pressions connurent un échec complet. La grève se poursuivit avec succès et dans le calme. Dès le lendemain, une série de sanctions était prise à l'égard des grévistes : licenciement d'une téléphoniste et de deux jeunes temporaires, déplacement et déclassement d'une déléguée et d'un jeune travailleur, suppression aux grévistes de la prime mensuelle de 40 F, octroi d'une prime aux quelques travailleurs non grévistes. Il lui demande quelle sont les mesures qu'il compte prendre pour obliger l'entreprise en cause et les employeurs en général à se conformer aux dispositions légales concernant l'exercice du droit de grève pour les salariés.

2761. — 5 juillet 1967. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'insuffisance de personnel du groupe hospitalier Paul-Brousse, à Villejuif. L'effectif réglementaire en cours pour l'ensemble du groupe hospitalier devrait être de 779 agents (chiffre de 1965) dont 120 infirmières diplômées d'Etat. Il manque sur cet effectif 12 agents et il n'y a que 104 infirmières diplômées d'Etat, le complément étant assuré par des aides-soignantes. En 1966, il avait été demandé la création de 12 emplois qui n'ont, jusqu'à ce jour, pas été accordés. Depuis, à la suite de l'ouverture de nouveaux services dans cet établissement et afin de permettre une application normale des nouveaux horaires décidée par la direction de l'assistance publique, il a été demandé, le 19 janvier 1967, la création de 35 emplois et, le 9 février 1967, de 75 autres, soit au total 110 emplois nouveaux. Il manque par conséquent 12 agents dans « les effectifs réglementaires », 12 emplois demandés en 1966, plus les 110 demandes au cours du premier trimestre de 1967, soit un total de 134 agents nouveaux. Dans ces conditions, le personnel se trouve fréquemment dans l'obligation d'effectuer une double journée et ne peut souvent bénéficier du temps normalement accordé pour prendre les repas. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation, aussi préjudiciable à la santé du personnel qu'à la bonne marche de l'hôpital.

2794. — 5 juillet 1967. — **M. Tomasin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** (emploi) sur les mesures, actuellement en cours de préparation, dans le domaine de l'emploi. Celles-ci sont destinées à doter notre pays de moyens modernes pour faire face aux conditions de la concurrence et au problème du chômage, en garantissant des ressources aux demandeurs d'emplois. Il lui signale, à cet égard, la situation des travailleurs de l'agriculture et, plus particulièrement, celle des cadres et ingénieurs agricoles dits âgés. Ceux-ci ne sont actuellement pas susceptibles de bénéficier des mesures existant en faveur des demandeurs d'emplois. Ils ne peuvent recevoir aucune aide pour leur reclassement et, éventuellement, leur mutation dans d'autres professions. Il lui rappelle qu'il a, très récemment, déclaré devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale que les ordonnances en cours de préparation s'appliqueraient à tous les travailleurs, à l'exception des salariés agricoles qui devront

être garantis par un autre régime. Il lui demande si ce « autre régime » a déjà été mis à l'étude et si les mesures qu'il prévoira doivent entrer en application dans un délai rapproché.

AGRICULTURE

2762. — 5 juillet 1967. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'agriculture la situation discriminatoire faite aux producteurs de maïs qui, avec la mise en vigueur de la nouvelle réglementation au 1^{er} juillet prochain, subiront une baisse sur leur production de 2 à 3 francs par quintal. Cette baisse apparaît comme d'autant plus inadmissible que la communauté européenne a été importatrice pour 94 millions de quintaux en 1966 et que si depuis les accords de Bruxelles du 15 décembre 1964, l'augmentation pondérée des prix de production a été de 12,7 p. 100, le prix français n'a pratiquement pas bougé depuis 1958. Par ailleurs, les producteurs du Sud-Est pourraient trouver un débouché sur le marché italien déficitaire. Mais ce pays bénéficie d'une mesure particulière et une subvention compensatrice est prévue pour les exportations sur l'Italie, à la condition que les expéditions soient faites par voie maritime. Cette clause a pour conséquence de fermer intégralement le marché italien et porte ainsi un préjudice certain, notamment aux producteurs du département de l'Isère, dont la récolte atteindra plus d'un million de quintaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le prix du maïs soit revalorisé afin que les producteurs puissent être justement rémunérés; que soit supprimée la clause réservant la subvention aux expéditions sur l'Italie au seul maïs exporté par voie maritime.

2763. — 5 juillet 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la cueillette des pêches précoces a commencé. Cette année la récolte des pêches dépassera, en tonnage, toutes celles que l'on a connues jusqu'ici. Il est question d'atteindre 450.000 tonnes de pêches en France. La température restant relativement fraîche un peu partout, les pêches mûrissent plus lentement que d'habitude. Avec la venue des fortes chaleurs de l'été, il faut s'attendre à des cueillettes de plusieurs milliers de tonnes par jour dès le début du mois. A ce moment-là, les cours à la production risquent de s'effondrer, des milliers de tonnes de pêches de devoir être jetées. Si une telle hypothèse venait à se réaliser l'amertume, voire la colère, ne manqueraient pas de gagner les producteurs comme les consommateurs. Il lui demande de bien vouloir lui dire: 1° ce qu'il a arrêté pour assurer un écoulement normal de la récolte de pêches, notamment pour une commercialisation susceptible de garantir des prix normaux aux producteurs et des prix harmonieux aux consommateurs; 2° dans cette perspective, quelles sont les mesures prises pour que les transports, les emballages et les moyens de stockage et de conservation par le froid ne fassent pas défaut, en vue d'éviter que soient jetés des fruits sains, loyaux et marchands.

2764. — 5 juillet 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quelle a été la part, en valeur absolue, de la production française de vin dans la production agricole française globale; 2° dans cette production, quel a été le montant: a) pour les vins de consommation courante; b) pour les vins à appellation contrôlée.

2803. — 6 juillet 1967. — M. Hostier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dégâts importants survenus dans le vignoble du département de Saône-et-Loire, à la suite des gelées du 4 mai 1967. Des pertes comparables n'avaient pas été enregistrées dans ce département depuis plus de 40 ans. En effet, sur une production moyenne annuelle de 600.000 hectolitres, près de 50 p. 100 de la future récolte peuvent être considérés comme perdus, ce qui représente une perte de près de 5 milliards d'anciens francs; de nombreuses communes sont même sinistrées à 100 p. 100. Aussi, l'inquiétude est grande chez tous les vigneronn dont les charges d'investissements sont de plus en plus lourdes et qui sont frappés d'impôts particulièrement aggravés cette année. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement a prises ou compte prendre notamment pour: que les crédits soient affectés à la caisse de calamité agricole, et répartis à l'ensemble des sinistrés et non seulement aux titulaires d'une assurance; que les communes touchées soient classées sinistrées sans qu'intervienne une notion de surface; que les annuités des prêts, emprunts en cours, soient prises en charge sur plusieurs années par le fond de solidarité agricole; le moratoire des dettes des viticulteurs familiaux et celles de leurs caves coopératives; un dégrèvement réel d'impôts; l'exonération de l'imposition aux bénéfices agricoles basés sur les récoltes 1965 et 1966; l'ouverture de prêts spéciaux et à

très faibles intérêts; la réduction de la fiscalité qui frappe le vin; la mise à la disposition des viticulteurs sinistrés aux prix les plus bas des produits nécessaires à l'entretien de la vigne.

2804. — 6 juillet 1967. — M. Lavielle expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 64-696 (Journal officiel du 10 juillet 1964) précise, dans ses articles 1^{er} et 2, les conditions dans lesquelles les associations communales ou intercommunales de chasse peuvent être agréées. Aucune obligation d'agrément n'est indiquée dans le texte. Par surcroît, dans le département des Landes, la fédération de chasse et le conseil général ont donné un avis défavorable. D'autre part, les communes concernées n'ont pas sollicité l'agrément individuel et ne le désirent d'ailleurs pas. Il lui demande en vertu de quel texte et de quel droit l'office des forêts conditionne la cession amiable directe du droit de chasse dans les forêts domaniales à l'agrément des associations communales ou intercommunales de chasse.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2765. — 5 juillet 1967. — M. Leroy expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que 600.000 Français furent les victimes en 1943 de la déportation massive en Allemagne avec la création par les nazis du service du travail obligatoire. Ils y ont souffert des privations, de l'éloignement des leurs, des restrictions à la liberté; 60.000 d'entre eux y sont morts, 45.000 autres sont décédés juste après leur retour en France. Jusqu'à présent le titre de victimes de la déportation du travail a été refusé à cette catégorie de victimes de guerre ce qui a pour effet d'entraîner une discrimination à leur égard et de porter préjudice à ceux d'entre eux qui postulent une pension. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement compte prendre les mesures nécessaires pour que soit accordé le titre de « victimes de la déportation du travail » à cette catégorie de victimes de guerre.

2795. — 5 juillet 1967. — M. Peretti attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'urgence des dispositions à prendre afin de régler le problème de la mise à parité des droits à réparation sur le plan du préjudice matériel entre les déportés résistants et les déportés politiques. Il lui rappelle que, sur l'instigation de son prédécesseur, une table ronde réunissant les représentants de toutes les fédérations et amicales de déportés qui s'est tenue le 2 février dernier — a confirmé son accord pour une révision des dispositions actuelles résultant des lois des 6 août 1948 et 9 septembre 1948, et définissant les statuts des déportés résistants et des déportés politiques, ces statuts établissant un régime de droit à pension nettement plus favorable aux déportés résistants. Compte tenu de cet accord unanime, concrétisant une solidarité ayant pris son origine dans les souffrances subies en commun dans les camps de la mort, compte tenu également des promesses faites ainsi que du nombre restreint des déportés politiques intéressés, il lui demande si, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, il ne pourrait prendre toutes mesures destinées à établir une mise à parité pour la détermination des droits à pension de tous les déportés, résistants et politiques, ces mesures devant notamment comprendre l'inscription dans le cadre du budget de son département pour 1968, des crédits nécessaires à leur financement. Il fait remarquer qu'en tout état de cause, ces crédits seront relativement faibles, quelques milliers seulement de survivants des camps étant susceptibles d'en bénéficier.

ARMÉES

2766. — 5 juillet 1967. — M. Boucheny demande à M. le ministre des armées s'il entend engager le dialogue avec les syndicats du centre d'essais et des propulseurs de Saclay pour qu'aboutissent les revendications maintes fois exprimées par les syndicats C. G. T. et C. F. D. T., particulièrement dans leur lettre du 20 avril 1967, à savoir, pour les revendications communes à tout le personnel: rejet du plan dit de « réforme des établissements » préjudiciable à l'ensemble des travailleurs de l'Etat; embauchage de milliers de travailleurs et affiliation aux statuts des personnels saisonniers, en régie, contractuels, auxiliaires; réalisation dans les arsenaux et établissements des commandos militaires; semaine de 40 heures sans diminution de salaires; suppression des abattements de zones; étude et mise en place progressive d'un secteur de fabrications civiles; revalorisation des indemnités et primes, de panier, travaux insalubres, salissants, dangereux, déplacement, etc.; attribution de crédits sociaux égaux à 3 p. 100 des salaires et traitements perçus et gestion des fonds destinés aux personnels civils par leurs représentants élus; respect et extension des droits syndicaux

(reconnaissance des sections syndicales de secteurs et services); suppression des limitations au droit de grève; une semaine supplémentaire de congés payés; application de la suppression du sixième à tous les retraités sans exception; rétablissement des droits acquis (bonifications diverses); remise du titre définitif dans les trois mois suivant la radiation des contrôles; allègement de la fiscalité (base de calcul de l'impôt sur le revenu portée à 5.000 F); venue rapide de la commission spécialisée sur les bruits, vibrations, ultrasons; reconnaissance en maladie professionnelle, des dommages causés à l'organisme par les bruits, vibrations, ultrasons; attribution d'un temps de repos systématique, dans le courant de l'année, à tous les personnels soumis à ces nuisances; création d'un centre d'accueil pour les jeunes venant des écoles de l'air — centre qui pourrait également recevoir toute personne en déplacement, en transit ou les stagiaires; 2 heures de sport payées, par semaine, pour les jeunes.

2767. — 5 juillet 1967. — M. Boucheny expose à M. le ministre des armées que la prise de majorité par le groupe Dassault dans la société Breguet-Aviation a légitimement inquiété le personnel et les organisations syndicales quant au plein emploi et au maintien intégral des activités de Breguet. Il faut prolonger les travaux actuels: Caravelle, hélicoptères, Mirage; lancer la deuxième tranche des Atlantic; faire démarrer la fabrication des Bréguet 941. Le potentiel de production éprouvé de Breguet dans le domaine aéronautique doit être sauvegardé et amélioré dans l'intérêt national. Il lui demande quelle est la doctrine du Gouvernement en la matière et plus précisément les mesures qu'il compte prendre pour assurer le plein emploi aux ouvriers, techniciens, ingénieurs et cadres de Breguet, et remplir les plans de charge actuels de cette firme.

2768. — 5 juillet 1967. — M. Boucheny demande à M. le ministre des armées s'il entend engager le dialogue avec les syndicats du centre d'essais et des propulseurs de Saclay pour qu'aboutissent les revendications maintes fois exprimées par les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. de ce centre, notamment dans leur lettre du 20 avril 1967, en particulier: pour le personnel ouvrier, application du décret du 22 mai 1951 par la parité des salaires des ouvriers des armées avec ceux du secteur privé et nationalisé de la région parisienne, en effectuant les comparaisons entre les salaires moyens des armées au quatrième échelon sans prime, avec les salaires de référence sans prime, résultant des enquêtes du ministère des affaires sociales; le paiement des sommes dues sur ces bases par le Gouvernement; la parité de la prime de rendement à 16 p. 100 entre Paris et la province; l'accès des manœuvres au groupe III; le classement des ouvriers spécialisés au groupe IV; la suppression des limitations d'effectifs pour le passage en catégorie supérieure; la création de professions nouvelles imposées par les progrès techniques; le rétablissement de l'avancement exceptionnel à cinquante-neuf ans.

2769. — 5 juillet 1967. — M. Boucheny demande à M. le ministre des armées s'il entend engager le dialogue avec les syndicats du centre d'essais et des propulseurs de Saclay pour qu'aboutissent les revendications maintes fois exprimées par les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. de ce centre, notamment dans leur lettre du 20 avril 1967, en particulier: pour l'ensemble des personnels mensuels, revalorisation des traitements et retraites par le déblocage de crédits plus importants; intégration de l'indemnité de résidence dans le montant du traitement pris en compte pour le calcul des retraites; dans l'immédiat, à titre d'attente, acompte mensuel uniforme à chaque fonctionnaire, actif ou retraité; pour les frais de déplacements: annulation des dispositions défavorables du décret du 10 août 1966 (déclassement des techniciens et ingénieurs civils, notamment); classement en service actif des personnels mensuels soumis aux nuisances, bruits, vibrations, ultrasons, etc.

2770. — 5 juillet 1967. — M. Boucheny demande à M. le ministre des armées s'il entend engager le dialogue avec les syndicats du centre d'essais et des propulseurs de Saclay pour qu'aboutissent les revendications maintes fois exprimées par les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. de ce centre, notamment dans leur lettre du 20 avril 1967, en particulier pour les techniciens d'études et de fabrications: l'amélioration du statut: carrière continue en 11 échelons et relèvement indiciaire par la transposition équitable de la réforme du cadre B type; réforme de l'indemnité forfaitaire dégressive: calcul de celle-ci sur la différence totale entre le premier échelon de T. E. F. et le salaire ouvrier de référence; suppression, dans le calcul des indemnités différentielles de la prime en compte de la prime de rendement.

2771. — 5 juillet 1967. — M. Boucheny demande à M. le ministre des armées s'il entend engager le dialogue avec les syndicats du centre d'essais et des propulseurs de Saclay pour qu'aboutissent les revendications maintes fois exprimées par les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. de ce centre, notamment dans leur lettre du 20 avril 1967, en particulier pour les personnels administratifs: aucun traitement inférieur à 720 francs par mois, avec répercussion sur la hiérarchie; augmentation régulière du traitement de base de l'ordre de 7 p. 100 par an et rattrapage des retards accumulés; une véritable titularisation des auxiliaires et contractuels 6 et 5 C; titularisation de tous les auxiliaires ayant un an de service; titularisation des agents sur contrats 6 et 5 C; ouverture de possibilités de titularisation en catégorie C; accès de tous les agents remplissant les conditions à l'échelle supérieure; création d'effectifs ou de surnombre dans le cadre D et surtout dans les cadres C et B, révision du classement des corps dans les échelles indiciaires; classement dans l'échelle de personnel d'exécution spécialisée, c'est-à-dire ES 2 pour les dactylos; classement dans l'échelle ES 3 pour les sténo-dactylos; un acompte mensuel, uniforme, à chaque fonctionnaire, actif ou retraité.

2772. — 5 juillet 1967. — M. Boucheny demande à M. le ministre des armées s'il entend engager le dialogue avec les syndicats du centre d'essais et des propulseurs de Saclay pour qu'aboutissent les revendications maintes fois exprimées par les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. de ce centre, notamment dans leur lettre du 20 avril 1967, en particulier pour les contractuels techniques: amélioration du statut: fusion des catégories 4 B et 1 B, déroulement de carrière en 11 échelons. Suppression de la catégorie 6 B et relèvement indiciaire de la 5 B; réduction du nombre de catégories et d'échelons de la catégorie A et de la hors catégorie; attribution d'effectifs budgétaires permettant un avancement normal et l'accès de la catégorie B en catégorie A; rétablissement et extension du préavis de trois mois en cas de licenciement; titularisation dans des corps parallèles à ceux des techniciens titulaires; attribution de la prime de rendement aux agents sur contrat; aménagement des retraites: revalorisation des retraites I. G. R. A. N. T. E. et I. P. A. C. T. E, fusion des deux régimes, suppression du salaire-plafond et garantie d'une véritable option pour les anciens ouvriers de l'Etat. Règlement équitable de la question des agents licenciés à soixante-trois ans.

ECONOMIE ET FINANCES

2739. — 3 juillet 1967. — M. Bricout rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application du règlement n° 44/67 C. E. E. du 21 février 1967, les producteurs français disposent pour la campagne sucrière 1967-1968, d'un objectif de production de: 1.853.000 t pour la métropole; 447.000 t pour les D. O. M. Ces sucrés bénéficient de la garantie du F. E. O. G. A. En conséquence, les tonnages produits dans le cadre de cet objectif en dépassement de la consommation nationale doivent être portés ou dénaturés à la charge du F. E. O. G. A. Dans la mesure où l'intervention du F. E. O. G. A. n'a lieu qu'a posteriori, il apparaît normal que le budget prenne en charge l'avance de fonds nécessaires au bon déroulement des opérations. Il lui précise, d'autre part, qu'aux termes de ce même règlement, la France ne doit pas se présenter au 1^{er} juillet 1967 avec un stock excédant celui qui est fixé par l'accord du conseil des ministres de la C. E. E. Or, il apparaît que les mesures d'assainissement supportées en majeure partie par les producteurs français eux-mêmes en 1966-1967 ont permis la liquidation de tous les stocks excédant le stock admis par la C. E. E. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il est exact que le Gouvernement envisage néanmoins d'imposer, en 1967-1968, une taxe de résorption supérieure à celle qui nécessiterait le remboursement de l'emprunt de 60 millions contracté par les professions en 1965, taxe que la réglementation européenne ne paraît pas autoriser un Etat membre à imposer à ses producteurs et qui les mettrait en situation d'infériorité par rapport à leurs concurrents.

2749. — 4 juillet 1967. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le Gouvernement algérien qui, depuis l'année 1964, n'a pas payé les coupons des obligations émises par le Gouvernement général de l'Algérie (emprunt de regroupement 3,5 % 1950) refuse maintenant le remboursement des titres arrivés à échéance, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les porteurs de ces valeurs obtiennent le paiement des sommes qui leur sont dues.

2773. — 5 juillet 1967. — M. Lemolns demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser quel a été le montant total des impôts perçus par l'Etat sur les tabacs, cigares et cigarettes pour les années 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965 et 1966.

2793. — 5 juillet 1967. — M. Escande attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité d'examiner à nouveau les observations qui lui ont été présentées par de nombreux parlementaires au sujet des règles abusives en vigueur pour l'enregistrement des testaments (*Journal officiel*, Débats A. N. du 18 février 1967, pages 291, 292, 293 et 294). Comme beaucoup de ses collègues, il estime contraire à la volonté du législateur, au bon sens et à la plus élémentaire équité de soumettre les descendants directs à un régime fiscal plus rigoureux que celui qui est appliqué aux autres héritiers. Il demande que des mesures soient prises pour faire cesser cette grave injustice.

2796 — 5 juillet 1967. — M. Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 prévoit que « un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles une allocation annuelle pourra être attribuée: 1° aux ayants cause des fonctionnaires et militaires qui ont été déçus de leurs droits à pension avant la date d'effet de la présente loi »; l'article 13 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 dispose que cette allocation annuelle est accordée sous certaines conditions aux « épouses, même séparées de corps, si le jugement a été prononcé à leur profit exclusif... ». Il résulte donc de ce texte que les épouses divorcées à leur profit ne peuvent prétendre à cette allocation. Or, lorsqu'il s'agit de pension de reversion, l'article L 45 du nouveau code des pensions civiles et militaires de l'Etat prévoit que l'épouse divorcée à son profit bénéficie d'une partie de cette pension. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'article 13 du décret du 28 octobre 1966 ne prévoit pas que l'allocation annuelle résultant des dispositions de l'article 11 de la loi du 26 décembre 1964 peut être, dans les mêmes conditions, attribuée aux épouses divorcées à leur profit exclusif.

2797 — 5 juillet 1967. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 38 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, lequel a modifié, dans un sens défavorable aux contribuables, les délais de prescription, en matière fiscale, institués par la loi du 27 décembre 1963 (articles 15 à 19). En effet, en matière d'impôts directs, les délais ouverts à l'administration pour « réparer » les omissions, insuffisances ou erreurs commises dans l'établissement des impôts expiraient le 31 décembre de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt était dû (article 1966 du code général des impôts). Le contribuable ne pouvait donc plus être inquiété au-delà de cette date. Désormais, et à compter du 1^{er} janvier 1968, date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les mêmes délais seront allongés d'un an et expireront le 31 décembre de la quatrième année, ce qui signifie que, pour chaque imposition, les contribuables se trouveront, pendant une année de plus, exposés aux contrôles et aux « rectifications » du fisc. Cette aggravation est d'autant plus anormale qu'en sens contraire, les délais accordés par l'article 1932 du code général des impôts aux contribuables pour « réclamer » contre une imposition qui aurait été indûment acquittée par eux demeurent inchangés (expiration au 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement). La différence de traitement qui, sous le régime actuel, jouait déjà en faveur de l'administration, va donc se trouver encore accentuée. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, on va revenir également au régime de prescription quadriennale, c'est-à-dire que le droit de reprise de l'administration pourra s'exercer jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant, soit l'année de la réalisation des opérations taxables, soit (si l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile) l'année durant laquelle a été arrêté l'exercice de la réalisation des dites opérations. Enfin, en matière de droits d'enregistrement, l'administration va disposer d'un délai expirant le 31 décembre, non plus de la troisième année, mais de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle l'exigibilité des droits et taxes a été suffisamment révélée par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures. Comparativement à ces larges délais donnés à l'administration, ceux dont disposent, pour présenter leurs réclamations, les contribuables imposés à tort ou surtaxés en matière d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires et de droits d'enregistrement, sont beaucoup plus brefs. Ils expirent en effet le 31 décembre

de l'année suivant soit la mise en recouvrement du rôle, soit la réalisation de l'événement motivant la réclamation. Le régime cohérent, mis en place par la loi du 27 décembre 1963, se trouve ainsi abrogé. C'est pourquoi M. Le Theule demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir envisager une modification des dispositions de l'article 38 de la loi précitée.

2798 — 5 juillet 1967. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 67-415 du 23 mai 1967 prévoyant que les entreprises qui deviennent assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 1968 et qui détiennent, à la date de leur assujettissement, un stock de biens neufs bénéficiant, à ce titre, d'un crédit sous forme de droits à déduction. L'article 6 du texte précité a pour effet d'étaler sur six années le crédit d'impôts ainsi reconnu à ces entreprises. Il n'est prévu le versement d'aucun intérêt compensatoire, malgré la longueur du délai de déduction imposé. Bien que la perte du pouvoir d'achat de la monnaie soit actuellement limitée, elle aura pourtant, pendant cette période, une importance non négligeable, de nature à léser les intéressés. Par ailleurs, l'impossibilité pour les assujettis de mobiliser auprès des banques la créance qu'ils ont sur l'Etat, portera un grave préjudice à de nombreuses entreprises. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de réduire le délai fixé pour l'utilisation du crédit d'impôts ainsi prévu.

2799. — 5 juillet 1967. — M. Peretti appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de la mise à parité des droits à réparation sur le plan du préjudice matériel entre les déportés résistants et les déportés politiques. Il lui expose que sur l'instigation du précédent ministre des anciens combattants et victimes de guerre, une table ronde réunissant les représentants de toutes les fédérations et amicales de déportés — qui s'est tenue le 2 février dernier — a confirmé son accord pour une révision des dispositions actuelles résultant des lois des 6 août 1948 et 9 septembre 1948, et définissant les statuts des déportés résistants et des déportés politiques, ces statuts établissant un régime de droit à pension nettement plus favorable aux déportés résistants. Compte tenu de cet accord unanime, concrétisant une solidarité ayant pris son origine dans les souffrances subies en commun dans les camps de la mort, compte tenu également des promesses faites ainsi que du nombre restreint des déportés politiques intéressés, il lui demande s'il entend réserver une suite favorable à la proposition de son collègue des anciens combattants pour l'inscription dans le cadre du budget pour 1968, des crédits nécessaires au financement des mesures destinées à établir la mise à parité pour la détermination du droit à pension pour tous les déportés résistants et politiques. Il lui fait remarquer qu'en tout état de cause, ces crédits seront relativement faibles, quelques milliers seulement de survivants des camps étant susceptibles d'en bénéficier.

2805. — 8 juillet 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'économie et des finances combien de producteurs de vins naturels à appellation contrôlée ont souscrit une déclaration de récolte dans les Pyrénées-Orientales en 1966: 1° globalement; 2° pour chacune des catégories suivantes: de 0 à 10 hl; de 11 à 25 hl; de 26 à 50 hl; de 51 à 100 hl; de 101 à 300 hl; de 301 à 1.000 hl; de 1.001 à 3.000 hl; de 3.001 à 5.000 hl et au-dessus de 5.000 hl.

EDUCATION NATIONALE

2746. — 3 juillet 1967. — M. Royer demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il a l'intention de revaloriser les rémunérations des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. La situation de ces derniers les décline comparativement aux chefs d'établissement, par exemple aux principaux de C. E. S. au moment même où, du fait de la mise en place du premier cycle, ils se verront inévitablement confier des tâches de plus en plus importantes d'animation et d'informations pédagogiques.

2751. — 5 juillet 1967. — M. Robert Bislanger expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il vient d'être saisi des revendications des travailleurs de la société D. B. A., à savoir notamment: 1° augmentation générale des salaires du personnel de la D. B. A. et filiales (Ducellier et C; Roto-Diesel, Sico) de 0,80 F de l'heure. Pour les salariés de province, parité des salaires avec la région parisienne (cette augmentation s'inscrivant pour les mensuels dans le cadre de la revalorisation du prix du point); 2° mensualisation de tout le personnel horaire; 3° application du principe « à travail égal, qualification égale » pour les femmes; dans le cadre du retour

progressif aux 40 heures hebdomadaires : réduction du temps de travail d'un quart d'heure par jour sans perte de salaire ; 4° garantie de l'emploi. Respect et extension des libertés et droits syndicaux. Il lui demande s'il entend intervenir pour que des discussions entre la direction patronale et les syndicats aboutissent à la prise en considération de ces revendications.

2774. — 5 juillet 1967. — M. Bustin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves suivant des cours de formation à plein temps dans le cadre de la promotion supérieure du travail bénéficient d'une indemnité compensatrice de perte de salaire. Cette indemnité est versée par le ministère de l'éducation nationale au titre de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 relative à diverses dispositions tendant à la promotion sociale (article 11). Son montant est, depuis 1959, plafonné à 9.000 F par an, malgré de nombreuses promesses de réajustement. En conséquence, il lui demande, si le Gouvernement entend revaloriser rapidement cette indemnité compensatrice de perte de salaire.

2775. — 5 juillet 1967. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les enfants hospitalisés au centre de cardio-rhumatologie infantile de Nanterre disposent d'un certain nombre d'heures d'enseignement qui leur permet, tout en se soignant, de ne pas interrompre leurs études. Durant plusieurs années, une commission d'examen pour le C.E.P. se déplaçait au centre grâce à la bienveillance de M. l'inspecteur primaire de l'enfance inadaptée. Or, cette année, suivant les instructions reçues, les candidats à un examen ont dû être conduits à un centre spécial d'examen, soit pour le C.E.P., soit pour le B.E.P.C. (qui exige plusieurs voyages puisque les épreuves s'étalent sur trois jours).

Si la réunion des candidats dans un centre spécial d'examen d'handicapés constitue en soi une mesure heureuse, reste à régler le problème du remboursement des frais de déplacement des candidats qui s'effectue le plus souvent en ambulance. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces frais de déplacement en ambulance doivent être pris en charge par la sécurité sociale ou par les services de l'éducation nationale.

2776. — 5 juillet 1967. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'en vertu de la circulaire de la direction de la pédagogie n° IV-67-119 du 1^{er} mars 1967 des candidats se voient refuser à l'entrée des lycées d'enseignement technique en raison de leur âge, aucun sursis d'incorporation ne leur ayant été accordé. Il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de faire accorder à ces élèves les sursis qui leur permettraient de poursuivre leurs études et de préparer en particulier le brevet de technicien.

2777. — 5 juillet 1967. — M. Lerey expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des difficultés croissantes sont faites aux villes de Rouen et de sa banlieue pour inclure dans les projets de constructions scolaires les écoles maternelles. Or, dans le cadre du développement indispensable de cet enseignement, il importe que ces écoles soient subventionnées au même titre que les écoles primaires ; que soient créés des postes budgétaires afin que, dans toutes les villes où les locaux existent, comme c'est le cas à Saint-Etienne-du-Rouvray par exemple, les classes puissent être ouvertes à la rentrée d'octobre. Il lui demande s'il entend approuver les projets de constructions de groupe scolaire comprenant une école maternelle et tenir compte dans la fixation du montant de la dépense subventionnable, chaque classe maternelle devant être dotée d'une institutrice.

2778. — 5 juillet 1967. — M. Lerey expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il existait à Rouen, dans les locaux de l'Institut national supérieur de chimie industrielle, une classe de préparation à l'entrée à cet institut. L'administration du lycée Cornelle à Rouen a demandé la création d'une classe de « Spéciales B » destinée à la préparation d'une école d'ingénieurs à vocation « sciences physiques » et en particulier à l'Institut national supérieur de chimie industrielle. Le département de Seine-Maritime souffre d'un grave sous-équipement scolaire par rapport à la moyenne nationale. Il importe dans ces conditions que l'Institut national supérieur de chimie industrielle puisse recruter localement une partie valable de ses élèves. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires à la création au lycée Cornelle de Rouen d'une classe de « Spéciales B ».

2779. — 5 juillet 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans les Bouches-du-Rhône 9.000 enfants des classes de fin d'études et un peu plus d'un millier d'enfants réorientés à l'issue des classes de 5^e et de 4^e des lycées et des C.E.G. relèvent de la prolongation de la scolarité. Les C.E.T. disposent d'un peu plus de 4.000 places. Il reste donc 6.000 enfants à accueillir et à instruire. Des locaux disponibles ou récupérables existent. Il faut donc les utiliser pour créer dès la rentrée de septembre le maximum de sections de C.E.T. en trois ans. Pour les enfants dont le niveau d'acquisitions serait insuffisant pour accéder aux C.E.T. en trois ans, il faut prévoir des classes annexées aux C.E.T. où, en un an, ils recevraient la formation générale nécessaire pour leur permettre l'accès dans les sections en trois ans. Il lui demande s'il entend prévoir les crédits de fonctionnement pour le matériel et les postes budgétaires nécessaires pour l'accueil de tous ces élèves.

2780. — 5 juillet 1967. — M. Coste expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le lycée Hector-Berlioz, de la Côte-Saint-André, fonctionne avec un second cycle incomplet qui ne satisfait ni les enseignants, ni les parents d'élèves, ni les élus locaux. A la rentrée 1966, une classe terminale de philosophie a été ouverte, mais la classe correspondante n'existe pas en section scientifique et l'absence d'une terminale D gêne considérablement les élèves et les parents, coupant ainsi le développement normal de l'établissement. Or, les efforts des élus municipaux et des élus du district tendent à créer dans le secteur de la Côte-Saint-André l'équipement économique indispensable pour l'appel aux industries nouvelles et par de nombreuses réalisations d'infrastructure. Mais l'implantation des entreprises qui assureront l'expansion économique est tributaire du développement scolaire. Les conditions matérielles existent pour l'amélioration prévue et les effectifs seraient, dès la rentrée prochaine, suffisants pour justifier la création demandée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter, à la rentrée prochaine, le lycée de la Côte-Saint-André d'un second cycle complet indispensable au développement scolaire du secteur et à sa survie économique, en raison de sa situation géographique.

2781. — 5 juillet 1967. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation sérieuse de l'enseignement du premier degré dans le département de l'Allier. Il lui rappelle qu'elle résulte des difficultés de titularisation. En effet, au 1^{er} mai 1967, 157 instituteurs remplaçants qui remplissent les conditions de diplômes et d'ancienneté exigés ne sont pas « stagiaires » faute de postes budgétaires ; c'est ainsi que 75 d'entre eux auront au 1^{er} octobre prochain une ancienneté de 4 ans, 65 de 5 ans et 17 de 6 ans. A la prochaine rentrée scolaire, 90 normaux environ, devraient légalement être stagiarisés dans un poste. Il faudrait pour cela disposer au 1^{er} octobre 1967 de 282 postes vacants ; or, à cette date, les postes vacants connus seront de 36 seulement (15 demandes de retraite et 21 créations de C.E.G. ou assimilé). Pourtant les besoins ne cessent de s'accroître ; les demandes s'élèvent pour cette année à 30 classes supplémentaires (21 primaires, 9 maternelles), plus 22 classes d'enseignement spécialisé, 45 classes de C.E.G. ou de C.E.S. Sur ce total « 21 classes de C.E.G. et de transition ont été accordées », mais aucune ouverture de classe primaire n'a été autorisée. Il lui fait connaître, par quelques exemples, la surcharge des classes maternelles : dans l'une, 308 élèves pour 6 classes, 264 pour 5 classes dans une autre, et 200 pour 4 classes dans une troisième ; certaines classes comptent jusqu'à 57 élèves et beaucoup d'agglomérations importantes ne possèdent pas de maternelles. Dans le primaire, situation identique : les classes à effectifs pléthoriques étant en nombre important dans les C.E.G. et les demandes de création portant sur des classes de transition ne résolvant rien. Ces insuffisances criantes imposent aux enseignants des conditions de travail difficilement supportables ; les enseignants en congés sont rarement remplacés. Il lui demande s'il entend prendre pour la nouvelle année scolaire les mesures qui s'imposent pour la création de nombreux postes budgétaires nouveaux et d'un nombre de suppléants plus élevé, pour réduire sensiblement les insuffisances signalées et faire face aux besoins plus grands du fait de la prolongation de la scolarité.

2782. — 5 juillet 1967. — Mme Prin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de fermeture de la classe maternelle de Lestrem (Pas-de-Calais). La situation actuelle étant de 3 classes pour 65 élèves, la fermeture d'une classe porterait l'effectif à plus de 32 élèves par classe, soit une moyenne incompatible avec l'amélioration souhaitable des conditions de travail des enseignants et avec l'intérêt bien compris des enfants. Elle lui demande de bien vouloir réexaminer cette décision.

2783. — 5 juillet 1967. — M. Paul Laurent signale à l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale la situation des inspectrices des écoles maternelles de la région parisienne. Nombre d'entre elles travaillant sur un territoire extrêmement étendu, emploi, dans le souci de gagner du temps, leur voiture pour leurs déplacements. Elles souhaiteraient en conséquence pouvoir bénéficier de dédommagements pour l'essence utilisée. Or, actuellement, l'académie de Paris prend à sa charge l'achat de cartes de transport d'un montant annuel de 700 F. Il lui demande s'il n'entend pas permettre aux intéressées de choisir entre l'octroi de cette carte de transport et l'allocation d'une indemnité de transport d'une valeur égale.

2784. — 5 juillet 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions sont attribuées les bourses d'enseignement supérieur. Il lui demande entre autres : quels sont les critères essentiels retenus pour ces attributions ; quel est le montant minimum et le montant maximum de ces bourses ; combien il y a eu, en 1966, de demandes de bourses pour l'enseignement supérieur et combien de bourses ont été attribuées dans chacune des académies, au taux plein, à un taux partiel.

2806. — 6 juillet 1967. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des normaliens des promotions 1934 et 1935 qui, contrairement aux dispositions appliquées les autres années, n'ont pas exercé comme stagiaires avant l'obtention du C. A. P. Le Gouvernement de l'époque avait en effet pris la décision de les faire exercer comme intérimaires à leur sortie de l'école normale. N'ayant à ce titre pas cotisé pour la retraite, ils ont à valider la période durant laquelle ils exerçaient comme intérimaires. Il lui demande sur la base de quel salaire, de l'époque ou actuel, est calculée la somme dont ils sont redevables et en particulier s'il n'estimerait pas abusif de la calculer sur leur dernier salaire, ce qui aboutirait à les pénaliser une seconde fois car les intéressés ont déjà subi un premier préjudice en raison du retard accumulé en début de carrière.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

2785. — 5 juillet 1967. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les problèmes soulevés par les mesures répressives prises à l'encontre des responsables de la section syndicale C. G. T. par la direction de l'organisme technique régional des ponts et chaussées à Grand-Quevilly. Le 16 février 1965, à la suite d'une manifestation revendicative et sous un vain prétexte un membre du bureau syndical, ancien déporté, était frappé de cinq jours de renvoi temporaire. Le 22 avril 1966, une provocation visait ce même militant syndical. Elle s'est effondrée ; mais le secrétaire de la section syndicale C. G. T. fut frappé d'un renvoi d'une journée pour un texte de protestation apposé sur le panneau syndical. Le 19 mai 1967, à la suite du mécontentement des usagers de la cantine, le secrétaire de la section syndicale prenait la parole dans la cantine. Depuis, six agents de l'organisme technique régional ont été exclus de la cantine pour trois mois, et le secrétaire du syndicat vient d'être frappé d'un renvoi temporaire de deux semaines. La direction de l'organisme technique régional utilise le fait que ce personnel composé d'auxiliaires ne bénéficie ni des garanties statutaires de la fonction publique, ni des garanties accordées au secteur privé, pour frapper très lourdement des militants syndicaux de sanctions hors de proportion avec les justifications qu'elle invoque. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre : a) pour que les sanctions prises soient rapportées ; b) pour que le sort de ces personnels auxiliaires ne soit plus déterminé par le simple « bon plaisir » de la direction de l'organisme technique régional, mais que soit garanti le libre exercice des libertés syndicales ; c) pour que soit enfin adopté un statut national des personnels de ce laboratoire garantissant leurs carrières et mettant fin à leur condition d'auxiliaires.

2800. — 5 juillet 1967. — M. Triboulet demande à M. le ministre de l'équipement et du logement de lui préciser si les textes permettent que le « permis de construire » un ensemble d'habitations et de garages sur un terrain déterminé soit accordé, sous réserve du respect de conditions particulières relevant du droit privé, telles que celles suivantes : obligation pour le bénéficiaire du permis de ne vendre les garages compris dans l'ensemble immobilier à construire qu'à des personnes acquérant un appartement dans le même ensemble ou dans un ensemble contigu ; obligation pour le même bénéficiaire, de céder gratuitement à des propriétaires voisins, les parties non construites de son terrain, lorsqu'elles jouxtent le fonds desdits voisins. Il lui demande de lui confirmer si de telles conditions doivent être réputées non écrites, au cas où elles ne sont prévues par aucun texte.

FONCTION PUBLIQUE

2807. — 5 juillet 1967. — Mme de Hauteclouque expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que l'article 3 de la loi du 21 décembre 1921, dite loi Roustan, tendant à rapprocher les fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage, soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui y ont fixé leur résidence, présente de plus en plus d'incontestables difficultés d'application. Cet article prévoit que lorsque deux fonctionnaires, unis par le mariage, appartiennent à des administrations différentes et résident dans des départements différents, il appartient à l'administration dont relève la femme de lui offrir dans le département où exerce son mari l'un des postes qui doivent être réservés comme vacants, en fonction de l'article 1^{er} de la même loi, pour permettre à ces deux fonctionnaires d'exercer dans le même département. Lorsque la femme est institutrice, ce rapprochement peut demander de nombreuses années, si la situation de l'enseignement primaire dans le département où exerce le mari ne comporte qu'un très petit nombre de postes vacants. Cette situation de fait entraîne des séparations familiales extrêmement regrettables. Elle lui demande s'il ne pourrait envisager la mise à l'étude d'une modification de la loi du 30 décembre 1921, de telle sorte que, lorsque l'administration dont relève la femme ne dispose, dans le département où exerce le mari, que d'un petit nombre de postes vacants ou d'aucun poste vacant, ce soit l'administration dont relève le mari qui offre à celui-ci un poste vacant dans le département où exerce son épouse.

INDUSTRIE

2744. — 3 juillet 1967. — M. Villa expose à M. le ministre de l'industrie qu'il a été saisi des revendications du personnel de l'E. D. F. du centre Paris-Electricité. Les agents de ce service, constatent que : 1° la semaine de travail est plus longue de cinq heures qu'il y a trente ans ; 2° la production d'électricité, la productivité et l'intensité du travail augmentant sans cesse ; 3° les conditions d'habitat et les difficultés de transport accroissent leur journée de travail et leur tension nerveuse ; 4° l'accès aux loisirs est conditionné par leur pouvoir d'achat et la diminution du temps de travail ; 5° Les samedis sont toujours comptés dans les congés comme jours ouvrables. Ils demandent : 1° la réduction de la durée hebdomadaire du travail ; 2° la fixation d'une période supplémentaire de congés à prendre en dehors du congé principal. Il lui demande, si le Gouvernement entend prendre en considération ces deux revendications des travailleurs de l'E. D. F.

INFORMATION

2745. — 3 juillet 1967. — M. De'long appelle l'attention de M. le ministre de l'information sur l'intérêt culturel essentiel que présentent les émissions consacrées à l'ethno-musicologie provinciale. Ces émissions sont en effet d'une réelle importance à l'époque où la France a été découpée en régions économiques dont les attaches avec les anciennes provinces sont la plupart du temps le lien principal. Il serait regrettable, comme il semble en être question, que ces émissions soient orientées sur l'ethno-musicologie étrangère et que le programme concernant les provinces françaises soit annulé. Il demande à M. le ministre de l'information ce qu'il envisage pour maintenir cette émission et en développer dans la mesure du possible le caractère régionalisé.

INTERIEUR

2740. — 4 juillet 1967. — M. Georges Lombard expose à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes de l'article 6 de la loi de finances rectificatives pour 1961, n° 61-1393 du 20 décembre 1961 (Journal officiel du 21 décembre 1961) « les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux peuvent allouer aux agents permanents visés à l'article 477 du code de l'administration communale qui ont été atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ou d'une maladie professionnelle, une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec le traitement, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux agents permanents visés à l'article L. 792 du code de la santé publique, ainsi qu'aux agents permanents des services départementaux et des offices d'H. L. M. Les conditions d'attribution, ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité, seront fixées par décret ». Il lui rappelle que le décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 relatif à

l'attribution de l'allocation temporaire aux agents permanents des collectivités locales et de leurs établissements publics, pris pour l'application du texte susvisé, dans son article 12, alinéa 4, que « la date d'entrée en jouissance de l'allocation est fixée au 23 décembre 1961, en ce qui concerne ceux de ces agents dont les infirmités auront été reconnues antérieures à cette date et qui auront formulé leur demande avant l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la publication du présent décret » ; qu'avant la loi du 20 décembre 1961, le cumul du traitement et de l'allocation n'était pas possible pour ces agents ; que, cependant, des décisions de justice ou des procès-verbaux de conciliation intervenus judiciairement entre des collectivités et leurs agents victimes d'un accident de service, s'étaient prononcés définitivement à la suite d'expertises médicales, tant sur le taux d'invalidité de ces agents que sur le montant de la rente dont leur serait redevable la collectivité à partir de leur retraite. Il lui demande, dans ces conditions, si les dispositions générales du décret du 24 décembre 1963, dont l'objet est défini par le dernier alinéa de l'article 8 de la loi du 20 décembre 1961 ne doivent pas être interprétées comme laissant en dehors de leur application le cas de ces agents qui, déjà titulaires de droits fondés sur un taux d'invalidité déterminé et non susceptible d'être remis en cause puisque fixé par une décision ayant l'autorité de la chose jugée, n'ont d'autre condition à remplir, pour obtenir l'allocation temporaire, que celle de formuler leur demande dans le délai imparti par l'alinéa 4 de l'article 12 du décret ; cette disposition, édictée spécialement pour eux, ayant une sphère d'application autonome.

2789. — 5 juillet 1967. — M. Leleor expose à M. le ministre de l'Intérieur que, dans la nuit du 24 au 25 juin, un cyclone d'une exceptionnelle violence a dévasté une partie des régions du Cambrésis, du Valenciennais et du Douaisis. La commune de Pommereuil a été totalement sinistrée, ses habitants ayant perdu leurs biens, matériel agricole, cheptel, etc. Toute une population est dans le dénuement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour aider et dédommager les collectivités et les familles durement éprouvées.

2802. — 5 juillet 1967. — M. Dusseaux appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que les conditions d'attribution de la médaille départementale et communale s'avèrent particulièrement difficiles à remplir pour les personnels exerçant une activité insalubre, tels les égoutiers. Il lui expose en effet que, suivant les dispositions du décret n° 45-1197 du 7 juin 1945 modifié, la médaille d'argent récompense les personnels ayant au moins 25 ans de services ; il faut ensuite 35 ans pour la médaille de vermeil et 45 ans pour la médaille d'or. Or, il est bien évident que les égoutiers — qui font carrière en 20 ans et peuvent prendre leur retraite dès l'âge de 50 ans — méritent plus que d'autres d'être récompensés en raison de la nature même d'une activité à la fois pénible et insalubre. Il lui demande, en conséquence, si dans le cadre de la réforme des distinctions honorifiques, à laquelle il est fait allusion dans sa réponse à la question écrite n° 6734, parue au *Journal officiel*, Débats, Sénat n° 23, du 28 juin 1967, p. 810, il ne pourrait envisager un assouplissement des conditions d'attribution de la médaille départementale et communale en faveur des personnels en cause.

2807. — 6 juillet 1967. — M. Leleor expose à M. le ministre de l'Intérieur que dans la nuit du samedi 24 au dimanche 25 juin, un cyclone d'une violence inouïe a dévasté une partie des régions du Cambrésis, du Valenciennais, du Douaisis et de l'Avesnois. La petite commune de Pommereuil fut totalement anéantie, ses habitants ont perdu tous leurs biens, matériels agricoles, cheptel, mobiliers, etc. Toutes ces populations sont dans le dénuement le plus total. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur venir en aide d'extrême urgence.

JEUNESSE ET SPORTS

2784. — 5 juillet 1967. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que la situation du centre régional d'éducation physique et sportive de Volron est extrêmement préoccupante. Les installations sportives sont insuffisantes. L'internet ne mérite pas ce nom, etc. Au moment où un effort accru de formation des cadres s'impose, alors que les Jeux olympiques d'hiver vont se tenir à Grenoble, dans quelques mois, il lui demande : 1° quelle est la situation juridique du domaine de la Brunerie, où se trouve actuellement le Creps. Qui en est propriétaire ; 2° si des crédits sont prévus dans le cadre de la deuxième loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif pour doter enfin l'académie de

Grenoble d'un établissement de formation de cadres d'éducation physique moderne répondant aux besoins ; 3° M. Maisonnat demande, au cas où ces crédits seraient prévus, la date de début des travaux, leur durée, ainsi que le programme.

2787. — 5 juillet 1967. — M. Niles expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que dans de nombreux cas, des élèves d'établissements à gestion d'Etat : lycées, collèges d'enseignement technique, etc., doivent, dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'éducation physique, se rendre sur les stades ou dans les piscines situés hors de l'établissement scolaire dont ils suivent les cours. Très souvent, eux ou leurs parents, sont rils dans l'obligation d'acquiescer tout ou partie des frais de transport ou d'entrée dans des installations qui sont la prolongation matérielle normale des établissements scolaires fréquentés. Les budgets des établissements considérés devraient comporter les crédits nécessaires à l'utilisation gratuite des installations par leurs élèves. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour qu'au budget 1968 soient inscrits : a) les crédits indispensables à la location par les établissements à gestion d'Etat des installations sportives appartenant aux collectivités locales, de telle façon qu'aucune participation financière ne soit demandée aux élèves ou à leurs parents, ou à leurs associations ; b) les crédits nécessaires au paiement des frais de transport éventuels que la gratuité de l'enseignement interdit de faire payer aux familles.

2788. — 5 juillet 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que la réalisation conjointe du complexe sportif et du lycée d'altitude à Font-Romeu est en bonne voie. Dès cette année, les premières installations sportives peuvent être utilisées rationnellement. Le lycée d'altitude de son côté, pourra commencer à fonctionner dès la future rentrée scolaire. Toutefois, la réalisation de ces deux immenses installations donnerait lieu, en ce moment, à des dépassements de prix énormes, par rapport aux adjudications initiales ; ces dépassements seraient déjà de l'ordre de plusieurs centaines de millions d'anciens francs. On dit même que si de tels dépassements continuent à se manifester au même rythme, le chiffre d'un milliard d'anciens francs, non subventionnable, risque d'être atteint à la fin des travaux. La commune, maître d'œuvre, ne peut pas supporter tous ces énormes dépassements de prix. Le département des Pyrénées-Orientales qui a déjà pris d'importants engagements vis-à-vis de sa participation au financement de l'opération en cours ne peut pas se son côté grever davantage ses finances déjà relativement lourdes pour les contribuables départementaux. Seul l'Etat, qui supervise les deux constructions de caractère national, peut prendre à sa charge les dépassements de prix enregistrés pour la réalisation du complexe sportif et du lycée d'altitude de Font-Romeu. Il lui demande : 1° s'il est au courant des dépassements de prix enregistrés en ce moment dans la construction des installations sportives pré-olympiques et du lycée d'altitude de Font-Romeu ; 2° s'il est à même d'en donner les raisons ; 3° de quel ordre sont ces dépassements ; 4° ce qu'il compte décider pour que les subventions d'Etat soient revues et appliquées à l'ensemble de la dépense, coût initial et dépassements de prix compris jusqu'à la fin de toute l'opération.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

2790. — 5 juillet 1967. — M. Dupuy expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'accès au grade de contrôleur divisionnaire, pour les contrôleurs, est particulièrement difficile en raison des inégalités dans les conditions de candidature et de promotion entre les agents du cadre B, selon le sexe et la spécialité. Il lui demande s'il ne serait pas possible de créer les emplois qui permettraient l'harmonisation de ces conditions.

2791. — 5 juillet 1967. — M. Niles attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la saturation du réseau téléphonique desservi par le central Aviation. Les abonnés reçoivent ou obtiennent difficilement les communications ; celles-ci sont fréquemment interrompues en cours de conversation. Une telle situation, qui gêne aussi bien les particuliers que de nombreuses entreprises industrielles et commerciales est extrêmement préjudiciable à l'activité économique de ce secteur de la banlieue parisienne. Il lui demande si un renforcement du réseau est prévu pour remédier à cette situation au cours de l'année 1967 ; dans l'affirmative, quel est le montant des crédits affectés à cette opération dans le cadre du budget de 1967 ; dans quel délai et dans quelle proportion les nombreuses demandes d'abonnement en instance pourront-elles être satisfaites.

TRANSPORTS

2740. — 3 juillet 1967. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation du personnel retraité de la S. N. C. F.-A. rapatrié d'Afrique du Nord — auquel le bénéfice de l'augmentation des coefficients hiérarchiques ne serait pas attribué parce que la garantie donnée par l'Etat pour leurs pensions ne s'étend pas aux modifications structurelles qui peuvent survenir dans la rémunération des agents de la S. N. C. F. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que les retraites pour les agents rapatriés soient calculées sur les mêmes éléments que pour les agents de la métropole et aimerait connaître la décision que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette injustice.

2792. — 5 juillet 1967. — Mme Colette Privat rappelle à M. le ministre des transports la situation créée au Trait (Seine-Maritime) à la suite de l'absorption des Ateliers et Chantiers de la Seine-Maritime par les Chantiers navals de La Ciotat. Cette absorption a déjà entraîné deux vagues de licenciements massifs ; elle a pour conséquence directe la menace de fermeture définitive des Chantiers, puisque la construction de navires au Trait doit prendre fin le 1^{er} janvier 1969, ce qui entraînerait le chômage et l'exode de 1.100 ouvriers, techniciens et cadres. Et cela, alors que les Chantiers du Trait, grâce à la haute qualification de leur personnel et la traditionnelle qualité de leurs constructions peuvent, avec la réalisation de navires spéciaux (comme le méthancier « Jules Verne »), faire front à la concurrence étrangère. La liquidation des Chantiers entraîne également des difficultés croissantes pour les finances communales puisque, dès 1967, la commune s'est vu contrainte d'augmenter de 52 p. 100 les impôts locaux, ceci bien qu'elle ait différé des projets du plus haut intérêt social retenus et déjà subventionnés, tels que Maison des jeunes, salle de gymnastique et collège d'enseignement technique et après que les habitants ont contribué à financer la loi d'aide aux chantiers navals. Elle met en péril toutes les activités locales du Trait, notamment le petit commerce et l'artisanat. Elle lui demande : 1° quelle suite il entend donner à la demande d'enquête parlementaire relative à la fusion des Chantiers du Trait et de La Ciotat formulée par l'unanimité du conseil général de Seine-Maritime, lors de sa dernière session, le 25 avril 1967 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour garantir le plein emploi à tous les travailleurs des chantiers navals ; 3° dans les perspectives d'une éventuelle reconversion interne ; 4° comment il entend préserver l'emploi de l'actuelle main-d'œuvre, notamment des 80 p. 100 d'ouvriers hautement qualifiés ; 5° quelles mesures seront prises pour que la construction navale proprement dite continue le temps nécessaire à éviter toute interruption dans l'activité des chantiers ; 6° dans les circonstances présentes, devant la poussée démographique et le sous-emploi des jeunes et des femmes dans la région, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faciliter l'aménagement de la zone industrielle du Trait et favoriser l'implantation d'usines nouvelles, aucun industriel n'ayant pu jusqu'à ce jour bénéficier des avantages très conditionnels du décret du 25 avril 1966.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

352. — M. Bizet demande à M. le ministre des affaires sociales s'il ne lui apparaît pas souhaitable de procéder à des analyses journalières d'eau de mer, prélevée en différents points de la côte Ouest, tant sur la côte qu'en haute mer, pour suivre les altérations physico-chimiques du milieu marin pouvant survenir à la suite du naufrage du *Torrey Canyon*. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il a invité M. le préfet de la région de Bretagne à confier le soin de procéder à des analyses périodiques de contrôle des eaux de la mer au comité scientifique régional qui a été constitué sous la direction de M. le professeur Ruellan, de la faculté des sciences de Rennes. C'est en effet le préfet régional qui a été chargé, à la suite du naufrage du *Torrey Canyon*, de l'application du plan Orsec sous l'autorité de M. le ministre de l'Intérieur (direction générale de la protection civile). Ce comité a été constitué pour procéder à l'étude des moyens et notamment des procédés chimiques à mettre en œuvre pour assurer la disparition des hydrocarbures répandus sur la mer à la suite du naufrage du *Torrey Canyon*. Il parle particulièrement qualifié pour apprécier les altérations physico-chimiques du milieu marin, susceptibles de résulter de cette pollution récente.

579. — M. Bustin expose à M. le ministre des affaires sociales qu'une entreprise de papier cellophane, « Celcosa », située sur le territoire de Condé-sur-Escaut, vient de procéder brutalement au licenciement de soixante membres de son personnel et que l'entreprise Delhaye, fabrique de carreaux de ciment, à Vieux-Condé, vient également de licencier dix-neuf personnes. D'autre part, depuis plusieurs années, de nombreux employeurs ont procédé à la fermeture de leurs entreprises, notamment les fabriques de chaussures, les Etablissements Brasseur, à Vieux-Condé, l'usine textile artificiel Kulmann, à Odomez, la cimenterie de Fresnes-sur-Escaut, etc. De plus, les houillères nationales, groupe de Valenciennes, viennent d'annoncer la fermeture du puits Cuvinot, situé à Onnaing, pour la fin de l'année 1967 ; la Société de matériel automobile, anciennement Simca-Industrie, située à Vieux-Condé, vient de réduire ses horaires de travail à quarante-cinq heures ; compte tenu de cette situation lamentable, la région de Condé connaît une récession économique inquiétante. Un nombre important de travailleurs sont en chômage, notamment plusieurs centaines de jeunes qui ne perçoivent aucune allocation de chômage. Les huit cents personnes occupées dans le puits Cuvinot seront mutées dans d'autres sièges, ce qui aura pour conséquence l'arrêt de l'embauche dans le groupe intéressé. Il n'a été tenu aucun compte du sort des travailleurs licenciés et aucune mesure véritable n'a été prise pour leur reclassement. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour : 1° maintenir l'activité de l'usine Celcosa, à Condé, et du puits Cuvinot, à Onnaing ; 2° accélérer l'implantation d'usines nouvelles dans cette région, en considération du nombre de chômeurs des deux sexes dont certains ne perçoivent pas d'allocations, plus particulièrement pour les nombreux jeunes qui, depuis une très longue période, sont à la recherche d'un emploi ; 3° qu'aucun licenciement ne soit effectué sans reclassement préalable avec maintien des avantages acquis. (Question du 20 avril 1967.)

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise nommément désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

614. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales (emploi) sur la situation faite au personnel des établissements Haltermeyer, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). En raison de certaines difficultés financières qui tiennent à la gestion, alors que de nombreux commandes figurent au carnet de l'entreprise, un administrateur provisoire a été désigné. Celui-ci n'a eu, semble-t-il, d'autres ambitions, pour favoriser l'acquisition des établissements Haltermeyer par un groupe financier, que d'obtenir le licenciement de quatre-vingt-quinze travailleurs (ouvriers, employés, cadres et techniciens, certains d'entre eux ayant jusqu'à trente-quatre années de présence dans l'établissement, d'autres étant des délégués du personnel). Le comité d'entreprise a été tenu entièrement à l'écart des tractations poursuivies entre le liquidateur et le représentant du groupe financier et n'a même pas été réuni quand la direction Haltermeyer a déposé son bilan. Les autorisations de licenciement ont été accordées à la demande du représentant du groupe financier et sur la base d'une liste préparée par lui, c'est-à-dire à la demande d'une personne étrangère à l'établissement puisque les licenciements étaient le préalable posé par elle pour signer la convention avec l'administrateur provisoire. Le personnel licencié ignore si les garanties légales seront respectées (préavis, vacances, indemnités de licenciement) car aucune information ne lui a été donnée à ce sujet. Les cadres attendent toujours que leur soient payés les 4 p. 100 d'augmentation qui leur sont dus depuis ces mois ainsi que le treizième mois de l'année 1966 et les licenciés craignent de tout perdre. Par ailleurs, les licenciements sont autorisés alors que le travail ne manque pas dans l'entreprise où, dans de nombreux ateliers, les quarante heures de travail par semaine sont toujours dépassées. Ces licenciements, intervenus dans de telles conditions, avec l'utilisation cynique de l'intimidation et du chantage au licenciement général, au mépris des obligations légales, au mépris du respect des droits et de la dignité des travailleurs ainsi jetés à la rue, soulèvent la colère de tout le personnel de l'usine de Montreuil qui constate qu'il suffit à un groupe financier de se présenter avec un milliard pour obtenir tout ce qu'il voulait sans la moindre opposition valable des services du ministère des affaires sociales. Il lui demande s'il entend reconsidérer sa position et intervenir sans retard pour que les scandaleux licenciements prononcés aux Etablissements Haltermeyer soient rapportés, que les dispositions légales soient respectées, que les droits des travailleurs ne soient pas bafoués et pour qu'aucun licenciement n'intervienne à l'avenir sans que le problème du reclassement avec maintien des droits acquis soit d'abord réglé. (Question du 21 avril 1967.)

1284. — M. Odru rappelle sa question n° 614 du 21 avril 1967 et attire à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires sociales (emploi) sur la situation du personnel des établissements Haltermeyer.

meyer, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). A la suite de quatre-vingts premiers licenciements refusés par le comité d'entreprise en raison de l'absence de tout élément valable d'appréciation, mais accordés par l'inspection du travail, un recours hiérarchique a été déposé, contestant la légalité de la mise à pied de deux délégués du personnel, Mme F... et M. D..., ce dernier ayant été licencié alors qu'il était en congé de maladie et que la contre-enquête légale à son sujet n'a pas eu lieu. Depuis ces événements, et sans que le comité d'entreprise ait été consulté, la nouvelle direction a, dans les premiers jours de mai, fait partir de nombreuses machines vraisemblablement vers sa filiale d'Elbeuf (Seine-Maritime). Mettant ensuite le comité d'entreprise devant le fait accompli et avançant alors fallacieusement l'argument d'une décentralisation partielle, cette direction représentée par un certain M. L..., vient d'annoncer qu'elle allait procéder à vingt-quatre nouveaux licenciements. Afin d'empêcher la protestation du personnel, M. L... a, le 11 mai dernier, convoqué deux représentants du personnel et s'est livré à des voies de faits sur l'un d'entre eux, voies de faits qui, constatées par un médecin, ont donné lieu à la délivrance d'un certificat prescrivant six jours d'incapacité de travail. En conséquence, il lui demande s'il entend : 1° s'opposer aux vingt-quatre nouveaux licenciements annoncés par M. L... et ce, tant que le problème du reclassement avec maintien des droits acquis ne sera pas d'abord réglé ; 2° intervenir pour la réintégration de Mme F... et de M. D..., délégués du personnel, licenciés en raison même de cette qualité, leur licenciement aboutissant à laisser le personnel de 2° collège (cadres), sans représentation élue ; 3° intervenir auprès de M. L... coupable de voies de faits sur un délégué du personnel et de prendre toutes dispositions pour qu'à l'avenir des faits aussi condamnables ne se reproduisent plus et que M. L... cesse également de tutoyer et d'insulter certains membres du personnel ; 4° intervenir pour que la loi sur les comités d'entreprise soit enfin appliquée dans l'établissement, contrairement à la pratique patronale actuelle qui ignore le comité d'établissement ou le met devant le fait accompli. (Question du 19 mai 1967)

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise nommément désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

767. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires sociales quelles mesures il compte faire prendre par les services techniques intéressés pour mettre fin ou tout au moins diminuer les dégagements de gaz produits par la centrale thermique de Saint-Ouen qui sont de 100 tonnes à l'heure, soit 600 litres à la seconde. Il rappelle à ce propos que ces dégagements d'oxyde de carbone sont, avec ceux d'anhydride sulfureux en provenance de la combustion d'essence par les voitures automobiles, de véritables dangers pour les hommes comme pour les bâtiments qu'ils attaquent et polluent. Au cours du sixième congrès de médecine urbaine qui vient de se tenir à Paris, d'éminents spécialistes ont dénoncé ce danger de pollution atmosphérique auquel il convient de faire face sans tarder par tous les moyens légaux et techniques appropriés. (Question du 28 avril 1967.)

Réponse. — En tant que responsable de la protection de la santé publique, le ministre des affaires sociales porte un intérêt particulier aux problèmes de pollution atmosphérique en raison des répercussions biologiques possibles de celle-ci. Chargé de la détermination de la pollution générale à appliquer dans ce domaine, il a suscité un certain nombre de mesures et participé à l'élaboration des textes pris en application de la loi du 2 août 1961 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs. Ces mesures visent à limiter les émissions de fumée et notamment celles dues aux foyers industriels. En ce qui concerne le cas particulier de la centrale thermique de Saint-Ouen, les renseignements pris auprès de l'autorité de tutelle de cet établissement permettent d'assurer que les précautions nécessaires sont prises pour que les émissions en provenance de cette installation industrielle soient sans influence notable sur la concentration en produits polluants de l'air ambiant. Le fonctionnement de la centrale n'a d'ailleurs fait l'objet, jusqu'à présent, d'aucune plainte de la part des habitants de Saint-Ouen et des communes avoisinantes.

1217. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le décret n° 66-602 du 10 août 1966 a modifié les dispositions du décret du 30 juin 1961 relatives aux conditions d'attribution de l'allocation-logement. Le but poursuivi par le nouveau texte visait à diminuer très légèrement l'allocation pour les allocataires payant un faible loyer mais à la majorer fortement pour ceux payant un loyer élevé. Il lui demandait s'il estime que le but ainsi fixé a été atteint et souhaiterait savoir, les nouvelles dispositions étant applicables depuis le 1^{er} juillet 1966, si les sommes versées au titre de l'allocation-logement ont globalement augmenté depuis cette date. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — L'institution, à compter du 1^{er} juillet 1966, de nouvelles bases de calcul de l'allocation-logement a atteint son but en apportant une aide très substantielle aux familles qui, pour se loger décemment compte tenu du nombre de personnes vivant au foyer, sont dans l'obligation soit d'acheter des logements récemment construits dont elles sont les premières occupantes, soit de louer des appartements non soumis à la réglementation des loyers de 1948, c'est-à-dire des appartements dont les loyers sont, le plus souvent, supérieurs au plafond de loyer mensuel que prévoyait la réglementation antérieure. Si l'on se fère aux conclusions des statistiques relatives aux trois premiers trimestres de l'exercice « 1^{er} juillet 1966-30 juin 1967 », actuellement en cours, les sommes versées au titre de l'allocation-logement ont globalement augmenté de 17 à 20 p. 100 par rapport à celles qui avaient été servies pendant les trois premiers trimestres de l'exercice « 1^{er} juillet 1965-30 juin 1966 ».

1658. — M. Fourmond attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que les commissions régionales consultatives d'emploi et de reclassement des travailleurs handicapés n'ont pas d'existence légale depuis la disparition des commissions régionales consultatives de main-d'œuvre auprès desquelles elles fonctionnaient comme groupes de travail. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre un arrêté pour légaliser l'existence et le fonctionnement des commissions régionales consultatives d'emploi et de reclassement des travailleurs handicapés en les rattachant aux commissions régionales de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi instituées par le décret n° 65-55 du 18 janvier 1967. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 13 du décret n° 59-954 du 3 août 1959 prévoyant la création des commissions régionales consultatives d'emploi et de reclassement des travailleurs handicapés n'ont pas été abrogées. Aussi, la question soulevée par l'honorable parlementaire fait-elle actuellement l'objet d'un examen particulier en vue de tenir compte de la création des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi dont les commissions régionales consultatives d'emploi et de reclassement des travailleurs handicapés constitueront un groupe de travail ainsi que de l'augmentation du nombre de circonscriptions régionales du travail et de la main-d'œuvre intervenue en 1966. Le nouvel arrêté en préparation, qui sera substitué à l'arrêté du 9 janvier 1961, apportera, en outre, certaines modifications à la composition et au rôle des commissions.

1770. — M. Chochoy rappelle à M. le ministre des affaires sociales les déclarations qu'il a faites au cours de la discussion de la loi de finances pour 1967 concernant les problèmes posés par les accidents du travail, et qui figurent au Journal officiel du 21 octobre 1966 (Débats parlementaires, A.N., page 3642). Le problème en question a été évoqué dans les termes suivants : « Après avoir reçu longuement les représentants des accidentés du travail et examiné avec eux la longue liste de revendications — d'ailleurs toutes légitimes — qu'ils présentent, il m'est apparu que celle qui, entre toutes, mérite d'être satisfaite le plus tôt possible et qui d'ailleurs a été évoquée à cette tribune est l'institution d'un pécule qui serait versé immédiatement aux ayants droit au lendemain de l'accident ». A ce sujet, il lui expose qu'il a été saisi récemment, par les intéressés, des revendications essentielles de la fédération des mutilés du travail, et notamment des situations familiales délicates après le décès du chef de famille quand ce décès est consécutif à un accident du travail. L'indemnité funéraire ne couvre pas en effet les dépenses rendues nécessaires et il est indispensable qu'un secours plus substantiel, c'est-à-dire le pécule prévu dans les déclarations rapportées plus haut, soit effectivement institué au bénéfice des ayants droit. Compte tenu de ce qui précède, de l'urgence d'une solution et des affirmations actuelles des pouvoirs publics de régler favorablement les problèmes sociaux, il lui demande de lui faire connaître : 1° si, comme en octobre 1966, il estime toujours nécessaire et urgente l'institution d'un pécule attribuable après le décès du chef de famille quand ce décès est consécutif à un accident du travail ; 2° quelle suite concrète il estime devoir donner aux déclarations favorables faites à ce sujet au cours de la discussion de la loi de finances pour 1967. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — 1° et 2° l'honorable député est prié de se reporter à la réponse du ministre des affaires sociales à la question écrite n° 21728 du 20 octobre 1966, de M. Dejong, réponse publiée au Journal officiel, Débats, n° 109, A.N., du 7 décembre 1966, page 5294. Les études dont il est fait mention au dernier alinéa de cette réponse se poursuivent. Le ministre des affaires sociales ne manquera pas d'examiner avec attention les résultats de ces études.

1813. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales (emploi) sur les problèmes que pose l'évolution de la population active agricole dans le département de l'Hérault.

Il lui fait observer que selon les perspectives officielles, cette population devrait diminuer, de 1962 à 1970, de 1.400 unités par an. Or il se trouve que les migrants ne disposent, pour acquérir une formation professionnelle suffisante, eu égard au niveau de qualification qui leur est demandé dans les secteurs économiques vers lesquels ils se dirigent, que du seul centre de F.P.A. de Béziers. Ce centre est installé d'une façon vétuste sur un terrain appartenant à l'autorité militaire et sa capacité d'accueil est nettement inférieure aux besoins, qui augmentent encore à la suite des dégâts provoqués par les récentes gelées. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures propres à développer la formation professionnelle dans le département de l'Hérault. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — La situation de l'emploi dans la région du Languedoc et plus particulièrement dans le département de l'Hérault entraîne pour un certain nombre de personnes une migration professionnelle qui s'effectue dans de bonnes conditions si elle est précédée par une formation dans des métiers qualifiés. Dans ce but, le Gouvernement a retenu dans le cadre du V^e Plan un programme d'extension de la formation professionnelle pour adultes (F.P.A.) qui doit faire face à l'ensemble des besoins de la région du Languedoc. Il existe actuellement dans la région trois centres de F.P.A. (Béziers, Nîmes, Rivesaltes) où fonctionneront à la fin de 1967 cinquante-deux sections; quarante-trois sections (dont onze au centre de Béziers fonctionnaient déjà en mai 1967). Afin d'accroître ce potentiel de formation et de diversifier la nature des métiers enseignés la création de deux nouveaux centres F.P.A. dont celui de Montpellier est prévue au cours de l'année 1968. De 1968 à 1970, vingt-huit sections nouvelles seront ouvertes dans la région du Languedoc et sur ce total, le seul département de l'Hérault s'en voit attribuer dix-neuf. En effet, le centre de Montpellier doit comprendre seize sections (onze sections dans les métiers des métaux en 1968 et cinq sections de mécaniciennes en confection en 1969). Les trois autres sections sont affectées au centre de Béziers pour 1970. Il est également envisagé la possibilité de compléter ce dispositif par l'ouverture à Montpellier de sections préparant à la formation de métiers de l'hôtellerie. Ainsi, le département de l'Hérault disposera d'une capacité de formation équilibrée avec deux centres équipés de: onze sections dans les métiers du bâtiment; onze sections dans les métiers des métaux; dix sections dans les métiers tertiaires. Cet important effort ne pouvait se concevoir sans l'étroite collaboration des autorités régionales et locales qui participent à la prospection et au financement des terrains qu'il s'agit d'acquérir pour l'implantation des sections nouvelles. A Béziers, notamment, mon administration procède aux dernières formalités d'acquisition d'un terrain sur lequel sera prochainement reconstruit un nouveau centre en remplacement de celui qui est installé dans des conditions difficiles dans des locaux du domaine militaire. Ainsi, le département de l'Hérault aura bientôt une capacité de formation pour adultes qui aura triplé et qui sera installée dans les meilleures conditions possibles avec deux centres neufs.

1867. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les veuves civiles, chef de famille, qui sont au nombre de 2.500.000, dont 300.000 ont moins de cinquante ans. Après le décès de leur mari et afin de subvenir aux besoins de leurs enfants, elles sont très souvent obligées d'occuper un emploi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que la loi du 8 octobre 1940 relative aux emplois réservés pour les veuves soit strictement appliquée et qu'au besoin soient réévaluées les sanctions prévues pour les employeurs défaillants. Il lui demande en outre si la limite d'âge pour l'embauche et le maintien des veuves dans l'administration et les grandes entreprises ne pourrait pas être reculée. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — La loi du 8 octobre 1940 « sur l'embauche des pères de famille » a effectivement institué une priorité d'emploi notamment en faveur des veuves, mère d'au moins deux enfants à charge. Compte tenu de la situation de l'emploi, des arrêtés préfectoraux fixent la proportion de bénéficiaires que les entreprises ou établissements doivent occuper. En tout état de cause, les services de main-d'œuvre ont reçu des consignes permanentes pour faciliter le placement de veuves civiles, spécialement lorsqu'elles sont chargées de famille, et les aider à conserver leur emploi. Si le code du travail a fixé un âge minimum pour l'admission dans les établissements industriels et commerciaux en qualité de salarié ou d'apprenti (art. 2, Livre II), il n'a, par contre, prévu aucune limite d'âge pour l'embauche ou le maintien en activité dans ces mêmes établissements. C'est donc en fonction des dispositions particulières (notamment, conventions collectives) régissant les entreprises auxquelles il est fait allusion, que la proposition de l'honorable parlementaire serait à examiner. En ce qui concerne l'administration, la question posée relève de la compétence du ministre de la fonction publique.

1899. — M. Gosnat expose à M. le ministre des affaires sociales que les dispositions prévues dans le bâtiment et les travaux publics à l'occasion des intempéries ne sont pas appliquées en raison des annonces données par un grand nombre de directions patronales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces dispositions soient appliquées. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — Il appartiendrait à l'honorable parlementaire de préciser les faits qui motivent son intervention afin que les enquêtes qui s'avèreraient nécessaires puissent être effectuées et que toutes informations utiles puissent lui être apportées.

1922. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'en application des dispositions de l'article 2 du livre II du code du travail, les enfants des deux sexes ne peuvent être employés ni être admis dans des établissements industriels ou commerciaux, publics ou privés « avant d'être régulièrement libérés de l'obligation scolaire ». Celle-ci vient d'être prolongée, en application de l'ordonnance du 3 janvier 1959, jusqu'à l'âge de seize ans. Durant la période des grandes vacances scolaires, de nombreuses familles disposant de ressources modestes souhaiteraient que leurs enfants puissent effectuer de petits travaux leur permettant de disposer d'argent de poche. Cette préoccupation est particulièrement facile à satisfaire dans les régions touristiques où des enfants de douze à seize ans, par exemple, pourraient participer à la vente d'objets divers. Une telle occupation, procurée à ces adolescents, leur éviterait d'ailleurs, pendant les trois mois de vacances scolaires, d'avoir des loisirs trop importants et qui peuvent être mal utilisés. Il lui demande s'il peut envisager une modification des dispositions de l'article 2 du livre II du code du travail, de telle sorte que pendant les vacances scolaires d'été les enfants des deux sexes de douze à seize ans, par exemple, puissent être employés par des établissements industriels ou commerciaux, publics ou privés, afin d'y effectuer certains travaux ne nécessitant pas d'efforts physiques incompatibles avec leur âge. (Question du 7 juin 1967.)

Réponse. — Une modification de l'article 2 du livre II du code du travail dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire n'est pas envisagée. Il n'y a pas lieu de considérer que les enfants désormais soumis à l'obligation scolaire jusqu'à 16 ans puissent être traités différemment de ceux qui étaient, sous le régime antérieur, soumis à cette obligation jusqu'à 14 ans seulement. Il convient notamment de ne pas perdre de vue que les vacances scolaires répondent à une nécessité physiologique pour les enfants et les adolescents qui poursuivent leurs études et il semble contraire à une politique de protection de la jeunesse de permettre que ces périodes de détente indispensable puissent être consacrées à des activités salariées dont il serait en fait impossible de contrôler le caractère plus ou moins pénible.

1969. — M. André Chazaon demande à M. le ministre des affaires sociales si le Gouvernement compte faire paraître avant le 15 juin 1967 le décret d'application de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 prévoyant l'indemnisation des victimes d'accidents du travail survenus avant l'entrée en vigueur des dispositions actuelles (mutilés devant la loi). (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — La mise au point du projet de décret groupant l'ensemble des mesures réglementaires d'application de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966, a nécessité un échange de correspondances et un examen concerté entre les départements ministériels compétents. L'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale a été recueilli sur ce projet qui est soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

2034. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des affaires sociales les raisons pour lesquelles la loi n° 64-1338 du 28 décembre 1964 sur l'assurance maladie, maternité et décès des artistes peintres, graveurs et sculpteurs, exclut du bénéfice de cette loi les artistes des arts graphiques et plastiques. Il lui demande les raisons de ce régime spécial et lui rappelle en outre que l'article 3 de ladite loi autorise le Gouvernement à étendre par décret aux artistes des arts graphiques et plastiques, le bénéfice de l'assurance maladie, maternité, décès. Il lui demande s'il peut lui indiquer la date de publication de ce décret. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 64-1338 du 26 décembre 1964 sur l'assurance maladie, maternité et décès, des artistes peintres, sculpteurs et graveurs indiquait que les artistes des arts graphiques et plastiques autres que les peintres, sculpteurs et graveurs devaient, dans le délai d'un an, être assujettis au régime créé

par ladite loi, sous réserve des adaptations qui y seraient apportées par un règlement d'administration publique. Or, ces adaptations se sont révélées très délicates à mettre en œuvre, compte tenu de l'hétérogénéité du groupe professionnel des artistes en cause qui comprend, notamment, les graphistes publicitaires, les dessinateurs de presse, les modélistes de bijoux et d'orfèvrerie, les décorateurs et étalagistes. Cette énumération démontre suffisamment qu'il est impossible de circonscrire les catégories professionnelles qui, faisant appel au concours de ces artistes, devraient supporter les charges de l'employeur pour le financement de l'assurance. A supposer que cette tâche puisse être menée à bien, le système de recouvrement des cotisations de sécurité sociale qui en découlerait serait forcément complexe et, par voie de conséquence, très onéreux. Dans ces conditions, il paraît plus rationnel d'appliquer aux artistes en cause les dispositions de la loi du 12 juillet 1966, qui organise une assurance maladie maternité au profit des travailleurs non salariés.

2121. — M. Le Theule expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il vient d'être à nouveau saisi par la fédération des mutilés du travail d'un certain nombre de revendications bien connues de ses services et qui ont déjà fait l'objet de nombreuses interventions. Il lui rappelle à cet égard que, au cours de la séance du 20 octobre 1966, consacrée à la discussion du budget par l'Assemblée nationale, de son département pour l'année 1967, il a évoqué le problème de la réparation des accidents du travail en déclarant notamment : « Après avoir reçu longuement les représentants des accidentés du travail et examiné avec eux la longue liste de revendications — d'ailleurs toutes légitimes — qu'ils présentent, il m'est apparu que celle qui, entre toutes, mérite d'être satisfaite le plus tôt possible et qui a d'ailleurs été évoquée à cette tribune est l'institution d'un pécule qui serait versé immédiatement aux ayants droit au lendemain de l'accident. » Il lui demande en conséquence : 1° s'il est, dès à présent, en mesure d'instituer le versement immédiat d'un pécule substantiel à la veuve et aux enfants d'un chef de famille décédé à la suite d'un accident du travail ; 2° si l'étude à laquelle il a demandé à ses services de procéder, à la suite de l'entrevue qu'il a eu avec les représentants de la fédération des mutilés du travail, en juillet 1966, a pu aboutir à des solutions concrètes ; 3° dans l'affirmative, s'il peut lui préciser sa satisfaction, au moins partielle, sera donnée aux intéressés soit dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale, soit dans celui du projet de loi de finances pour 1968. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — 1° et 2° L'honorable député est prié de se reporter à la réponse du ministre des affaires sociales à la question écrite n° 21726 du 20 octobre 1966 de M. Delong, réponse publiée au Journal officiel, débats n° 109, A. N. du 7 décembre 1966, page 5294. Les études dont il est fait mention au dernier alinéa de cette réponse se poursuivent. Le ministre des affaires sociales ne manquera pas d'examiner avec attention les résultats de ces études.

2135. — M. Bertrand expose à M. le ministre des affaires sociales qu'au siège de la caisse sociale minière d'Auboué un certain nombre de mineurs atteints de sidérose professionnelle. Il en est de même dans les caisses de Jarny, Tuerquegnieux et Pienes. Les textes d'application du décret n° 67-127 du 14 février 1967 publié au Journal officiel du 18 février 1967 ne sont pas encore prévus, et de ce fait les dossiers des malades en cause ne peuvent être liquidés. Il lui demande, vu l'urgence de dégager un certain nombre de mineurs des effectifs, quelles mesures il compte prendre pour que la publication des textes permette de résoudre ce problème ait lieu sans plus tarder. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — Un projet de décret ayant, notamment, pour objet d'étendre aux victimes de la sidérose professionnelle, les modalités de constatation médicale fixées pour la silicose et l'asbestose (décret n° 57-1176 du 17 octobre 1957, modifié) est en cours de mise au point entre les départements ministériels intéressés. Par circulaire n° 44 SS du 5 juin 1967, le ministre des affaires sociales a prescrit aux organismes de sécurité sociale de faire, dès à présent, application des modalités considérées pour l'examen des travailleurs déclarés atteints de sidérose.

AGRICULTURE

22. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture le vif mécontentement des 25.000 pêcheurs du département du Gard du fait que l'office national des forêts, de création récente, vient de décider que, dans le massif de l'Algoal, certains parcours de pêche seront mis en licence, c'est-à-dire que deux fois par

jour, dans chaque lot, cinq pêcheurs, munis d'une licence délivrée pour cinq francs, pourront pêcher six truites de taille réglementaire. Considérant que les parcours de pêche du domaine privé de l'Etat devraient être mis à la disposition de tous les pêcheurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ce privilège à caractère antisocial et antidémocratique qui ne peut que favoriser les gens riches et les oisifs. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Dans l'ensemble des départements du Gard et de la Lozère, l'office national des forêts gère environ 75 kilomètres de parcours de pêche répartis en une cinquantaine de lots, dont beaucoup sont inexploitablement en raison notamment de leur faible importance. Les baux passés par l'Etat étant venus à expiration le 31 décembre 1966, l'office national des forêts a été amené à prendre toutes mesures utiles en vue du renouvellement des locations. L'office s'est attaché pour les lots de valeur et notamment pour ceux de l'Algoal, à ce que les prix de location correspondent à la valeur des droits cédés. Dès le mois de novembre 1966, des propositions ont été faites par l'office aux fédérations départementales des associations de pêche et de pisciculture de la Lozère et du Gard, en vue de la location à celles-ci de 51 kilomètres 400 de parcours. Ces fédérations jugeant les prix proposés trop élevés n'ont pas donné une réponse affirmative à cette offre. Aussi, la veille de l'ouverture de la pêche, la délivrance de licences individuelles de pêche a-t-elle été décidée. Il s'agit là d'une solution d'attente. Actuellement, les pourparlers continuent entre l'office national des forêts et les fédérations.

150. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au lycée technique agricole du Mans, qui a été ouvert au début de la présente année scolaire, deux classes de seconde sont en fonctionnement. Or, selon certaines rumeurs non démenties jusqu'ici, il semblerait qu'à la prochaine rentrée scolaire il ne serait ouvert qu'une seule classe de première en l'absence de crédits pour ouvrir les deux classes nécessaires. De nombreux parents alertés par une telle perspective s'interrogent sur l'avenir scolaire de leurs enfants. En effet, 40 élèves ayant terminé une seconde technique agricole se trouveraient dans une situation délicate, soit qu'ils doivent s'orienter vers un autre établissement, ce qui est souvent impossible et entraîne des problèmes d'éloignement familial et d'adaptation ainsi que des frais supplémentaires, soit qu'ils abandonnent purement et simplement leurs études, ce qui serait, pour le moins, regrettable. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas : 1° rassurer les parents et les élèves en confirmant formellement que deux classes de première, permettant l'accueil de tous les élèves, seront ouvertes à la prochaine rentrée au lycée technique agricole du Mans ; 2° prendre en temps utile les mesures nécessaires, tant financières que techniques, pour ces classes afin qu'elles puissent effectivement fonctionner à la prochaine rentrée scolaire. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — M. le ministre de l'agriculture, dont relève le lycée agricole du Mans, remercie l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'il veut bien porter à cet établissement. Il rappelle que les classes du cycle III des lycées agricoles doivent normalement accueillir un effectif de 35 élèves par classe à la fois dans un souci de complète utilisation des capacités d'accueil et pour un emploi optimum du corps enseignant. Ce n'est donc que dans le cas où apparaîtrait, pour la prochaine année scolaire, un effectif de 70 candidats valables pour la classe de première du cycle III du lycée agricole du Mans, que pourrait être envisagé le dédoublement de cette classe. Sinon, certains élèves, dont les résultats scolaires justifient l'admission en première et qui ne pourraient trouver place dans la classe de première du lycée du Mans, seront dirigés sur un établissement voisin.

153. — M. Seuzedde demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître le montant des aides du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles en 1965 pour la région d'Auvergne, avec ventilation par produits et par département, et plus particulièrement en ce qui concerne les productions d'aïl dans le Puy-de-Dôme. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Les aides versées par le F. O. R. M. A. sont comptabilisées selon la nature de l'intervention et la production qui en bénéficie. Elles ne font l'objet d'aucune ventilation par région géographique. L'inventaire des aides concernant la région de programme Auvergne entraînerait le dépouillement de plusieurs milliers de dossiers, travail excessivement lourd qui dépasserait les moyens normaux du F. O. R. M. A. Les résultats d'une telle recherche auraient par ailleurs, dans bien des cas, notamment pour les aides à l'exportation, toutes chances d'être fallacieux. En effet, la ventilation des aides ne pourrait se faire que d'après le domicile du bénéficiaire. Or, il arrive fréquemment que les produits stockés ou exportés ne proviennent pas du département

où se trouve le siège social ou le domicile du bénéficiaire des aides. C'est le cas en particulier pour les entreprises « parisiennes ». Les recherches auxquelles il a été procédé pour répondre dans toute la mesure possible à l'honorable parlementaire permettent néanmoins de fournir des renseignements partiels en matière d'aide directe. Trois groupements de producteurs ont, en effet, bénéficié au cours de l'année 1965 de versements d'aides. Deux groupements reconnus du département du Puy-de-Dôme ont perçu des comptes importants sur la participation du F. O. R. M. A. aux frais de fonctionnement; il s'agit de la coopérative d'élevage, œufs et volailles Auvergne-Bourbonnais et de la Société des aviculteurs de la haute Auvergne. Par ailleurs, dans le département de l'Allier, l'Union agricole Bourbonnais, reconnue dans le secteur porcin, a bénéficié, en 1965, d'une subvention de démarrage et d'un versement d'acompte sur la participation du F. O. R. M. A. aux frais de fonctionnement. Il n'est pas possible de donner de précisions sur les interventions dans les différents secteurs de la production agricole, mais il paraît évident que la région de programme Auvergne a bénéficié des aides attribuées par le F. O. R. M. A., notamment au titre des productions laitières et avicoles, au prorata des quantités commercialisées dans les départements de ladite région. En ce qui concerne la production d'ail, aucune aide spécifique n'a été accordée par le F. O. R. M. A. en 1965 pour cette culture.

443. — M. de Pouliquet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'action actuelle du Gouvernement relative à l'aménagement des structures agricoles, plus particulièrement sur l'aide aux mutations professionnelles destinée aux agriculteurs qui, en surnombre dans une exploitation ou en chômage, doivent quitter la terre pour apprendre un nouveau métier. Il lui rappelle à cet égard qu'un établissement public national ayant pour objet d'assurer l'application des différentes dispositions législatives et réglementaires d'aide à l'aménagement des structures agricoles, créé par l'article 59 de la loi du 29 novembre 1965, le C. N. A. S. E. A., a été mis en place à la suite de l'intervention du décret n° 66-957 du 22 décembre 1966. Ce nouvel établissement est chargé de coordonner toutes les actions menées, parallèlement, par un certain nombre d'organismes auxquels il se substitue. L'article 19 du décret précité mettant fin notamment aux missions confiées à l'A. N. M. E. R., destinée à l'orientation des agriculteurs des zones surpeuplées vers les régions délaissées, et surtout à l'A. M. P. R. A. concernant l'aide au reclassement des agriculteurs en surnombre dans d'autres professions, prévoit en son article 7 la création d'un comité des mutations professionnelles. Il lui demande si, dès à présent, et dans le cadre de cette refonte, la modification de certaines dispositions concernant les modalités de l'aide aux mutations professionnelles prévues par l'A. M. P. R. A. pourrait être envisagée: il s'agit, en particulier, de l'allocation forfaitaire, prévue par le décret n° 65-582 du 17 juillet 1965, versée aux stagiaires pendant la durée de leur formation professionnelle, laquelle allocation est égale au montant du S. M. I. G. majoré de 20 p. 100. Mais cette majoration n'est due que dans la limite de douze mois et n'est pas versée si la formation exige une durée pouvant aller jusqu'à vingt-quatre mois. Compte tenu du fait que l'article 4 du décret n° 63-1044 du 17 octobre 1963 interdit tout cumul de cette allocation forfaitaire avec le bénéfice de toute autre forme d'aide publique en faveur de la formation professionnelle ou de la promotion sociale agricole, et que l'article 2 du décret n° 64-1099 du 28 octobre 1964 interdit le cumul de cette allocation avec celle du fonds national de l'emploi, il s'ensuit que les intéressés se trouvent dans une situation souvent difficile et défavorisée; en effet, les allocations de conversion professionnelle du fonds national de l'emploi sont versées sur la base du S. M. I. G., majoré de 20 p. 100, pendant la durée de stage de formation, et ce sans limitation aucune de durée (art. 4 du décret n° 64-1099 du 28 octobre 1964). Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir réparer ce qui apparaît comme une disposition inéquitable, d'une part en abrogeant les interdictions de cumul rappelées ci-dessus et, d'autre part, en accordant la majoration de 20 p. 100 pendant les vingt-quatre mois nécessaires à une formation professionnelle sérieuse des bénéficiaires de l'aide aux mutations professionnelles en cause. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Lors de la préparation du décret n° 65-582 du 17 juillet 1965, qui a apporté certains aménagements au décret n° 63-1044 du 17 octobre 1963 relatif à l'aide aux mutations professionnelles, le ministère de l'agriculture s'est préoccupé, avec les autres ministères concernés, d'accorder aux agriculteurs en surnombre obligés de changer de profession le maximum de facilités pour leur rééducation professionnelle. C'est ainsi qu'il a été décidé que la formation, préformation éventuelle comprise, pourrait pour des métiers qualifiés être prise en charge pendant une durée pouvant s'étendre jusqu'à vingt-quatre mois. De telles formations « longues » débouchent généralement sur des situations plus rémunératrices que celles obtenues à l'issue des formations

« courtes ». En conséquence, il a paru équitable de ne pas accorder exactement la même allocation d'entretien pour l'une que pour l'autre des formations en cause. En outre, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la durée des formations prises en charge par le fonds national de l'emploi en application du décret n° 64-1099 du 28 octobre 1964, ne dépasse pas cinq à six mois en général.

520. — M. Fierroy rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'arrêté du 14 mars 1966 a fixé que les semences de graminées ne pouvaient être vendues qu'en sacs de: 1, 2, 5 et 10 kg et les semences de légumineuses qu'en sacs de: 1, 2, 5, 10, 25 et 50 kg. Les constatations de ventes en sacs ou sachets de poids inférieur à 1 kg ont parfois donné lieu, de la part du service de la répression des fraudes à des avertissements signifiés aux grainetiers détaillants qui n'appliquaient pas la réglementation précitée. Il apparaît extrêmement regrettable que le texte en cause ne prévoit pas que puissent être vendues en sachets de 50 ou 100 grammes, par exemple, de petites quantités de semences fourragères permettant la vente de celles-ci à des particuliers désirant créer des pelouses de petites dimensions aux abords de leurs maisons. Il lui demande s'il envisage une modification de l'arrêté du 14 mars 1966 de telle sorte que les grainetiers détaillants puissent effectuer des ventes de petites quantités de semences fourragères sans encourir d'éventuelles sanctions. (Question du 19 avril 1967.)

Réponse. — L'obligation de commercialiser les semences fourragères certifiées en emballages non divisibles a été instituée dans le but de protéger les utilisateurs de semences contre la fraude toujours possible. Il était en effet de pratique assez courante qu'un sac de 50 kg soit déplombé et son contenu vendu au détail, si bien que l'acheteur n'avait plus aucune garantie quant à la qualité réelle des semences qui lui étaient offertes. Toutefois les fractionnements prévus par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 1965, pouvant constituer une gêne pour les utilisateurs désireux d'employer moins de 5 kg de semences fourragères, un arrêté du 14 mars 1966 a autorisé leur vente en emballages de 1 et 2 kg. D'autre part, la directive concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, adoptée le 14 juin 1966, par le Conseil des ministres de la Communauté européenne et publiée au Journal officiel de la Communauté du 11 juillet 1966 prévoit que les semences ne peuvent être commercialisées qu'en emballages fermés de façon que, lors de leur ouverture, le système de fermeture soit détérioré et ne puisse être remis en place. La réglementation française s'inscrit donc dans le cadre général de la réglementation communautaire et celle-ci doit, sur le plan technique, entrer en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1968. Cependant, il est apparu, à la suite de la campagne de contrôle effectuée par le Groupement national interprofessionnel des semences (G. N. I. S.), que beaucoup de distributeurs, à qui l'application de cette réglementation causait des difficultés, souhaitaient que certaines de ses dispositions soient remaniées afin de tenir davantage compte des besoins des utilisateurs et des impératifs commerciaux. C'est pourquoi mon département a été amené à prendre les décisions suivantes: 1° Un caractère de simple avertissement sera donné aux procès-verbaux établis par les agents du G. N. I. S. durant la campagne de contrôle lorsque la bonne foi des contrevenants ne sera pas contestable. Parallèlement, il en découle que seules les infractions graves et nettement caractérisées feront l'objet de sanctions; 2° Compte tenu des avis recueillis quant à des modifications à apporter à la réglementation, des études sont entreprises afin de trouver une solution satisfaisante aux problèmes posés. Les modifications qui interviendront éventuellement ne pourront, en tout état de cause, que se situer dans les limites établies par la directive de la C. E. E. précitée.

594. — M. Lagorce expose à M. le ministre de l'agriculture le cas suivant: un exploitant agricole âgé de 69 ans a décidé de faire donation de sa propriété à sa fille unique. Cette donation a été reçue devant notaire le 28 juin 1966 et le dossier de demande d'indemnité viagère de départ déposé à la direction départementale des lois sociales du ministère de l'agriculture à Bordeaux à cette date. Les conditions requises étant remplies, à savoir cinq ans d'activité sur la propriété, avis favorable du comité permanent de la Caisse départementale des structures agricoles a été donné, et l'intéressé a déjà perçu un terme de la rente. Mais il vient d'être avisé que le ministère de l'agriculture, entendant surseoir à statuer sur les demandes d'indemnité viagère de départ lorsque la cession avait été effectuée au profit de cessionnaires mariées à des non-agriculteurs et donc non-identifiées à la Caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde avant le transfert de la propriété, le paiement de la rente a été suspendu. Or, lors de la constitution du dossier, il avait été indiqué que la bénéficiaire avait été affiliée durant cinq ans à la mutualité et qu'elle était mariée

sous le régime de la séparation de biens. Il lui demande si de nouvelles dispositions sont intervenues depuis le mois de juin pouvant modifier les dispositions en vigueur à cette date, et notamment si la réforme des régimes matrimoniaux peut être invoquée dans le cas ci-dessus exposé. (Question du 21 avril 1967.)

Réponse. — La réforme récente des régimes matrimoniaux a entraîné une modification dans les conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ pour les cessions d'exploitation réalisées au profit de femmes mariées à des non-agriculteurs. La femme mariée ayant désormais le droit d'administration de ses biens propres peut avoir la qualité de chef d'exploitation requise du cessionnaire par la réglementation en vigueur. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, la donation d'une exploitation à la conjointe d'un non-agriculteur peut, par conséquent, donner lieu à l'attribution de l'indemnité viagère de départ si la cessionnaire affiliée à la mutualité sociale agricole comme chef d'exploitation assume effectivement les fonctions incombant à l'exploitant agricole dans les conditions précisées par l'article 845, alinéa 3, du code rural, et dans l'hypothèse où toutes les autres conditions réglementaires sont remplies.

662. — M. Ruffe signale à M. le ministre de l'agriculture qu'une pétition, précisant et soutenant les légitimes revendications des gemmeurs, se couvre actuellement de signatures dans le massif forestier de Gascogne. Cette pétition demande un règlement rapide du reliquat de salaire de la campagne 1966, close depuis novembre (soit 0,266 franc par litre), et la garantie d'un salaire de 0,534 franc par litre pour la campagne 1967. Il lui rappelle sa correspondance du 23 février 1967 à un conseiller général des Landes, publiée dans la presse régionale, et les assurances données à une délégation syndicale reçue le même jour concernant sa prochaine venue dans le massif forestier pour étudier l'ensemble de la situation et y trouver une solution. Il lui demande : 1° quelles sont les dispositions prises ou envisagées par le Gouvernement pour satisfaire les revendications précitées des gemmeurs ; 2° quelles sont les mesures financières arrêtées ou projetées pour doter le fonds de compensation et de recherches des produits résineux et dérivés des ressources nécessaires afin de compléter le salaire des gemmeurs pour toute la récolte de la campagne 1967 ; 3° quel est le volume du plan de production retenu pour la campagne 1967, la profession ayant proposé 40 à 42 millions de litres de gemme ; 4° à quelle date il compte se rendre personnellement dans la forêt de Gascogne et quels interlocuteurs il compte rencontrer. (Question du 3 juillet 1967.)

Réponse. — En réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire, M. le ministre de l'agriculture a l'honneur de porter à sa connaissance que : 1° le Gouvernement a pris toutes les mesures nécessaires pour que les gemmeurs perçoivent pour l'ensemble de leur production de la campagne 1966-1967 une rémunération de 0,47 franc par litre récolté. Les sommes nécessaires seront versées par le fonds de compensation des produits résineux et produits dérivés, à l'Union interprofessionnelle des résineux, après que ce dernier organisme aura apuré ses comptes c'est-à-dire dans le courant du mois de juillet ; 2° et 3° le Gouvernement étudie actuellement les problèmes posés par la campagne 1967-1968, tant au point de vue de l'objectif de production à atteindre, que les conditions dans lesquelles le fonds sera conduit à intervenir pour cette campagne et les campagnes suivantes, et également les mesures à prendre pour assurer l'équilibre financier du fonds ; 4° dans la conjoncture actuelle et à son grand regret, la date de son voyage dans les Landes ne peut être précisée.

1035. — M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les gelées qui, au cours de la nuit du 3 au 4 mai 1967, ont provoqué de graves dommages dans le vignoble bourguignon en général, et dans celui de la Côte-d'Or en particulier, et qui ont parfois provoqué la destruction des bourgeons dans la proportion de 80 à 90 p. 100. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la nature et le montant de l'aide publique qui pourra prochainement être apportée aux viticulteurs sinistrés. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, il lui est indiqué que les dommages afférents aux dégâts provoqués dans les vignobles bourguignons en général, et dans ceux du département de la Côte-d'Or en particulier, pourront donner lieu à l'intervention de diverses mesures d'aides financières en faveur des exploitants sinistrés. Ces mesures sont les suivantes : 1° sous la réserve d'une décision préfectorale prise par arrêté dans les conditions prévues par l'article 676 du code rural : a) octroi de prêts du crédit agricole à moyen terme et à taux d'intérêt réduit ; b) prise en charge par la section viticole du fonds national de solidarité agricole, de deux annuités de remboursement de ces prêts ; un décret dont le projet est actuellement soumis aux signatures des ministres intéressés portera le nombre de ces annuités à 4 ; 2° sous la réserve de la prise par décret d'une décision tendant à reconnaître aux gelées

en question le caractère de calamité agricole au sens de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 : l'attribution sur les ressources du fonds national de garantie des calamités agricoles d'indemnités dont le taux doit être déterminé par arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie et des finances, et du ministre de l'intérieur sur proposition de la commission nationale des calamités agricoles instituée par l'article 13 de la loi précitée du 10 juillet 1964, il est à noter toutefois que ces indemnités ne seront accordées que pour des dommages correspondant à un certain pourcentage de perte dont le taux sera déterminé par arrêté dans les mêmes conditions ; 3° sous la réserve d'un accord du directeur des impôts du département intéressé : des dégrèvements et remises gracieuses d'impôts.

1056. — M. Orvoën attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les marchands grainiers et organismes distributeurs de graines fourragères pour l'application de la réglementation concernant la commercialisation de ces semences. Toutes instructions relatives à cette commercialisation ont été données dans une circulaire du groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants, en date du 1^{er} mars 1967. En raison de cette date tardive, les fournisseurs grossistes n'ont pu prendre en temps utile les dispositions nécessaires pour livrer les graines fourragères dans des emballages réglementaires et les détaillants ont reçu ces graines dans leur conditionnement habituel, notamment en ce qui concerne les légumineuses (sacs de 50 kg et de 100 kg). De plus, l'obligation de vendre les semences en sacs d'un poids déterminé ne correspond pas aux besoins des utilisateurs qui demandent des quantités différentes de celles prévues par la réglementation. C'est ainsi, par exemple, que des clients peuvent demander 17, 18, 12 ou 13 kg de trèfle violet ou de « ray-grass », et même assez souvent 2 kg, 3 kg, 500 grammes ou 250 grammes. Le conditionnement des graines en sacs plombés d'un poids déterminé empêche les commerçants de répondre à ces demandes et cela risque de leur causer un grave préjudice. Il serait nécessaire que les distributeurs détaillants puissent tenir en leurs magasins de vente un sac ouvert de chaque variété graminée et légumineuse, le conditionnement fractionné en sacs plombés s'appliquant seulement à partir d'un poids minimum, qui ne saurait être inférieur à 10 kg pour les graminées et à 25 ou 50 kg pour les légumineuses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adapter ainsi la réglementation concernant la commercialisation des semences fourragères aux conditions de vente de ces produits. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — L'obligation de commercialiser les semences fourragères certifiées en emballages non divisibles a été instituée dans le but de protéger les utilisateurs de semences contre la fraude toujours possible. Il était en effet de pratique assez courante qu'un sac de 50 kg soit déplombé et son contenu vendu au détail, si bien que l'acheteur n'avait plus aucune garantie quant à la qualité réelle des semences qui lui étaient offertes. Il n'apparaît donc pas souhaitable d'autoriser le conditionnement unique en sacs de 10 kg et l'ouverture d'un sac par variété pour en permettre la vente au détail car une telle pratique conduirait inéluctablement à des abus dont les agriculteurs auraient, en définitive, à supporter toutes les conséquences dommageables. L'arrêté du 14 mars 1966, qui a autorisé la vente en emballage de 1 à 2 kg a eu pour but d'assouplir la réglementation existante qui n'autorisait initialement que le conditionnement en emballage de 5, 10, 25 et 50 kg. D'autre part, la directive concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, adoptée le 14 juin 1966, par le Conseil des ministres, de la Communauté européenne et publiée au Journal officiel de la Communauté du 11 juillet 1966 prévoit que les semences ne peuvent être commercialisées qu'en emballages fermés de façon que, lors de leur ouverture, le système de fermeture soit détérioré et ne puisse être remis en place. La réglementation française s'inscrit donc dans le cadre général de la réglementation communautaire et celle-ci doit, sur le plan technique, entrer en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1968. Cependant, il est apparu, à la suite de la campagne de contrôle effectuée par le Groupement national interprofessionnel des semences (G. N. I. S.) que beaucoup de distributeurs, à qui l'application de cette réglementation causait des difficultés, souhaitaient que certaines de ses dispositions soient remaniées afin de tenir davantage compte des besoins des utilisateurs et des impératifs commerciaux. C'est pourquoi mon département a été amené à prendre les décisions suivantes : 1° un caractère de simple avertissement sera donné aux procès-verbaux établis par les agents du G. N. I. S. durant la campagne de contrôle lorsque la bonne foi des contrevenants ne sera pas contestable (parallèlement, il en dévulgue que seules les infractions graves et nettement caractérisées feront l'objet de sanctions) ; 2° compte tenu des avis recueillis quant à des modifications à apporter à la réglementation, des études sont entreprises afin de trouver une solution satisfaisante aux problèmes posés ; les modifications qui interviendront éventuellement ne pourront, en tout état de cause, que se situer dans les limites établies par la directive de la C. E. E. précitée.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2138. — Mme Prin rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la guerre d'Algérie a fait des milliers de victimes: 28.000 morts, 250.000 blessés ou malades, 800.000 cas sociaux sur 3 millions de soldats qui y ont été envoyés pendant les sept années de conflit. De nombreux jeunes hommes se sont trouvés engagés dans ces combats qu'ils ne souhaitaient pas, mais qu'ils ont subi aux titres d'appelés ou de rappelés, et souffrent encore des séquelles et des marques tant physiques que morales laissées par la guerre. Or, les anciens d'Algérie, se voient toujours refuser la qualité et le titre d'anciens combattants et, par voie de conséquence, la carte d'ancien combattant, avec tous les avantages qu'elle confère. Elle lui demande s'il n'entend pas faire droit à leurs justes revendications, notamment en accordant la carte d'anciens combattants aux anciens appelés ou rappelés en Algérie. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — Les problèmes propres aux militaires ayant participé aux opérations du maintien de l'ordre en Algérie font actuellement l'objet d'études attentives dont il n'est pas possible de préjuger, dès maintenant, les conclusions.

ARMEES

1160. — M. Allainmat expose à M. le ministre des armées que la note circulaire n° 38.663 CN/P du 3 octobre 1966 relative à la compression des effectifs ouvriers des constructions navales, a précisé les conditions de dégageement des cadres et fixé le nombre d'ouvriers à admettre d'office à la retraite avant le 1^{er} janvier 1967 qui était de 60 pour le port de Lorient. Cependant, le paragraphe 3 de cette circulaire prévoyait que « pendant le premier semestre de 1967 de nouveaux dégageements des cadres pourront être acceptés par les directeurs dans la mesure où les nécessités du service le permettraient, leur nombre et le choix des intéressés étant laissés à leur décision ». Toutefois, en ce qui concerne le port de Lorient, un pourcentage assez réduit de demandes (entre 15 et 20 p. 100) aurait été satisfait et concernait des personnels ayant presque atteint la limite d'âge, ce qui écarte en fait la plus grande partie de ces agents du bénéfice réel des textes pris en leur faveur. D'autre part, si l'argument mis en avant d'une « nécessité de service » peut faire paraître la présence des effectifs concernés indispensables du fait de leur haute qualification, il paraît contradictoire de réduire dans le même temps et dans des proportions inquiétantes les effectifs de l'école technique qui alimentait précisément le port de Lorient en personnels dont la qualité était unanimement reconnue et qui ont largement contribué à la réputation de son arsenal. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour dissiper le malaise légitime créé dans l'ensemble du personnel de l'arsenal par la situation exposée ci-dessus. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Il est exact que les demandes de dégageement des cadres présentées par des personnels à statut ouvrier de Lorient, au titre du premier semestre 1967 n'ont été honorées que pour une faible part, vingt-quatre dégageements ayant été prononcés pour quatre-vingt-huit demandes, soit 27,3 p. 100. Le dégageement des cadres, qui n'est pas un droit pour les intéressés, constitue une opération coûteuse pour les finances publiques, à laquelle l'administration ne se résoud que dans certaines circonstances notamment dans les cas de suppression de service ou de déflation des effectifs. Aussi, compte tenu de la mission dévolue aux établissements, l'importance du dégageement est fixée de manière à faire face aux déflations d'effectifs imposées tout en apportant le moins de gêne possible aux travaux et non pas de manière à donner satisfaction à toutes les demandes. Par ailleurs, la réduction des effectifs des écoles de formation technique n'est pas spéciale à celle de Lorient. Il est certain en effet qu'à des effectifs en voie de réduction doit correspondre une diminution quantitative de l'effort de formation. Néanmoins, en ce qui concerne plus particulièrement l'école de formation technique de Lorient, il est à noter que, si les admissions sont passées de 55 au 1^{er} octobre 1965 à 49 au 1^{er} octobre 1966, elles seront de 54 au 1^{er} octobre 1967.

1442. — M. Merle demande à M. le ministre des armées s'il envisage: 1° de faire rétablir rapidement la gratuité, pour les militaires du contingent, sous tous les moyens de transport (y compris sur les autocars, du fait de la suppression de nombreuses lignes ferrées secondaires; 2° d'accorder aux militaires du contingent le droit d'accéder à tous les trains disposant de wagons de seconde classe, étant donné que l'interdiction actuellement en

vigueur d'utiliser certains trains rapides prive souvent les permissionnaires de plusieurs heures de détente et même, s'ils appartiennent à des unités stationnées en Allemagne, de plusieurs jours de permission. (Question du 24 mai 1967.)

Réponse. — La gratuité du transport sur le réseau de la S. N. C. F. n'existe pas, en tant que mesure générale, en faveur des militaires visés par la présente question. Ceux-ci bénéficient, à l'occasion des permissions accordées pour se rendre dans leur famille, d'une réduction de 75 p. 100 sur le réseau de la S. N. C. F. y compris les moyens de transports routiers affrétés par cette société en vue de remplacer des services ferroviaires supprimés. En ce qui concerne les autres moyens de transport routiers, il convient de noter que les entreprises qui exploitent des services de remplacement peuvent, aux termes du décret n° 49-1373 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination des transports se voir imposer, sous réserve de l'application d'un barème spécial ou de l'attribution d'une indemnité compensatrice, des réductions de tarifs au profit des familles nombreuses, des mutilés et des militaires. — L'application de ces dispositions relève plus particulièrement de la compétence du ministre des transports. — Quant aux restrictions imposées à l'accès des militaires du contingent à tous les trains comportant des wagons de 2^e classe, elles découlent de la réglementation générale de la S. N. C. F.

1612. — M. Sanford fait connaître à M. le ministre des armées que les gendarmes du cadre d'outre-mer en service en Polynésie ne jouissent pas des mêmes avantages que les gendarmes du cadre métropolitain en ce qui concerne les indemnités de déplacement, les allocations familiales et les possibilités d'accès aux emplois de chef de poste administratif en Polynésie française. Les premiers étant pour la plupart des Polynésiens, alors que les seconds sont métropolitains, cette disparité est choquante — spécialement du fait que les gendarmes métropolitains et polynésiens partagent en poste ou en tournée les mêmes conditions de vie et de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'égalité des droits des gendarmes servant en Polynésie française. (Question du 20 mai 1967.)

Réponse. — Comme le signale l'honorable parlementaire, le taux des indemnités de déplacements et des allocations familiales appliqué aux personnels de la gendarmerie en service en Polynésie française varie effectivement selon que les intéressés sont ou non originaires de ce territoire. Ce fait résulte de l'application des textes réglementaires intéressant l'ensemble des militaires en service outre-mer. Ainsi, le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service outre-mer précise que les personnels non-officiers ne percevant pas le taux maximum de l'indemnité d'éloignement subissent une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs des diverses indemnités de déplacement. Cette mesure est donc applicable aux gendarmes du cadre d'outre-mer qui servent obligatoirement dans leur territoire d'origine d'après l'article 4 du décret n° 57-1284 du 16 décembre 1957. De son côté, le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 sur les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires en service outre-mer dispose que les personnels originaires d'un territoire considéré reçoivent application du régime local des allocations et prestations familiales, alors que les personnels provenant de la métropole continuent à bénéficier du régime métropolitain plus favorable. En ce qui concerne l'emploi de chef de poste administratif, son accès est prononcé par un arrêté particulier du chef du territoire uniquement en faveur des personnels à qui sont déjà confiées les fonctions de commandant de brigade de gendarmerie. Or, le groupement de gendarmerie de la Polynésie française compte à son effectif 25 gendarmes du cadre d'outre-mer et parmi ceux-ci quelques-uns ont été jugés aptes à concourir pour l'avancement et à faire des grades de valeur. Leur préparation est d'ailleurs en cours. L'aptitude au commandement des meilleurs éléments étant certaine, rien ne s'oppose à ce que des postes de chef de brigade leur soient, dans l'avenir, attribués ce qui, par voie de conséquence, leur permettra d'accéder à l'emploi de chef de poste administratif.

1666. — M. Chalandon appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les situations disparates des personnels actuellement employés dans les établissements de la défense nationale, lorsqu'il s'agit d'agents en provenances d'anciennes sociétés privées dont la nationalisation a eu lieu par la suite. Des mesures d'harmonisation sont souhaitées et paraissent très désirées dans cette affaire, tant en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale que les titres à la retraite complémentaire. En conséquence, il lui demande s'il compte faire en sorte qu'un texte cohérent intervienne rapidement à ce sujet. (Question du 31 mai 1967.)

Réponse. — Le département de l'économie et des finances a mis en forme conjointement avec le ministre des affaires sociales

un projet de décret relatif à la validation des services accomplis dans les usines nationalisées antérieurement à leur nationalisation. Ce projet se trouve actuellement soumis à l'examen des ministres intéressés. Bien qu'il ne soit pas possible de prévoir la date à laquelle le décret pourra intervenir, il est permis de penser qu'un aboutissement interviendra dans un délai assez rapproché.

1734. — M. Deschamps demande à M. le ministre des armées s'il existe actuellement des personnels officiers appartenant à des « corps d'exécution » des services des armées ou de l'armement et qui sont néanmoins autorisés à concourir directement pour le grade contrôleur adjoint des armées. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — La loi n° 66-474 du 5 juillet 1966 portant création du corps militaire du contrôle général des armées prévoit dans son article 3 que peuvent être admis à concourir pour le grade de contrôleur adjoint des armées « les officiers et ingénieurs militaires... appartenant à des corps et cadres dont la liste est fixée par décret ». Cette liste figure en annexe au décret n° 66-918 du 9 décembre 1966 (Journal officiel du 14 décembre 1966).

1744. — M. Jacson expose à M. le ministre des armées que les sursitaires désirant accomplir leur service national au titre de la coopération peuvent présenter une demande conditionnelle de résiliation de sursis, celle-ci ne prenant effet que si le demandeur est admis à servir dans un poste relevant de la coopération culturelle ou technique. Il lui signale, à ce propos, la situation d'un jeune homme, étudiant en seconde année de licence en droit et élève de première année à l'école nationale des impôts, dont la candidature avait été acceptée par le Gouvernement du Tchad au titre de la coopération technique. L'intéressé, après avoir présenté une demande conditionnelle de résiliation de sursis, a été reconnu médicalement inapte au service de la coopération et a été remis à la disposition du ministère des armées, les autorités militaires ayant alors procédé à son incorporation définitive. Il semble que cette décision résulte d'une dépêche ministérielle du 21 octobre 1966, en vertu de laquelle tout candidat dont la demande pour la coopération est refusée pour des raisons autres que le refus de l'Etat qui l'a primitivement acceptée, est immédiatement incorporé. Une telle décision est manifestement en contradiction flagrante avec la demande conditionnelle de résiliation de sursis que présente l'intéressé, c'est pourquoi il lui demande les raisons pour lesquelles la dépêche précitée du 21 octobre 1966 envisage des mesures non conformes à l'intention exprimée par le sursitaire ni aux engagements pris par le ministère des armées qui considère comme conditionnelle la demande de résiliation de sursis. Il lui demande s'il peut abroger des dispositions qui semblent particulièrement choquantes et qui causent un préjudice certain et très grave aux jeunes gens appelés dans de telles conditions. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — L'article 38 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national dispose que les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération sont mis à la disposition du ministre intéressé lors des opérations d'appel du contingent ou de la fraction de contingent à laquelle ils appartiennent. La réglementation en vigueur relative à l'appel et à l'incorporation des jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération précise que les candidats à cette forme de service national doivent être présentés, préalablement à leur appel, devant un centre de sélection pour y subir un examen médical en vue de déterminer leur aptitude au service national ainsi qu'au service outre-mer. En cas d'inaptitude à servir outre-mer les candidatures de ces jeunes gens sont annulées et les intéressés sont maintenus dans leur position de sursitaires s'ils remplissent les conditions pour continuer à bénéficier du sursis qui leur avait été initialement accordé. La demande de résiliation de sursis ne prend effet que lorsque la candidature de l'intéressé est définitivement retenue par le ministère compétent, soit 45 jours avant la date d'incorporation. Elle devient dès lors irrévocable. Pour permettre d'apprécier exactement le cas particulier auquel se rapporte la présente question, l'honorable parlementaire est invité à fournir, s'il le juge utile, l'identité de l'intéressé.

1844. — M. Schloëssing rappelle à M. le ministre des armées que la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'application du service national stipule, en son article 17 que : sont dispensés des obligations d'activité du service national, les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur est « Mort pour la France » ou « Mort en service commandé ». Il lui

signale le cas d'un frère d'un sous-officier de carrière, qui a trouvé la mort le 2 novembre 1965 dans un accident aérien en se rendant de Djibouti à Obok, avec l'équipe sportive de la B. A. 188, en service commandé à bord d'un appareil militaire, auquel le bénéfice de l'article 17 de la loi du 9 juillet est refusé. Il lui demande : 1° si l'application restrictive ainsi faite n'est pas en contradiction avec l'esprit de la loi ; 2° si le décret portant application de l'article 17 de la loi n° 65-550 et abrogeant les dispositions de I. M. 23845 a été publié au Journal officiel. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — Le décret n° 67-104 du 8 février 1967, publié au Journal officiel du 9 février 1967, détermine strictement les conditions de reconnaissance de la mention « mort en service commandé » en la limitant à des situations d'intérêt public comportant des risques. Ce décret précise, notamment, en son article 2 que sont considérés comme « morts en service commandé », les militaires décédés des suites d'une blessure reçue ou d'un accident survenu en temps de paix, alors qu'ils participaient à des manœuvres, à des exercices de préparation au combat terrestres, aériens ou à la mer, ou à des missions de protection ou de maintien de l'ordre. L'accident aérien, au cours duquel est décédé le sous-officier de carrière en cause, n'étant pas survenu à l'occasion de l'une de ces activités mais lors d'un vol de liaison ordinaire, la qualité de « mort en service commandé » ne peut donc être reconnue, et le frère de ce militaire ne peut bénéficier de la dispense des obligations d'activité prévue par l'article 17 de la loi du 9 juillet 1965.

2173. — M. de Pouliquet demande à M. le ministre des armées si les conclusions du rapport établi à la suite des travaux de la commission chargée d'étudier l'évolution comparée de la situation des sous-officiers et officiers mariniers et de celle d'autres catégories de personnels de l'Etat seront connues prochainement, et s'il envisage de prendre des dispositions dans la prochaine loi de finances afin de prévoir les crédits nécessaires pour financer une première tranche substantielle permettant une importante atténuation du déclassement constaté. (Question du 14 juin 1967.)

Réponse. — La commission chargée d'étudier l'évolution comparée de la situation des sous-officiers et officiers mariniers et de celle d'autres catégories de personnels de l'Etat poursuit activement ses travaux en vue de pouvoir déposer son rapport dans les meilleurs délais. Elle se réunit depuis le début du mois de mai à la cadence de deux séances par mois mais le travail qui lui a été confié est délicat et complexe et nécessite une abondante documentation. Il ne saurait donc être actuellement préjugé ni des mesures qui seront arrêtées sur le vu des conclusions de ce rapport ni des dispositions qui figureront dans la prochaine loi de finances.

ECONOMIE ET FINANCES

18. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° pour quelles raisons les Français de l'étranger ne bénéficient pas de l'avoir fiscal sur les dividendes de certaines actions françaises ; 2° s'il envisage d'y remédier. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — L'octroi de l'avoir fiscal aux seuls Français domiciliés à l'étranger serait contraire aux clauses d'égalité de traitement qui figurent dans la plupart des conventions internationales et qui interdisent, en matière fiscale, toute discrimination fondée sur la nationalité. Il n'est donc pas envisagé d'étendre le bénéfice de l'avoir fiscal à ces personnes.

145. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un preneur qui, en décembre 1964, a acquis, en exerçant son droit de préemption, des parcelles de terre d'une superficie de 5 hectares 28 ares, en bénéficiant alors des allègements fiscaux prévus à l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et l'article 84 de la loi n° 63-156 du 22 février 1963. Par la suite, l'intéressé a donné en location une parcelle de 1 hectare 40 ares faisant partie des 5 hectares 28 ares acquis en décembre 1964 et il a conservé le reste en exploitation personnelle. Il lui demande si la bénéfice de l'exonération d'impôt prévue par l'article 1373 sexies B du C.G.I. peut être maintenu pour la partie des biens acquis que l'intéressé continue d'exploiter. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Aux termes du quatrième alinéa de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (article 1373 sexies B-I, dernier alinéa, du code général des impôts), lorsque, dans les cinq ans de l'acquisition, l'acquéreur d'un fonds rural qui a bénéficié des allègements fiscaux institués par ce texte vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent, ou bien si le fonds est vendu par lui ou ses héritiers dans le même délai,

en totalité ou pour une fraction supérieure au quart de sa superficie totale, l'acquéreur ou ses héritiers sont déchu de plein droit du bénéfice de l'exonération et sont tenus d'acquitter sans délai les droits non perçus lors de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an. Il résulte de ces dispositions, d'une part, que le bail portant sur une fraction supérieure au quart de la superficie totale des biens acquis avec le bénéfice de l'exonération en cause entraîne la déchéance du régime de faveur, d'autre part, que lorsqu'elle est encourue, cette déchéance rend exigible la totalité des droits dont l'acquéreur avait été dispensé. Dès lors, au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il ne saurait être admis, sans méconnaître la volonté du législateur, que le bénéfice de l'immunité fiscale s. t. maintenu à concurrence de la fraction du prix d'acquisition afférente à la partie du fonds que l'acquéreur continue d'exploiter.

159. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer où en sont les travaux relatifs aux modalités d'attribution de subventions modulées aux collectivités locales pour les travaux d'investissements ou d'équipements. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — La modulation des subventions accordées aux collectivités locales pour leurs travaux d'équipement, constitue un problème complexe tant en ce qui concerne le principe que les modalités d'application. Il convient en effet de déterminer les critères de la modulation entre les collectivités bénéficiaires et de définir les travaux qui serviront d'assiette aux subventions modulées. Ces questions font actuellement l'objet d'études techniques entre les services intéressés; il est encore trop tôt pour prévoir la date de mise en application d'une réforme éventuelle.

183. — M. Voilquin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les biens donnés à leurs enfants par les agriculteurs désireux de bénéficier des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'indemnité viagère de départ sont exonérés du paiement des droits de mutation. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Aucun régime particulier n'est prévu en faveur des donations visées par l'honorable parlementaire.

223. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le siège d'une société étrangère qui possède un établissement stable en France consent à cet établissement des prêts productifs d'intérêts. En l'absence d'autonomie juridique de la succursale, ces intérêts sont réintégrés pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés en France. Il semble que ces intérêts doivent échapper au prélèvement de 25 p. 100 institué par l'article 57 de la loi du 29 novembre 1965. En effet, ils ne sont pas versés à une personne juridique distincte, puisqu'il s'agit, non d'intérêts versés à une société mère, mais d'intérêts versés par une succursale à son siège. D'autre part, du fait qu'ils sont compris dans les bénéfices taxés à l'impôt sur les sociétés, ils entrent dans les bases de la retenue à la source, prévue à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1965. Leur situation est donc analogue à celle des intérêts réintégrés dans les bases de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 212 C.G.I., à l'égard desquels il a été précisé qu'ils n'entrent pas dans le champ d'application du prélèvement de 25 p. 100 (cf. R.M. n° 22146, *Journal officiel*, débats A.N. du 21 janvier 1967, p. 122). Au surplus, il ne saurait y avoir perception cumulative de la retenue de 25 p. 100 et du prélèvement de 25 p. 100. Il lui demande s'il peut lui confirmer l'exactitude de cette interprétation. (Question du 12 avril 1967.)

Réponse. — Dès lors qu'en règle générale la rémunération des fonds propres investis par une société étrangère dans un établissement stable en France, sous forme de « dotations » ou de « compte courant » ouvert au nom du siège social ou sous toute autre forme, n'est pas admise au point de vue fiscal parmi les charges déductibles, les « intérêts » versés à raison d'avances de cette nature doivent être compris dans les bases de la retenue à la source perçue en application de l'article 115 quinquies du code précité (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 7-1). Il est donc confirmé à l'honorable parlementaire que, corrélativement, ces intérêts restent hors du champ d'application du prélèvement de 25 p. 100 prévu à l'article 125 A-III du même code.

224. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour se conformer aux règles prévues dans une note du 10 février 1964 (B. O. C. D. 1964-II-2544), une société qui, en juin 1964, a absorbé sa filiale sous le régime de faveur

prévu à l'article 210 C. G. I., a affecté la plus-value afférente à sa participation à l'amortissement de titres reçus de la société absorbée. Par exemple, la plus-value en cause s'élevant à 100 a été affectée à l'amortissement d'actions (représentant plus de 20 p. 100 du capital de la société émettrice) apportées par la société absorbée pour une valeur de 400 mais qui avaient une valeur comptable nette de 150 dans les écritures de la société absorbée. Or une note du 19 novembre 1964 (B. O. C. D. 1964-II-2793) a décidé de suspendre l'application de la note du 10 février 1964 et de faire revivre la doctrine antérieure selon laquelle, en cas de fusion renonciation placée, sous le régime de l'article 210 C. G. I., la plus-value afférente à la participation de la société mère et déagée dans le compte « Prime de fusion » était couverte par l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue dans le cadre du régime spécial. Remarque étant faite que la participation de la société mère dans la filiale n'avait pas été acquise en emploi de plus-values exonérées en vertu de l'article 40 C. G. I., il lui demande de lui préciser: 1° si la valeur fiscale des titres en cause peut toujours être considérée comme égale à 150, dans l'exemple ci-dessus, dès lors qu'à la suite de l'écriture susvisée la valeur comptable a été ramenée seulement à 300, c'est-à-dire à un chiffre supérieur à la valeur comptable et fiscale que les titres considérés comportaient chez la société absorbée, et que ladite écriture est comparable à celle, consistant à débiter le compte « Prime de fusion » par le crédit du compte « Immobilisations », qui était fréquemment passée à la suite d'une fusion placée sous le régime de l'article 210 C. G. I. en vue de ramener la valeur comptable à la valeur fiscale, sans pour autant réduire cette dernière valeur; 2° si la société absorbante a, du point de vue fiscal, l'obligation ou la possibilité de contrepasser l'écriture susvisée, et quelles en sont les conséquences. (Question du 12 avril 1967.)

Réponse. — 1° Dans le cas de fusion-renonciation placée sous l'ancien régime de l'article 210 du code général des impôts, il est admis que la plus-value réalisée par la société absorbante du chef de sa participation dans la société absorbée échappe en tout état de cause à l'impôt sur les sociétés (note du 19 novembre 1964, B. O. C. D. 1964-II-2793). Par suite, il y a lieu de considérer comme sans effet du point de vue fiscal les amortissements qui ont pu être pratiqués dans le cadre des dispositions de la note du 10 février 1964. Dans ces conditions, la valeur fiscale à retenir en ce qui concerne les éléments d'actif immobilisé reçus à l'occasion de la fusion est, dans tous les cas, la valeur pour laquelle ces derniers figuraient dans les écritures de la société absorbée, seulement diminuée du montant des amortissements annuels éventuellement pratiqués. Ainsi, dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, la valeur fiscale des titres est de 150. 2° Sans y être tenue, la société absorbante peut, sans qu'il en découle aucune conséquence au point de vue fiscal, contrepasser l'écriture par laquelle elle a affecté la plus-value afférente à sa participation à l'amortissement d'éléments de son actif immobilisé.

482. — M. Salardaine expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société à responsabilité limitée A exerçant une activité industrielle et commerciale a fait l'objet, en 1962, d'une scission au profit de trois sociétés B, C et D, créées pour recevoir les apports de la société A. La société à responsabilité limitée B, à activité industrielle et commerciale, a reçu les éléments d'actif de l'établissement industriel et commercial, à charge de régler le passif. Les sociétés anonymes immobilières C et D, dont l'objet est strictement et exclusivement conforme aux dispositions de la loi du 28 juin 1938, ont reçu, chacune, des terrains à bâtir pour leur valeur actuelle, supérieure à la valeur comptable. La scission a été opérée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 du C. G. I., aux termes duquel les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés. Dans le cas présent, les plus-values dégagées sur les terrains à bâtir apportés aux sociétés anonymes immobilières C et D, d'une part, et sur le fonds de commerce apporté à la société B, d'autre part, se trouvaient donc exonérées, les trois sociétés bénéficiaires des apports ayant pris les engagements prévus au paragraphe 3 de l'article 210 susmentionné. Les sociétés anonymes C et D ont répondu, depuis leur origine, aux conditions pour entrer de plein droit et sans formalité dans le champ d'application de l'article 301 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Il lui demande: 1° si au 1^{er} septembre 1963, date d'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 1963, les plus-values sur les terrains à bâtir dégagées par la scission de la société A, exonérées du chef de la société A, en application de l'article 210 du C. G. I. peuvent faire l'objet d'une imposition: au nom des sociétés C et D à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 p. 100 et à la taxe de distribution, d'une part, au nom des anciens associés de la société A, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'autre part; étant donné

que : a) sur le plan des sociétés anonymes immobilières : une telle imposition ne pourrait être motivée, suivant la doctrine de l'administration, que par l'application du principe qui assimilerait le changement de régime fiscal des sociétés C et D, imposé par l'article 30-I de la loi du 15 mars 1963, à une cessation d'entreprise, alors que le paragraphe 278 de l'instruction du 14 août 1963 écarte, en principe, la notion de cessation d'entreprise lorsque l'article 30-I de la loi du 15 mars 1963 s'applique de plein droit, et précise que l'administration s'abstiendra d'imposer les plus-values latentes, dispositions applicables dès l'instant que les sociétés C et D sont concernées et non la société A ; b) sur le plan des anciens associés de la société A : aucune disposition de la loi du 28 juin 1938 ne déroge au droit de cession des actions des sociétés concernées, ni n'en limite l'exercice ; les anciens associés de la société A ne se trouvaient plus porteurs, à la date du 1^{er} septembre 1963, de la totalité des actions des sociétés C et D qui leur avaient été remises en représentation de l'apport. En conséquence, les anciens associés de la société A : aucune disposition de la loi du 28 juin 1938 ment de l'Y. R. P. P. au titre des revenus éventuellement imposés au chef des sociétés C et D, que dans la mesure des actions des dites sociétés qu'ils détenaient effectivement au 1^{er} septembre 1963, et ceci au même titre que les autres actionnaires des sociétés C et D à cette même date. D'autre part, le paragraphe 278 de l'instruction susmentionnée admet une mesure de tempérament à l'égard de l'imposition, au nom des associés, des réserves appréhendées par ces derniers, lorsque le passage sous le régime institué par l'article 30-I de la loi du 15 mars 1963 se produit de plein droit ; 2° dans le cas où la réponse à la première question ci-dessus comporterait une réponse partiellement ou totalement positive, quel serait le fondement de la position adoptée. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Si les sociétés anonymes C et D avaient effectivement le 17 mars 1963, date de publication de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, un objet strictement conforme aux prévisions de l'article 30-I de cette loi et n'exerçaient pas, en fait, d'autres activités que celles concourant à la réalisation dudit objet, et si, par ailleurs, elles ont continué, jusqu'au 1^{er} septembre 1963, date d'entrée en vigueur du nouveau régime, à se conformer sans interruption aux exigences du texte dont il s'agit, ces sociétés se sont trouvées placées de plein droit sous le régime dit de la transparence fiscale. Il est admis, dans ce cas, que le changement de régime fiscal n'emporte pas les effets d'une cessation d'entreprise : par conséquent, les plus-values latentes — y compris celles résultant de l'application des dispositions du paragraphe 3-a de l'article 210 ancien du code général des impôts — ne sont pas, à cette occasion, susceptibles d'être soumises à l'impôt sur les sociétés ; corrélativement, il n'y a pas distribution de revenus pouvant donner lieu à taxation au nom des sociétés intéressées et de leurs actionnaires. A fortiori, l'accession des sociétés dont il s'agit au régime de la transparence fiscale ne peut-elle avoir pour effet de remettre en cause l'exonération dont la société A et ses actionnaires ont bénéficié en 1962 à raison des plus-values de cession. Par contre, dans l'hypothèse où les sociétés C et D auraient modifié leurs statuts ou leur activité réelle postérieurement au 17 mars 1963 en vue de se conformer aux prescriptions du paragraphe I de l'article 30 de la loi du 15 mars 1963, il y aurait lieu de faire application des dispositions du paragraphe II du même article aux termes duquel de telles modifications doivent être assimilées à une cessation d'entreprise. En particulier, les plus-values incluses dans les actifs sociaux, déterminées éventuellement compte tenu des dispositions de l'article 210-3 du code général des impôts, seraient taxables à l'impôt sur les sociétés, au nom des sociétés C et D, au titre de l'exercice au cours duquel les modifications auraient été opérées. En outre, les plus-values des fonds sociaux considérés comme appropriées par les actionnaires de C et D devraient être soumises au régime des revenus distribués.

600. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vue de favoriser l'industrialisation des départements bretons une ristourne sur le prix du kilowattheure consommé a été accordée depuis le 1^{er} janvier 1962 aux industriels établis en Bretagne. Cette ristourne se traduit par le remboursement d'un centime par kilowattheure et s'applique sur l'augmentation de consommation enregistrée depuis 1961. En valeur relative, le bénéfice de ce régime de faveur correspond, semble-t-il, à une remise de 10 à 12 p. 100 sur le montant de la quittance. Cette mesure, dont l'application devait prendre fin en 1965 a été reconduite jusqu'au 31 décembre 1969, la nouvelle période de référence devenant l'année 1965. Il lui demande si, compte tenu du fait que le département de la Manche rencontre les mêmes difficultés que les départements bretons, notamment dans le domaine de l'industrialisation, il ne pourrait être envisagé d'étendre aux industriels établis dans ce département, le bénéfice d'une ristourne analogue à celle qui a été accordée dans les départements bretons. (Question du 21 avril 1967.)

Réponse. — Les réductions du prix de l'énergie électrique haute tension accordées à certains industriels établis dans les départements bretons depuis le 1^{er} janvier 1962, font partie d'un ensemble de mesures qui ont été prises en considération de la situation économique de la Bretagne. Il n'est pas envisagé d'étendre cette ristourne, dont le coût est supporté par le budget de l'Etat, à d'autres départements.

670. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, face à une grave crise des résineux français, fut adoptée la loi du 22 juillet 1934 pour l'encouragement à la production de gemme. Cette loi instaurait une taxe à l'importation des white-spirits, produits concurrents des résineux français. A sa connaissance, aucune disposition législative n'ayant abrogé la loi du 22 juillet 1934, cette taxe est perçue depuis cette époque au bénéfice du budget de l'Etat. Il lui demande : 1° quel est le montant du produit de la taxe sur les white-spirits perçue pour chaque année de 1961 à 1966 ; 2° si le Gouvernement envisage d'affecter le produit de cette taxe au fonds de compensation et de recherche des produits résineux et dérivés, créé par le décret du 11 avril 1963 ; 3° quelles sont, de 1961 à 1966, les variations intervenues sur les taux des droits d'entrée en France des produits résineux (brais et colophanes et essence de térébenthine) en provenance des pays extérieurs au Marché commun. (Question du 25 avril 1967.)

Réponse. — 1° La loi du 21 mars 1934 (publiée au Journal officiel du 22 mars 1934), portant création d'un système d'encouragement à la récolte de la gemme, a étendu au white-spirit la majoration de la taxe intérieure de consommation édictée, en ce qui concerne l'essence, par des textes antérieurs. Depuis lors, la législation douanière et fiscale des produits pétroliers a été remaniée à différentes reprises et en dernier lieu par la loi n° 66-923 du 14 décembre 1966. 2° De 1961 à 1966, le produit de la taxe intérieure de consommation sur le white-spirit, dont le taux est actuellement fixé à 13,54 francs par hectolitre, a été le suivant : en 1961, 13.067.000 francs ; en 1962, 13.596.000 francs ; en 1963, 14.512.000 francs ; en 1964, 16.062.000 francs ; en 1965, 16.268.000 francs ; en 1966, 17 millions 415.000 francs. Cette taxe n'a pas un caractère parafiscal et il n'est pas envisagé d'en affecter le produit au fonds de compensation et de recherche des produits résineux et dérivés, créé par le décret du 10 avril 1963. 3° Les variations intervenues sur les taux des droits d'entrée en France des produits résineux (brais et colophanes et essence de térébenthine) importés des pays extérieurs au Marché commun, pour la période allant de 1961 à 1966, sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

| NUMERO du tarif douanier. | DÉSIGNATION des marchandises. | 1961 | 1962 | 1963 | 1964 | 1965 | 1966 |
|---------------------------|--|---|--------|--------|--|--|---|
| 38-07 A... | Essence de térébenthine. | 9,6 % | 9,6 % | 9,6 % | 7,2 % (réduit à 6,8 % du 1 ^{er} juillet au 31 décembre). | 7,2 % (réduit à 6,6 % par le décret n° 65-233 du 26 mars jusqu'au 31 décembre). | 7,2 % (réduit à 3 % par le décret n° 66-18 du 7 janvier jusqu'au 31 décembre). |
| 38-08 A... | Colophanes (y compris les produits dits « brais résineux »). | 11,9 % (ramené à 11 % le 1 ^{er} avril et à 10,4 % le 15 septembre). | 10,4 % | 10,4 % | 8,8 % (réduit à 8,1 % du 1 ^{er} juillet au 31 décembre). | 8,8 % (réduit à 8,1 % par le décret n° 65-233 du 26 mars jusqu'au 31 décembre). | 8,8 % (réduit à 8,1 % par le décret n° 66-18 du 7 janvier jusqu'au 31 décembre). |

771. — M. Rivière demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les « musées de cire » de l'exonération de la taxe sur les spectacles. En effet, l'imposition des spectacles n'est exigée que pour les manifestations présentant indiscutablement le caractère d'un spectacle au sens de la réglementation fiscale. Pour ce motif, échappent en particulier à la taxe sur les spectacles, les visites de grottes ou sites aménagés, les visites de châteaux, de monuments, de musées ainsi que les spectacles dit « son et lumière » sans figuration animée (*Journal officiel*, n° 51 du 18 mai 1955, p. 2841). De même, la loi ne visant avant tout que les divertissements, les représentations à caractère éducatif échappent également à l'imposition, à condition, bien entendu, que ces représentations ne constituent pas des spectacles au sens habituel du mot, mais une forme particulière d'enseignement. Tel est le cas des représentations cinématographiques comportant uniquement des films éducatifs destinés à instruire et non à distraire les personnes assistant aux séances. Dans ces conditions, il semblerait logique d'assimiler les musées de cire qui n'offrent pas de divertissement mais un spectacle éducatif avec scènes historiques commentées, aux spectacles bénéficiant d'une exonération de la taxe. (*Question du 28 avril 1967.*)

Réponse. — D'une façon générale, les musées de cire exploités dans un but commercial sont des établissements dans lesquels sont rassemblées des reconstitutions de scènes historiques et de tableaux anecdotiques, et où sont présentés des personnages connus appartenant le plus souvent à l'actualité politique, scientifique, artistique ou sportive. Les visites sont parfois agrémentées d'attractions ainsi que d'effets optiques ou lumineux. Ces exploitations sont normalement classées dans la première catégorie B du barème de l'impôt sur les spectacles prévu par l'article 1560 du code général des impôts. A ce titre, leurs recettes mensuelles sont soumises à des taux modérés qui varient, selon les communes, de 2 à 3 p. 100 jusqu'à 100.000 francs et de 4 à 6 p. 100 au-delà de 100.000 francs et jusqu'à 200.000 francs. En l'absence d'une disposition législative expresse, qu'il n'est d'ailleurs pas envisagé de provoquer, l'exonération de ce genre de spectacle ne peut être admise.

835. — M. Palméro expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 et du décret n° 66-334 du 31 mai 1966 certains biens d'équipement ouvrent droit à déduction fiscale pour investissements, notamment les matériels susceptibles d'être amortis suivant un système dégressif dans les conditions de l'article 39 A 1 du code général des impôts, c'est-à-dire les matériels et outillages intéressés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation, etc. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'un four de boulanger démontable avec élévateur manuel, commandé le 17 février 1966 et livré le 1^{er} septembre 1966, d'une valeur installée de 60.000 francs ouvre droit à cette déduction. (*Question du 9 mai 1967.*)

Réponse. — Le four de boulangerie décrit par l'honorable parlementaire peut effectivement ouvrir droit au bénéfice de la déduction fiscale pour investissement instituée par la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 dès lors qu'il a été préfabriqué avant son installation chez l'acquéreur et que sa durée normale d'amortissement est supérieure à huit ans. Il est toutefois précisé que pour déterminer le montant de la déduction pour investissement à laquelle ce bien ouvre droit, les frais de montage à prendre en considération s'appliquent seulement aux charges supportées pour l'installation proprement dite du matériel dont il s'agit à l'exclusion de toute dépense de nature immobilière ou de génie civil.

845. — M. Le Bault de Le Morinière expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un commerçant d'alimentation au détail possède un magasin fixe, situé dans une localité, et trois camions-magazins qui circulent dans un rayon de 20 kilomètres autour de celle-ci. La réglementation en vigueur interdit le transport, dans ces camions, d'alcools et de spiritueux non munis de capsules congés pour la vente à domicile, ce genre de vente étant considéré comme colportage. Les capsules congées n'existant que pour les vins, et non pour les alcools et spiritueux, une telle interdiction ne permet pas aux commerçants, utilisant des camions-magazins, de vendre des alcools et spiritueux, ce qui constitue pour eux une perte de chiffre d'affaires important. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, soit pour créer des capsules congées dont seraient munis les alcools et spiritueux, soit pour mettre en place une réglementation différente. (*Question du 9 mai 1967.*)

Réponse. — La création de capsules représentatives de droits exigibles sur les spiritueux serait sans influence sur les dispositions de l'article 10 du code des débits de boissons et de lutte contre l'alcoolisme qui interdit la vente en ambulance, et a fortiori la vente de porte à porte des boissons des quatrième et cinquième groupes (eaux-de-vie, apéritifs à base d'alcool, etc.). En ce qui

concerne les boissons des trois premiers groupes (boissons non alcoolisées, boissons fermentées non distillées, vins doux naturels, vins de liqueur, apéritifs à base de vin), les dispositions fiscales relatives aux formalités à la circulation ne font pas obstacle à la vente en ambulance. En revanche elles s'opposent à la vente de porte à porte, sans commande préalable des spiritueux du troisième groupe (vins de liqueur, apéritifs à base de vin), vente qu'il ne paraît pas souhaitable de favoriser.

934. — M. Hoffer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'une société civile immobilière régie par la loi de 1938 bénéficie de la transparence fiscale et que les revenus fonciers sont imposés au nom de chaque porteur de parts titulaire d'un lot déterminé. Ces revenus bénéficient de toutes les déductions afférentes aux revenus fonciers et en particulier de l'abattement de 35 p. 100 sur les constructions neuves. Il lui demande si une société civile immobilière construisant un ensemble à usage exclusivement locatif sous le bénéfice de la loi de 1938 et de 1953 peut mettre en « pool » tous les loyers encaissés et les répartir entre tous les associés en proportion de leurs droits dans la société et cela sans perdre le bénéfice de la transparence fiscale. Cette façon de faire aurait pour avantage de faire une péréquation des loyers au cas où certains logements se trouveraient être sans locataires pendant des durées plus ou moins longues et de régulariser les revenus perçus par chaque associé ou copropriétaire. (*Question du 9 mai 1967.*)

Réponse. — Le régime dit de la « transparence fiscale », institué par l'article 30-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 repris sous l'article 1655 ter du code général des impôts, est strictement réservé aux sociétés qui ont, en fait, pour unique objet soit la construction ou l'acquisition d'immeubles ou de groupes d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, soit la gestion de ces immeubles ou groupes d'immeubles ainsi divisés, soit la location pour le compte d'un ou plusieurs de leurs membres de tout ou partie des immeubles ou fractions d'immeubles appartenant à chacun de ces membres. Dans ces conditions, une société civile immobilière régie par la loi du 28 juin 1938 et qui loue, pour le compte de ses membres, le ou les immeubles qu'elle a construits ne peut pas, sans perdre le bénéfice du régime de la « transparence fiscale », se charger de répartir les loyers perçus autrement que compte tenu des droits de chaque associé sur les immeubles ou fractions d'immeubles effectivement loués. Toute autre répartition serait en effet contraire aux prévisions de l'article 30-I précité de la loi du 15 mars 1963. Tel serait notamment le cas si les loyers encaissés étaient mis en « pool », étant observé que, dans cette hypothèse, la société agirait comme une société civile ordinaire. On notera cependant que, sauf application des dispositions de l'article 206-2 du code général des impôts, les revenus que percevraient les personnes physiques membres d'une telle société auraient néanmoins, du point de vue fiscal, le caractère de revenus fonciers. Leur détermination donnerait par conséquent lieu, dans le cas de constructions récentes bénéficiant de l'exemption de 25 ans prévue à l'article 1384 du code susvisé en matière de contribution foncière des propriétés bâties, à l'application de l'abattement de 35 p. 100 visé à l'article 31-I⁴ du même code.

956. — M. Gesnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que dans la procédure des remboursements effectués par les compagnies d'assurances, soit aux clients accidentés, soit aux garagistes ayant reçu délégation desdits clients, les délais sont beaucoup trop longs puisque, bien souvent, les paiements paiements n'ont lieu que plus de six mois après la réparation du véhicule ; 2° que dans de nombreux cas, les compagnies d'assurances décident, unilatéralement, de réduire à une somme forfaitaire le montant de la facture estimée pourtant d'un commun accord entre les garagistes et l'expert desdites compagnies d'assurances. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : a) pour obtenir un paiement plus rapide des compagnies d'assurances ; b) pour obtenir le respect, par les compagnies, des décisions prises au moment de l'expertise ; c) pour que cet accord se trouve matérialisé par un document laissé entre les mains du client ou du garagiste au moment de l'expertise. (*Question du 10 mai 1967.*)

Réponse. — Les délais de paiement des indemnités dues par les sociétés d'assurances sont sensiblement différents suivant qu'il s'agit du versement fait par une société à son propre assuré en exécution d'une assurance dite « dommages au véhicule » ou de la réparation, pour le compte d'un assuré responsable, du préjudice subi par une autre personne victime de l'accident. Dans le premier cas, la société d'assurances indemnise directement son assuré, ce qui permet un règlement rapide des sommes dues. Par contre, dans le deuxième cas, il convient pour les assurés en cause d'apprécier les responsabilités respectives des automobilistes impliqués dans l'accident et d'obtenir sur ce point l'accord de chacun

d'eux ou, à défaut d'entente amiable, de recourir aux tribunaux. En vue d'éviter des procédures longues et coûteuses et pour hâter d'une manière générale le règlement des sinistres, des sociétés d'assurances ont conclu des conventions qui permettent de déterminer forfaitairement, sous réserve du consentement des assurés, les responsabilités selon les circonstances des accidents, de faciliter l'exercice des recours d'une société d'assurance à l'autre, et de simplifier les formalités et les délais des expertises. L'administration ne manque pas d'encourager, dans la mesure de ses moyens, la conclusion de conventions de cette sorte dont le nombre s'est sensiblement accru au cours des dernières années. En ce qui concerne le second point de la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de noter que la mission des experts d'assurance a un caractère uniquement technique, c'est-à-dire qu'elle est, en règle générale, limitée à la constatation des dommages subis par le véhicule et à l'appréciation du coût des réparations. Seules les sociétés d'assurances sont en mesure, au vu du dossier complet, de déterminer les responsabilités et la part des avaries strictement consécutives à l'accident lorsqu'une garantie de responsabilité civile est mise en jeu, ainsi que dans le cas d'une assurance dommages, de connaître les limitations de l'indemnisation résultant des clauses du contrat, telles que franchise, plafond d'indemnisation ou exclusion du remboursement de certains accessoires. Les sociétés d'assurances ne peuvent donc régler le montant des factures de réparations qu'après examen de ces divers éléments, même si ce montant a été jugé admissible par l'expert sur le plan technique.

1175. — M. Mondon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime des plus-values nettes à long terme attribuées postérieurement à la dissolution d'une société et supportant alors le précompte qui est acquis définitivement au Trésor. Il semblerait alors qu'il soit plus avantageux de réintégrer préalablement au bénéfice imposable la réserve visée à l'article 12-3 de la loi du 12 juillet 1965 (ou la plus-value elle-même si elle est dégagée à l'occasion de la dissolution). En effet, en l'absence de réintégration, l'impôt payé sera de 40 p. 100 (10 p. 100 d'impôt sur les sociétés + 1/3 de 90), tandis que s'il y a réintégration, l'impôt ne sera que de 25 p. 100 (50 p. 100 d'impôt sur les sociétés diminué de l'avoir fiscal de 25 p. 100). Il lui demande si cette interprétation des textes est bien exacte. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — La distribution de la réserve spéciale des plus-values à long terme après dissolution d'une société est assortie d'un avoir fiscal sur le Trésor égal au montant du précompte exigible. Ainsi, dans le cas d'une distribution brute en 1967, par une société dissoute, de la somme de 90 (100 de plus-value moins 10 p. 100 d'impôt) figurant à la réserve spéciale, la société alloue 60 à ses actionnaires ou associés et verse 30 à titre de précompte. De ce fait, les bénéficiaires de la distribution auront un avoir fiscal de 30 correspondant au montant du précompte versé par la société. En définitive, dans ce cas, la charge fiscale globale ressort à 10 p. 100 et non à 40 p. 100.

1249. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il résulte d'une réponse à la question écrite n° 22743 posée lors de la précédente législature que « lorsque le solde débiteur du compte Report à nouveau excède le total des autres comptes de situation nette, l'excédent négatif est inscrit en rouge au passif du bilan et n'a pas à figurer à l'actif ». Il lui demande si, dans ces conditions : 1° au vu du bilan, ainsi établi, il n'existe pas une nécessité absolue de ne pas comprendre dans l'addition l'excédent négatif puisqu'il figure en « rouge » ; 2° quelle réaction pourrait avoir un actionnaire, non initié aux subtilités comptables, s'il venait à constater qu'en additionnant toutes les sommes figurant au passif, son total ne serait pas égal à celui de l'actif, d'où nécessairement une certaine méfiance à l'égard de la présentation du bilan ; 3° s'il ne serait pas utile, pour les actionnaires non avertis des dites subtilités comptables, de modifier la présentation des bilans afin de la leur rendre plus compréhensible et moins sujette à caution ; 4° si la façon dont les bilans sont proposés ne risque pas de masquer, éventuellement, les pertes successives des entreprises et tromper ainsi les actionnaires sur ce qu'ils pourraient comprendre comme étant des bénéfices alors qu'il ne s'agit que de pertes d'exploitation. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Lorsque le solde débiteur du compte « Report à nouveau » excède le total des comptes de « Capital propre » et de « Réserves » la situation nette est négative et, de ce fait, doit, bien entendu, venir en déduction des autres comptes de passif pour assurer une concordance nécessaire entre les différentes valeurs actives et passives. Le fait d'inscrire traditionnellement en rouge cette situation nette déficitaire, loin de masquer éventuellement la situation de l'entreprise, paraît précisément de nature à appeler l'attention des actionnaires sur cette particularité.

1351. — M. Fossé expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un directeur administratif, lié par un contrat de travail dans lequel il ne lui est donné aucune mission générale ou particulière d'invention, a pris un brevet pour une invention intéressant le matériel fabriqué par la société qui l'emploie. En vertu d'un contrat de concession dûment enregistré, l'intéressé perçoit de la société une redevance qu'il déclare en qualité de revenu des professions non commerciales. Au cours d'une vérification, l'administration des contributions directes met en cause la propriété du brevet et prétend considérer la redevance comme un bénéfice distribué au profit du directeur en question bien que ce dernier ne soit pas directement associé. Seule sa femme est propriétaire d'un certain nombre d'actions à titre de biens propres. Il lui demande si les prétentions de l'administration sont justifiées et si la taxation excessive de revenus légitimes ne vas pas décourager les inventeurs nationaux au moment où le Gouvernement déplore justement le versement de redevances importantes au profit d'inventeurs étrangers. (Question du 20 mai 1967.)

Réponse. — Lorsque l'invention est le fruit du travail personnel d'un salarié mais a été facilitée en raison notamment de la situation de l'inventeur dans l'entreprise et de l'usage des moyens mis à sa disposition, la vocation à la propriété industrielle des parties au contrat de travail dépend des circonstances propres à chaque espèce. Par suite, le point de savoir si la souscription d'un contrat de concession doit être considérée pour la société intéressée comme un acte de gestion anormale de nature à entraîner la réintégration des redevances correspondantes dans les résultats sociaux imposables et, corrélativement, la taxation du bénéficiaire au titre des revenus distribués, constitue une question de fait à laquelle il ne pourrait être répondu que si l'administration était en mesure, par la désignation des parties, de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

1381. — M. Huel demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui fournir les précisions suivantes concernant l'application de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles et plus particulièrement l'article 5 (dernier alinéa) de ladite loi. Il lui demande : 1° si la possibilité de dénonciation prévue audit article concerne toutes sortes de contrats d'assurance, y compris les contrats d'assurance contre l'incendie ou seulement les contrats d'assurance contre la grêle ; 2° à partir de quelle date les lettres de résiliation peuvent être adressées aux organismes d'assurance, étant fait observer que si elles ne peuvent être envoyées avant le 1^{er} janvier 1968, les résiliations ne pourront intervenir éventuellement que du 1^{er} avril 1968 au 31 mars 1969. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — 1° L'article 5 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 posant le principe d'une incitation directe à l'assurance contre les risques agricoles a, dans son dernier alinéa, donné la possibilité de résilier, pendant un certain délai, les contrats en vigueur pour permettre aux assurés de bénéficier des nouvelles conditions qui rendraient possible l'extension escomptée du champ d'application de ces opérations d'assurance. Cet alinéa résulte de l'adoption d'un amendement que le Parlement, sur la demande du Gouvernement, a accepté de modifier pour que les intéressés puissent, avant de prendre une décision, avoir connaissance du rapport relatif aux résultats de l'incitation obtenus pendant les deux premières années de fonctionnement du fonds national de garantie contre les calamités agricoles. Il semble pouvoir en être déduit que la possibilité de résiliation ne s'applique qu'aux contrats ayant bénéficié de cette incitation soit, compte tenu des dispositions du décret n° 65-811 du 17 septembre 1965, aux contrats d'assurance contre la grêle. 2° Le texte en cause prévoit qu'à dater du 1^{er} janvier 1968, et pendant une période d'un an, les contrats en cours pourront faire l'objet d'une dénonciation. Par voie de conséquence, et compte tenu du préavis de trois mois également prévu, les résiliations ne pourront intervenir que du 1^{er} avril 1968 au 31 mars 1969.

1882. — M. Poncelet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le ralentissement de l'activité dans la construction auquel s'ajoutent les désastreuses conséquences des récentes tempêtes qui ont provoqué, en France seulement, environ 3 millions de mètres cubes de chablis, placent le marché du bois dans une véritable situation de crise. Il lui signale que les pays voisins connaissent des difficultés analogues et que l'accentuation de la concurrence se fait sentir non seulement sur les marchés européens mais aussi sur ceux de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient où nos ventes de aciages sont en régression sensible. Il lui rappelle, en outre, que si les bois importés sont désormais frappés, en application du décret n° 66-845 du 16 novembre 1966, d'une taxe forestière de 2,50 p. 100, nos exportations de ces mêmes produits demeurent assujetties, comme les ventes intérieures, à une taxe de 3,50 p. 100 perçue au profit du fonds forestier national et à une taxe de 2,50 p. 100 au

profit du budget annexe des prestations sociales agricoles. Il lui demande, en conséquence, si le moment ne lui paraît pas particulièrement opportun pour mettre un terme à la discrimination fiscale qui pénalise nos exportations de bois sciés. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement informé des difficultés que traverse actuellement le marché des sciages résineux indigènes particulièrement dans les régions affectées par les tornades des mois de mars et de mai 1967. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, cette situation tient pour une grande part à des motifs d'ordre conjoncturel tels que le ralentissement de l'activité de la construction et, en ce qui concerne la diminution des exportations de sciages résineux, au fait que les pays voisins, traditionnellement importateurs de sciages français, doivent eux-mêmes assurer l'écoulement de volumes encore plus importants de chablis résineux. Il est d'ailleurs à remarquer que les difficultés actuellement rencontrées dans la commercialisation des bois résineux portent exclusivement sur les sciages de choix secondaires, alors que les marchés intérieur et extérieur de bois résineux de qualités supérieures demeurent encore très ouverts. Il semble donc, du moins dans les conditions actuelles du marché, que le facteur qualité tend à peser davantage dans le choix des utilisateurs. En ce qui concerne les incidences de la discrimination signalée entre les taux des taxes parafiscales perçues à l'exportation et à l'importation des sciages résineux, il est à observer que la mise en application à compter du 1^{er} janvier 1968, de la loi portant réforme de la taxe sur la valeur ajoutée atténuera sensiblement l'écart existant, puisque le taux des taxes à l'exportation se trouvera réduit de 6 p. 100 à 4,50 p. 100. Préoccupé néanmoins par les difficultés de la forêt française, le Gouvernement procède actuellement à un examen approfondi de l'ensemble des problèmes posés en vue de promouvoir, dans un délai aussi rapide que possible, les mesures appropriées compatibles avec les engagements pris sur le plan international.

2070. — M. Fabre demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si le service départemental du cadastre est habilité à demander aux maires de lui adresser annuellement les documents cadastraux, pour effectuer la mise à jour, ou si au contraire, ce service est tenu de se rendre sur place pour procéder à cette formalité, ce qui, étant donné l'absence de ces documents en mairie pour un délai parfois assez long, est une gêne pour tout le monde et, dans l'affirmative : a) si le maire est autorisé à adresser ces pièces sur une simple lettre du service du cadastre ; b) s'il est déchargé en cas de perte de ces documents ; c) si un délai est prévu pour le renvoi de ces pièces ; 2° si le service du cadastre est habilité à procéder lui-même à une rectification d'une erreur qu'il a commise sur une limite cadastrale lors de la révision du cadastre, sans la signature des parties, et sans l'établissement d'une esquisse ou un procès-verbal de délimitation, étant précisé que la limite cadastrale ou le numéro cadastral litigieux n'ont subi aucune modification depuis la révision du cadastre et que la parcelle en cause n'a jamais été publiée au bureau des hypothèques ; dans la négative, à qui incomberaient les frais de procédure pour faire rétablir la limite cadastrale, telle qu'elle était primitivement ; 3° si le service du cadastre est habilité à procéder lui-même à une rectification d'une erreur qu'il a commise lors de la révision du cadastre, et dont une partie du domaine public a été incorporée dans le domaine privé, étant précisé que le numéro litigieux n'a subi aucune modification depuis la révision du cadastre, qu'il a toujours été joui en tant que domaine public et que le numéro dans lequel cette partie publique a été incorporée par erreur, n'a jamais été publié au bureau des hypothèques ; dans la négative, à qui incomberaient les frais de procédure pour faire rétablir le domaine public, tel qu'il se trouvait primitivement et qui a qualité pour intenter cette procédure. (Question du 9 juin 1967.)

Réponse. — 1° Les documents cadastraux doivent, en principe, rester constamment déposés dans les mairies (circulaire ministérielle du 21 avril 1938) où les particuliers peuvent en prendre connaissance sous la surveillance et la responsabilité du maire (instruction ministérielle du 16 juin 1942) ; cette règle souffre toutefois une exception en faveur des inspecteurs des contributions directes et du cadastre qui détiennent le droit de déplacer les documents cadastraux pour les nécessités de leur service, notamment pour l'application des mutations annuelles et la tenue à jour des diverses pièces (circulaire ministérielle du 8 novembre 1911). 2° Les documents en cause doivent dès lors leur être immédiatement adressés sur leur demande (circulaire précitée du 8 novembre 1911) à charge par eux de les réintégrer dans un délai de quinze jours (instruction du ministère des finances du 2 mars 1896) ; le transport s'effectue sous la garantie du service du cadastre qui, en cas de perte ou de détérioration des documents, procède à leur reconstitution et supporte la dépense correspondante sauf son recours contre le tiers qui aurait occasionné le dommage. 3° et 4° Les questions posées constituent des cas d'espèce auxquels il ne pourrait être répondu avec exactitude qu'après examen des circonstances particulières de l'affaire ; à cet effet, l'honorable par-

mentaire est prié de faire connaître la commune de situation et la désignation cadastrale des biens en cause, ainsi que l'identité de leurs propriétaires, afin de permettre à l'administration de faire procéder à l'enquête nécessaire.

EDUCATION NATIONALE

1923. — M. Incheuspé rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 10 mai 1967, répondant à des questions orales qui lui avaient été posées sur les conditions d'attribution des bourses scolaires, il déclarait que « pour répondre à un vœu exprimé par la grande majorité des agriculteurs, le bénéfice forfaitaire agricole imposable a été adopté comme base d'évaluation des ressources. C'est à partir du relevé cadastral et par référence aux éléments à retenir pour le calcul du bénéfice forfaitaire imposable déterminés chaque année par la direction générale des impôts, qu'est désormais effectuée l'évaluation des ressources des familles d'agriculteurs en vue de l'examen des demandes de bourses ». Compte tenu des précisions ainsi données, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions tendant à relever le montant du plafond des ressources ainsi déterminées susceptible d'ouvrir droit aux bourses scolaires, plafond constituant un des éléments du quotient familial maximum au-delà duquel l'octroi d'une bourse ne peut, sauf cas particulier, être envisagé. Il souhaiterait d'ailleurs que ces plafonds soient rendus publics afin que les familles rurales des candidats aux bourses scolaires puissent savoir, avant de présenter une demande, si celle-ci a de chances raisonnables d'être acceptée. (Question du 7 juin 1967.)

Réponse. — Le quotient familial utilisé pour l'attribution des bourses nationales en vue de l'année scolaire 1967-1968 a permis d'accueillir 80 p. 100 des demandes présentées par des agriculteurs (exploitants, fermiers, métayers) et 96,8 p. 100 des demandes présentées par des salariés agricoles soit, respectivement 3 p. 100 et 2,3 p. 100 de plus qu'en 1966. Pour l'ensemble des catégories socio-professionnelles, le pourcentage des demandes retenues s'élève à 75,82, soit 2,80 p. 100 de plus qu'en 1966. Ces résultats permettent d'estimer que le quotient familial utilisé répond à son objet. Il convient d'ailleurs de préciser que le quotient familial maximum invariable, au-delà duquel l'octroi d'une bourse ne peut être envisagé, résulte de la prise en compte d'éléments propres à chaque situation familiale et correspond à des ressources dont le montant varie en fonction de ces éléments. On ne saurait donc fixer dans l'absolu un montant de revenus constituant un plafond définitif au-delà duquel une bourse n'est plus attribuée.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

1045. — M. Legrango demande à M. le ministre de l'équipement et du logement de lui faire connaître : 1° les critères qui ont été retenus pour l'attribution de primes convertibles avec prêt spécial du Crédit foncier attribuées à chacune des vingt et une régions du programme en 1966 et 1967 ; 2° si chaque région de programme a actuellement épuisé le contingent de primes convertibles avec prêt spécial du Crédit foncier qui lui a été alloué, et pour chacune des vingt et une régions le nombre de demandes qui ne peuvent être satisfaites après épuisement du contingent, ainsi que le retard maximum pris par rapport au dépôt de la demande des candidats désirant accéder à la propriété selon la formule précitée ; 4° le nombre de primes avec prêt différé allouées à chacune des vingt et une régions du programme en 1966 et 1967. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — 1° Le nombre minimum des logements neufs à construire au niveau de chaque région, puis de chaque département, a été déterminé dans le cadre de la procédure dite de régionalisation, instituée pour définir l'action économique locale indispensable à la réalisation des objectifs du V^e Plan. Les critères essentiels retenus ont été, d'une part les perspectives d'accroissement démographique et de localisation nouvelle des ménages dans la prolongation des tendances passées, d'autre part, l'amélioration de la situation du parc immobilier par renouvellement et denserement dans les communes en expansion. Pour fixer, à l'intérieur de cette masse globale, et dans la limite des possibilités ouvertes par les lois de finance, le nombre des logements dont le financement principal est assuré sur fonds publics ou assimilés, au titre de la législation H. L. M. ou avec des primes à la construction convertibles assorties d'un prêt spécial du Crédit foncier de France, des éléments d'appréciation complémentaires sont retenus. La répartition de la population par catégories socio-professionnelles, l'importance de la demande connue et prévisible, l'effort local particulier consenti au cours de l'exercice précédent pour répondre à une situation de caractère accidentel sont notamment pris en considération. 2° Programme 1966 et 1967 des logements financés avec une prime convertible et un prêt spécial immédiat du C. F. F., pour chacune des vingt et une régions de programme : pour permettre une comparaison sur des bases valables, les nombres de logements

indiqués ci-dessous représentent, tant pour 1966 que pour 1967, les dotations initiales correspondant à la tranche opératoire. Ils ne tiennent donc pas compte, d'une part, des contingents particuliers liés à des implantations industrielles, nouvelles, d'autre part, plus spécialement pour 1966, de correctifs apportés sur proposition, dans la majorité des cas, des autorités départementales :

| RÉGION | 1966 | 1967 |
|----------------------------|--------|--------|
| Région parisienne | 21.500 | 26.000 |
| Champagne | 1.910 | 1.882 |
| Picardie | 2.810 | 2.791 |
| Haute-Normandie | 2.850 | 3.180 |
| Centre | 2.640 | 2.131 |
| Nord | 5.725 | 6.803 |
| Lorraine | 3.075 | 2.925 |
| Alsace | 1.465 | 1.354 |
| Franche-Comté | 1.475 | 1.176 |
| Basse-Normandie | 1.720 | 2.054 |
| Pays de la Loire | 3.590 | 3.900 |
| Bretagne | 3.850 | 3.800 |
| Limousin | 970 | 592 |
| Auvergne | 1.380 | 1.291 |
| Poitou-Charentes | 1.740 | 1.789 |
| Aquitaine | 3.550 | 2.960 |
| Midi-Pyrénées | 2.500 | 2.292 |
| Bourgogne | 1.895 | 1.300 |
| Rhône-Alpes | 8.915 | 6.460 |
| Languedoc | 1.885 | 1.680 |
| Provence-Côte d'Azur | 5.815 | 4.140 |
| Corse | » | » |

3° Aucune région n'a épuisé sa dotation 1967 puisque les notifications intervenues au début du présent exercice budgétaire ne correspondaient qu'au programme du 1^{er} semestre 1967. Le solde des dotations sera attribué très prochainement. Toute approche de la situation de la demande, à l'échelon régional, après épuisement du contingent 1967 est donc prématurée. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le nombre des dossiers de demande de prêt spécial du C. F. F., immédiat ou différé, en instance au 31 décembre 1966, était inférieur pour la France entière, à 130.000 logements, chiffre représentant le total des demandes déposées non satisfaites dont certaines sont soit devenues caduques, soit différées en raison de la conjoncture. 4° Nombre de primes avec prêt différé allouées à chacune des vingt et une régions de programme en 1966 et 1967 :

| RÉGION | 1966 | 1967 |
|----------------------------|--------|--------|
| Région parisienne | 10.500 | 10.000 |
| Champagne | 725 | 329 |
| Picardie | 760 | 450 |
| Haute-Normandie | 1.210 | 600 |
| Centre | 1.310 | 1.730 |
| Nord | 2.405 | 1.042 |
| Lorraine | 1.800 | 1.293 |
| Alsace | 850 | 850 |
| Franche-Comté | 660 | 700 |
| Basse-Normandie | 815 | 589 |
| Pays de la Loire | 1.820 | 1.031 |
| Bretagne | 1.800 | 1.687 |
| Limousin | 425 | 790 |
| Auvergne | 730 | 700 |
| Poitou-Charentes | 785 | 554 |
| Aquitaine | 1.605 | 2.240 |
| Midi-Pyrénées | 1.530 | 1.819 |
| Bourgogne | 900 | 1.281 |
| Rhône-Alpes | 3.900 | 5.738 |
| Languedoc | 1.075 | 1.500 |
| Provence-Côte d'Azur | 3.740 | 5.077 |
| Corse | » | » |

Dans ce dernier secteur de financement, les dotations initiales sont modifiées en cours d'année, compte tenu du rythme d'utilisation des crédits. Il est, pour conclure, rappelé que le conseil des ministres a adopté, le 7 juin 1967, un ensemble de mesures dont l'effet sera essentiellement, d'une part, d'augmenter de 6.000 pour 1967 le nombre global des logements admis au bénéfice du prêt spécial immédiat du C. F. F., d'autre part, d'accroître l'importance de l'aide de l'Etat dans le régime du prêt spécial différé C. F. F. en majorant le montant forfaitaire dudit prêt.

1062. — M. Jacquet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation critique dans laquelle se trouve le département de la Loire, en matière de logements. Alors qu'il aurait fallu construire au minimum 7.000 logements chaque année pour faire face aux besoins constatés, le nombre des constructions n'a pas dépassé 4 à 5.000 au cours des dernières années et, sur ce nombre, la part des H. L. M. est nettement insuffisante et les familles ayant des revenus modestes sont obligées de consacrer à leur loyer un pourcentage sans cesse plus élevé de leurs ressources. Leur situation déjà difficile a été aggravée par la réforme de l'allocation de logement (sur 11.286 dossiers examinés : 10,26 p. 100 ont été supprimés et 82,24 p. 100 ont fait l'objet d'une diminution de l'allocation). Il lui demande s'il peut donner l'assurance que des mesures seront prises rapidement pour améliorer cette situation, étant fait observer qu'il convient notamment d'envisager une augmentation des crédits permettant de construire dès cette année un plus grand nombre de logements H. L. M. locatifs, une modification des conditions de financement de la construction H. L. M. permettant de fixer les loyers d'un taux raisonnable et la suppression des modifications apportées par le décret du 6 août 1966 aux conditions d'attribution de l'allocation de logement. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — Si le nombre global des logements neufs achevés dans le département de la Loire correspond bien, en ordre de grandeur, aux précisions données, il convient de noter sa progression constante : il est passé de 4.645 en 1964 à 5.056 en 1965 pour atteindre 5.447 en 1966. A l'intérieur de cette enveloppe, l'importance des réalisations H. L. M. croît de façon continue puisque, tant dans le secteur locatif que dans celui de l'accession à la propriété, 1.798 logements H. L. M. ont été terminés en 1964, 2.470 en 1965 et 2.550 en 1966. Il est, par ailleurs, rappelé que la dotation d'un département en logements sociaux est déterminée, dans le cadre de la procédure dite de régionalisation en fonction d'un certain nombre de critères économiques et sociaux, dont la répartition de la population active par catégories socio-professionnelles. Cependant, compte tenu de considérations particulières de caractère accidentel ou isolé, des attributions complémentaires de logements sociaux peuvent être décidées. Il en a été ainsi, en 1967, dans le département de la Loire, pour les logements H. L. M. locatifs, en faveur desquels l'Etat consent le plus grand effort financier : dès le 28 octobre 1966, un programme supplémentaire de 100 logements a été accordé ; en 1967, ce département a bénéficié d'une dotation exceptionnelle de 50 logements prélevés sur la réserve non affectée. En outre, des programmes de logements sociaux sont, en raison de leur destination particulière, financés hors contingent : 250 logements au titre du programme social spécial et une résidence universitaire de 300 chambres correspondant en équivalence à 100 logements. L'effort ainsi consenti en faveur du département de la Loire répond, sur ce point particulier, aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Mais il s'inquiète également de l'évolution des loyers H. L. M. Ce problème a été au centre des débats du récent congrès de l'Union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M. Le ministre de l'équipement et du logement, répondant aux préoccupations exprimées par les congressistes a indiqué qu'il ferait examiner avec le plus grand soin les suggestions formulées à l'issue des travaux. L'effort gouvernemental ne sera toutefois pleinement efficace que dans la mesure où il sera complété par une action vigilante des organismes d'H. L. M., s'exerçant tant au niveau de la conception et de la réalisation des programmes, notamment lors de la définition des normes et dans la recherche de financement complémentaires avantageux, qu'à celui de la gestion, afin de comprimer le montant des charges qui représentent généralement une fraction importante du loyer. Quant à la réforme de l'allocation de logement, mise en application le 1^{er} juillet 1966, elle se situe dans le cadre des recommandations du V^e Plan et tend à harmoniser la charge locative définitive supportée par des familles dont les ressources sont identiques. Cette réforme a effectivement entraîné une certaine majoration du loyer minimum, c'est-à-dire de la fraction du loyer qu'en tout état de cause l'allocataire doit théoriquement garder à sa charge ; il devient par exemple 28 francs par mois pour une famille de trois enfants disposant de 8.330 francs de ressources brutes annuelles, compte non tenu des prestations familiales. Elle a, par contre, relevé d'une manière importante le loyer plafond retenu pour le calcul de l'allocation de logement. L'application de la réglementation nouvelle permet de constater que les diminutions de l'aide, si elles sont nombreuses, sont de faible montant unitaire, ne dépassant pas 10 à 15 francs par mois en général. En revanche, les familles qui acquittent des loyers compris entre l'ancien et le nouveau plafond perçoivent une allocation sensiblement majorée, puisque la majoration peut être supérieure à 80 francs par mois. Enfin, un nombre relativement important de familles jusqu'ici exclues du bénéfice de l'allocation de logement peuvent, désormais, la percevoir. Dans ces conditions, revenir au régime antérieur irait, en définitive, à l'encontre des intentions manifestées dans l'exposé de la présente question écrite, puisque l'incidence compensatrice de l'allocation de logement, en cas d'augmentation de loyer, a été sensiblement accrue.

1498. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'équipement et du logement le cas d'un locataire qui occupait, antérieurement à la promulgation de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, un logement reconstruit avec des indemnités de dommages de guerre, la reconstruction ayant été achevée en avril 1961. Il lui demande s'il est normale que la caisse d'allocations familiales, prenant prétexte du fait qu'en application de l'article 3 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 le prix du loyer de tels logements n'est pas libre, refuse de prendre en considération, pour le calcul de l'allocation de logement, le loyer réellement payé par l'intéressé — soit 250 francs par mois — et établisse ce calcul en fonction du loyer qui ressort de l'application de la surface corrigée — soit 169 francs par mois — privant ainsi l'intéressé d'une fraction importante de son allocation de logement. (Question du 25 mai 1967.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions de la loi 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sont d'ordre public. Cependant, dans certaines conditions nettement définies (article 3 bis à 3 quinquies), le montant du loyer peut être fixé par accord entre les parties. Les renseignements donnés de la présente question écrite pour permettre de juger du cas particulier à l'origine sont trop imprécis. En tout état de cause, les différends nés de positions prises par une caisse d'allocations familiales pour fixer le montant de l'allocation de logement versée à un ménage relèvent de la seule compétence du ministère des affaires sociales.

1727. — M. Houël indique à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'une légitime inquiétude s'est emparée des organismes constructeurs et des offices d'H.L.M. ainsi que des nombreuses entreprises travaillant actuellement dans la Z.U.P. des Minguettes, à Vénissieux. En effet, lors d'une réunion récente tenue au siège départemental du ministère de l'équipement, il est apparu que les crédits mis à la disposition de cet organisme en matière de primes à la construction H.L.M. pour la deuxième tranche de travaux ne permettront pas aux promoteurs et aux organismes constructeurs, notamment à l'office municipal d'H.L.M. de Lyon et aux autres, de réaliser le programme qui avait été prévu à l'origine, cela malgré l'assurance donnée à différentes reprises en ce qui concerne la continuité des chantiers, en raison de l'importance des investissements réalisés par les entreprises obligées de se reconverter pour la plupart afin de réaliser les logements de la Z.U.P. en préindustrialisé lourd. A titre d'exemple, l'office municipal d'H.L.M. de Lyon n'obtiendra, sur le programme 1967, que 100 logements primés alors que, pour assurer la continuation normale du chantier, il devrait au moins obtenir le financement pour 300 logements. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer le financement de la deuxième tranche de la Z.U.P. des Minguettes, à Vénissieux, pour les années 1967-1968. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — Au titre du programme triennal H.L.M. 1965-1967, la construction de 2.072 logements H.L.M. était prévue dans la Z.U.P. des Minguettes dont 641 par l'office municipal de Lyon ; 930 logements restaient à financer sur l'exercice budgétaire 1967, dont 320 pour le programme de l'office municipal. Les décisions de financement correspondant à l'intégralité du solde ont été prises les 30 janvier et 27 février 1967. Afin d'éviter toute rupture dans le rythme des réalisations de la Z.U.P., il a été décidé de lancer dès 1967, au titre du triennal 1967-1969, un nouveau programme H.L.M. de 2.719 logements, le financement de 718 d'entre eux devant intervenir au titre de l'exercice budgétaire 1967. 980 logements de ce triennal 1967-1969 seront réalisés par l'office municipal d'H.L.M. de Lyon, la tranche financée en 1967 portant sur 180 logements. Les marchés de cette opération ont été approuvés par l'administration centrale le 12 mai 1967. Le financement doit intervenir à bref délai.

INTERIEUR

1418. — M. Palmero, se référant à la question écrite n° 23365, fait observer à M. le ministre de l'intérieur que, dans de nombreuses villes, les chefs de bureau des mairies ne peuvent obtenir une promotion de grade et sont contraints de terminer leur carrière au sixième échelon. Compte tenu de leurs mérites, chargés des mêmes responsabilités, il semble que ces agents devraient pouvoir accéder à l'échelon exceptionnel de leur grade, au même titre que les chefs de bureau des hôpitaux, déjà cités, et de leurs homologues des villes de plus de 80.000 habitants. La discrimination constatée, heureusement supprimée pour certains emplois (rédacteurs des villes de plus ou moins de 40.000 habitants) apparaît, ici, en fin de carrière, particulièrement vexatoire et inéquitable pour les intéressés. Il demande, en conséquence, si la mesure restrictive en cause pourra être rapportée dans un avenir rapproché. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — La question posée appelle une remarque d'ordre général. Les difficultés qu'éprouvent certains agents des services municipaux à assurer un déroulement satisfaisant de leur carrière tiennent beaucoup plus aux errements encore suivis dans la fonction communale qu'aux conditions d'accès à tel ou tel échelon. Il est donc d'une importance capitale pour l'application des dispositions statutaires que les maires et les personnels se persuadent de l'absolue nécessité des mutations de service à service ou de collectivités à collectivité qui, seules, permettront la mise en place d'une véritable carrière. Cette observation donne sa pleine valeur à la réponse rappelée par l'honorable parlementaire dont les termes ne peuvent qu'être confirmés. Il est toutefois précisé, sur le point particulier évoqué, qu'il n'est pas envisagé, pour le moment du moins, une modification du classement indiciaire des chefs de bureau des villes de moins de 80.000 habitants.

1426. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° si la décision réglementaire qui a fait attribuer des indices de traitements différents à des fonctionnaires des cadres communaux de même grade, titulaires des mêmes diplômes et charges de responsabilités semblables lui paraît équitable alors que les fonctionnaires de l'Etat, d'un niveau hiérarchique comparable, jouissent, à grade égal, d'un classement indiciaire égal, quelle que soit l'importance du département, de la ville ou du village où ils exercent leurs fonctions ; 2° si la seule justification de l'importance et de la variété des tâches confiées aux agents du cadre des mairies, dans des villes de situations démographiques différentes, est réellement fondée, auquel cas le même argument vaudrait pour les agents des cadres de l'Etat ; 3° s'il n'estime pas que cette mesure discriminatoire devrait être limitée, dans les petites communes, où l'importance et la durée du travail ont vraisemblablement une incidence indiscutable avec le chiffre de la population, aux seuls agents à temps incomplet et, dans les grandes villes où elle s'avérerait indispensable, à un nombre plus restreint d'emplois des cadres et aux seuls titulaires de titres ou diplômes de l'enseignement supérieur. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — La question posée porte sur la valeur du critère démographique qui sert de longue date à déterminer le classement indiciaire des emplois de responsabilité des services administratifs et techniques municipaux. Il semble difficilement contestable que les titulaires de ces emplois qui n'ont, d'une façon générale, aucun homologue dans la fonction publique de l'Etat, exercent des tâches dont la diversité et l'ampleur s'accroissent suivant l'importance de la ville d'affectation. Il est même permis d'affirmer que les problèmes nouveaux qui se posent aux administrations locales n'ont fait qu'accroître ce phénomène. Le principe de la répartition des emplois municipaux supérieurs en catégories indiciaires différentes d'après le chiffre de la population qui avait été admis dès l'origine, tant par la commission nationale paritaire que par les services financiers, correspond sans nul doute à une notion très valable et méritée, du moins pour le moment, d'être maintenue.

1446. — M. Grimaud expose à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 27 juin 1962, annexe I, paragraphe D, III, alinéa 4, prévoit que peuvent être nommés directement secrétaire général des communes de 2.000 à 5.000 habitants les agents principaux ayant au moins dix ans de services effectifs, dont quatre dans le grade d'agent principal. Il lui demande si un secrétaire de mairie, recruté suivant des conditions plus libérales que celles de l'arrêté du 19 novembre 1948, en fonctions à temps complet dans une commune de moins de 2.000 habitants depuis dix ans et ayant acquis de ce fait une expérience et une compétence au moins égales à celles d'un agent principal ayant dix ans de service dont quatre ans de grade, peut être nommé directement secrétaire général de mairie d'une commune de 2.000 à 5.000 habitants. (Question du 24 mai 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. L'intéressé ne pourra être nommé secrétaire de mairie d'une commune de 2.000 à 5.000 habitants qu'après avoir satisfait aux épreuves du concours de recrutement réglementaire pour lequel une dispense de diplôme peut, le cas échéant, lui être accordée.

1481. — M. de Préaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de plus en plus difficile des artisans et salariés parisiens de l'industrie du taxi. Il lui expose, en effet, que le relèvement des tarifs résultant de l'arrêté Interpréfectoral du 12 février 1965, avec effet au 15 février 1965, s'est révélé très insuffisant eu égard, d'une part à une diminution notable du nombre de prises en charge quotidiennes dues aux difficultés accrues de la circulation et, d'autre part, à l'augmentation des frais d'exploitation. Dans l'attente du dépôt du projet de loi destiné à réorganiser la profession du taxi et dont l'élaboration est actuel-

lement en cours dans ses services, il lui demande s'il ne pourrait pas faire en sorte d'accélérer la procédure de l'examen des propositions de relèvement, faites en avril dernier, par son département auprès de celui de l'économie et des finances. (Question du 25 mai 1967.)

Réponse. — En attendant une réforme plus complète par voie législative de l'industrie du taxi, des possibilités d'aménagement immédiat de la réglementation applicable à cette catégorie de voitures publiques à Paris, notamment en ce qui concerne les tarifs, font actuellement l'objet, entre les administrations intéressées, d'études qui pourraient aboutir très rapidement.

1679. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'en vertu de la circulaire ministérielle n° 407 du 19 décembre 1952 les maires et adjoints des chefs-lieux de canton peuvent demander une majoration de 15 p. 100 de leur indemnité de fonctions en raison des obligations plus grandes auxquelles ils sont astreints du fait des réunions, permanences, commissions et autres manifestations qui s'y tiennent. En revanche, alors que le travail du secrétaire de mairie est, pour ces diverses raisons, rendu plus important que dans les autres communes, il ne lui est tenu aucun compte dans son traitement, ce qui constitue une anomalie regrettable à laquelle il serait juste de remédier. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tenant compte de la suggestion ainsi exprimée. (Question du 31 mai 1967.)

Réponse. — Si elle était traduite d'une manière concrète, la suggestion faite ne pourrait aboutir qu'à une mise en cause du critère démographique qui est retenu de longue date pour le classement indiciaire des emplois supérieurs de l'administration municipale et singulièrement de celui de secrétaire de mairie. Or, dans un cas très comparable, celui des stations balnéaires, climatiques et touristiques, la situation de ce fonctionnaire de responsabilité est soumise, le cas échéant, à une appréciation particulière qui est liée de façon très étroite à l'augmentation aisément contrôlable du chiffre de la population pendant la période estivale. Il apparaît d'autant plus difficile de rompre avec une tradition confirmée par les faits qu'il serait pratiquement impossible de faire choix d'une solution différente pour les seuls agents titulaires d'un emploi de direction dans un chef-lieu de canton. Quelles justifications auraient assez de poids pour en écarter ceux qui exercent leurs fonctions dans un chef-lieu d'arrondissement ou dans un chef-lieu de département? Ainsi de proche en proche serait mise en discussion la position reconnue réglementairement à certains agents communaux sans qu'on ait la certitude de découvrir un système qui reflète plus exactement l'accroissement et la diversité des tâches liées dans la majorité des cas au développement démographique.

1757. — M. Léon Feix signale à M. le ministre de l'Intérieur l'anomalie que présente pour le personnel non titulaire des collectivités locales et de leurs établissements publics le fait de ne pouvoir bénéficier du régime du capital-décès prévu pour les agents non titulaires de l'Etat. Le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 a institué un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires (cadres et assimilés). Par le décret n° 55-773 du 9 juin 1955 les dispositions de ce régime ont été étendues à certaines catégories d'agents non titulaires des départements, des communes et de leurs établissements publics (cadres et assimilés). Par ailleurs, le décret n° 59-1568 du 31 décembre 1959 a institué un capital-décès en faveur des agents de l'Etat non titulaires, affiliés au régime complémentaire institué par le décret ci-dessus du 12 décembre 1951. Les dispositions de ce dernier décret n'ont pas été étendues aux agents non titulaires (cadres et assimilés) des départements, communes et de leurs établissements publics. Ces catégories de personnel se trouvent ainsi soustraites au régime du capital-décès et leurs ayants droit ne peuvent bénéficier des avantages prévus pour les agents de l'Etat. Il lui demande ce qu'il compte faire en sorte que les personnels des départements, des communes et de leurs établissements publics bénéficient en matière de capital-décès du même régime que les personnels de l'Etat. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — Tout en soulignant que le nombre des agents non titulaires des collectivités locales devrait être relativement faible puisque leur recrutement ne peut être opéré qu'en vue d'assurer le remplacement des titulaires momentanément indisponibles, le ministre de l'Intérieur tient à indiquer à l'honorable parlementaire que la situation signalée n'a pas échappé à son attention. Il est actuellement procédé à une étude avec les différents services ministériels intéressés pour déterminer les modalités d'extension à cette catégorie de personnel du régime de capital-décès dont bénéficient d'ores et déjà les agents non titulaires de l'Etat.

1822. — M. Valentin demande à M. le ministre de l'Intérieur si le Gouvernement compte prochainement fixer les dates des prochaines élections cantonales. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — Le conseil des ministres du 28 juin 1967 a fixé les dates des prochaines élections cantonales aux 24 septembre et 1^{er} octobre 1967.

1901. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° dans quelles conditions le règlement intérieur d'un district urbain en contradiction avec le code municipal peut être valable ; 2° en vertu de quels textes le règlement intérieur peut notamment primer sur le code municipal alors que l'ordonnance du 5 janvier 1959 instituant les districts urbains prévoit à son article 6 que « les conditions de fonctionnement du conseil, les conditions d'exécution, d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles que fixe le titre II du livre 1^{er} du code de l'administration communale pour des conseils municipaux ». (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — 1° L'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 relative aux districts prévoit dans ses articles 5, 6, 7 et 8 les règles applicables en matière de fonctionnement des établissements publics locaux de ce type. 2° Les conditions de fonctionnement du conseil de district, les conditions d'exécution, d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles que fixe le titre II du livre 1^{er} du code de l'administration communale pour les conseils municipaux. 3° Il n'y aurait bien entendu que des avantages à ce que l'honorable parlementaire précise la situation de fait visée dans la présente question écrite, afin de mettre l'administration en mesure de l'étudier utilement.

2086. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° comment les responsables de l'ordre public ont pu laisser se développer le 6 juin à Nice l'attaque préméditée de travailleurs algériens, à laquelle se sont livrés près de 250 militaires du 28^e R. I. T. ; 2° pourquoi les arrestations n'ont eu lieu qu'à l'encontre des travailleurs nord-africains, alors que les voies de fait dont ils étaient l'objet ont fait quatre blessés parmi eux, y compris un travailleur martiniquais ; 3° les mesures qu'il entend prendre pour empêcher le renouvellement de pareilles manifestations de racisme. (Question du 9 juin 1967.)

Réponse. — L'incident auquel fait allusion l'honorable parlementaire entre dans le cadre des démêlés, le plus souvent difficilement prévisibles, entre militaires en garnison et civils de toutes origines. Cet incident n'a, en tout cas, ni l'ampleur ni le caractère raciste qu'on voudrait, semble-t-il, lui prêter. Les services de police, qui avaient la situation bien en main, n'ont procédé à aucune arrestation et à aucune interpellation dans les milieux nord-africains de Nice.

JUSTICE

477. — M. Marotte demande à M. le ministre de la Justice si un avocat, titulaire d'un mandat de député, doit considérer ses partenaires au sein d'une société civile professionnelle, constituée en application de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, comme étant des associés au regard de l'article L. O. 149 du code électoral et si, dans cette hypothèse, les membres d'une société civile comprenant un avocat parlementaire professionnel sont tous frappés des incapacités édictées à l'égard de ces parlementaires par ledit article. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. O. 149 du code électoral, « il est interdit à tout avocat inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de justice, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit ou à l'épargne ; il lui est interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter pour le compte de l'une des sociétés, entreprises ou établissements visés aux articles L. O. 145 et L. O. 148 dont il n'était pas habituellement le conseil avant son élection, ou contre l'Etat, les sociétés nationales, les collectivités ou établissements publics, à l'exception des affaires visées par la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public. » Dans le cadre de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, les associés auront entre eux des liens encore

plus étroits que ceux résultant de simples associations. Dès lors ils seront susceptibles d'être frappés des incapacités édictées par l'article 149 précité. Toutefois, l'article 17 de la loi du 29 novembre 1966 prévoit notamment que le règlement d'administration publique particulier à chaque profession procéderait, le cas échéant, à l'adaptation des règles de déontologie et de discipline applicables aux associés. Dans ces conditions, il convient d'attendre que soit mis au point le décret portant application à la profession d'avocat de la loi précitée, pour savoir si, dans le domaine, des règles dérogeant aux principes qui viennent d'être énoncés pourront être prévues. Les organismes les plus représentatifs de cette profession seront d'ailleurs consultés par la chancellerie sur le projet de règlement d'administration publique.

1340 — Mme Ploux expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 impose aux officiers ministériels d'obtenir du service départemental du cadastre de la situation des biens un extrait cadastral délivré avant la rédaction définitive du titre, sujet à publicité, et ayant moins de trois mois de date au jour des actes ou attestations. Les officiers ministériels établissent des actes conformes aux relevés cadastraux délivrés en mairie, puis demandent l'extrait cadastral prévu par l'article 7 du décret du 4 janvier 1955, afin de le produire à la conservation foncière lors de la publicité de l'acte ou décision à publier. Cette méthode est tantôt acceptée par le service départemental du cadastre, tantôt refusée. Il serait souhaitable que la position de l'administration soit clairement définie. Cette solution permettrait aux officiers ministériels de régulariser leurs actes sans attendre le retour de l'extrait demandé au service départemental du cadastre. Elle lui demande si la publicité d'une mutation peut être autorisée par le service départemental du cadastre lorsque l'extrait cadastral porte une date postérieure à celle de l'acte. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — Le garde des sceaux est particulièrement attentif à la question que soulève l'honorable député. Il a fait mettre à l'étude ce problème en liaison avec les départements ministériels intéressés. Il veillera à ce qu'une réponse puisse être donnée dans les plus brefs délais.

1635. — M. Fouchier demande à M. le ministre de la justice si une société coopérative agricole, régie par la loi du 10 septembre 1947 et le livre IV du code rural, peut refuser le remboursement des parts sociales, lorsque le titulaire et son conjoint sont décédés et qu'aucun de leurs ayants droit n'a pris l'exploitation à sa charge. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — La question posée est étudiée en liaison avec le ministère de l'Agriculture. Il y sera répondu dans le plus bref délai possible.

1858. — M. Emile Didier demande à M. le ministre de la justice si les extraits d'actes de naissance délivrés en application de l'article 70 du code civil (n° 177 de l'instruction ministérielle) qui relatent les mentions marginales et la qualité d'époux des père et mère, doivent cependant être revêtus de la mention « délivrés en vue de mariages ». Cette annotation, souvent omise, provoque un échange de correspondance, des frais et des retards qu'il est souhaitable d'éviter, dans le cas cité, où elle demeure, semble-t-il, sans aucun intérêt. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — L'officier de l'état civil auquel est demandé un extrait d'acte de naissance en vue du mariage doit, en principe, y porter la mention « délivré en vue du mariage » (n° 178 de l'instruction générale relative à l'état civil) de façon à justifier qu'il a pu y indiquer le caractère de la filiation de l'intéressé. Néanmoins, même si cette mention a été omise, l'extrait d'acte de naissance, dès lors qu'il comporte les indications prévues par l'article 70 du code civil, doit être accepté par les services de la mairie où est constitué le dossier de mariage. Il en est de même, a fortiori, pour les copies intégrales des actes de naissance.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

923. — M. Métayer demande à M. le ministre des postes et télécommunications les raisons pour lesquelles les employés de la brigade de réserve régionale des P. T. T. continuent à percevoir les indemnités pour frais de déplacement selon le régime prévu par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953, alors que de nouvelles modalités d'attribution plus avantageuses ont été définies par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 (annexe 6, titre II, paragraphe C), et les mesures qu'il compte prendre en vue du règlement de cette situation. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966 sont bien appliquées au personnel des brigades de réserve régionales des P. T. T. Il en est ainsi notamment pour celles de ces dispositions qui concernent les agents assurant l'intérim d'un receveur (titre II, paragraphe C du décret précité).

1547. — M. Billbeau expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la direction départementale du Cher des P. T. T. avait donné à la commune de Blet l'assurance que sa recette serait choisie comme centre motorisé de distribution postale. Cette promesse était confirmée par une lettre du ministre des P. T. T. au docteur Roques, député du Cher, en date du 17 mai 1965. La commune de Blet a, en conséquence, acheté le terrain nécessaire à l'édification d'un nouveau bureau de poste qu'elle s'est engagée à construire. Mais la direction départementale des P. T. T. a fait connaître le 31 janvier 1967 que la recette de Blet n'était pas retenue comme futur centre motorisé, au programme de motorisation de la distribution, ce qui fait notamment peu de cas des dépenses exposées par la commune. Il lui demande les raisons pour lesquelles le projet initial a été abandonné. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — Le plan de centralisation de la distribution postale établi primitivement pour le département du Cher prévoyait la création d'un centre motorisé à Blet. Toutefois, en raison de l'exiguïté des locaux actuels, dont par ailleurs le bail était expiré depuis le mois de novembre 1958, il avait été demandé à la municipalité de participer aux frais de construction d'un nouveau bureau à concurrence de 25 p. 100 de la dépense totale. En mars 1963, la commune a acquis un terrain et au mois de mai suivant elle a proposé de participer aux dépenses dans la proportion de 20 p. 100, terrain compris, cette participation étant limitée toutefois à une valeur maximum de 30.000 francs, dont 4.000 francs pour le terrain, le versement du complément en espèces devant être étalé sur 5 exercices. L'administration des P. T. T. n'a pu retenir cette proposition. D'autre part, les expériences de centralisation effectuées en zone rurale ont montré qu'en vue d'exploiter au maximum les ressources offertes par les véhicules à moteur, il était nécessaire tout à la fois d'augmenter le rayon d'action des centres de distribution et de les implanter dans les localités les plus importantes des circonscriptions à desservir. Le plan de centralisation pour le département du Cher a donc été reconsidéré dans cette optique. A la suite de ce nouvel examen il est apparu en particulier que Nérondes, chef-lieu de canton, était mieux placé que Blet du point de vue démographique, économique et géographique et qu'il devrait en conséquence être choisi comme siège du futur centre de distribution dans cette partie du département. Néanmoins, un bureau de poste sera maintenu à Blet et pourrait faire éventuellement l'objet d'une construction neuve par cette commune.

2005. — M. Juquin expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'absence d'un hôtel des postes correspondant à la croissance démographique de la ville de Morsang-sur-Orge (Essonne) est l'un des traits caractéristiques du sous-équipement dont souffrent cette ville et ses voisins. Le conseil municipal avait demandé la création d'un hôtel des postes moderne par délibération du 21 janvier 1961. Le 15 décembre 1961, une convention a été passée entre la commune et le ministre des P. T. T. L'administration des P. T. T. est propriétaire du terrain nécessaire depuis 1963. La direction des services postaux de la région de Paris a fait connaître, par lettre du 2 novembre 1966, que le financement de cette opération était envisagé au programme de 1967. La réalisation de l'hôtel des postes apparaît urgente non seulement pour faire face aux besoins de la population, mais aussi pour garantir les conditions de travail plus acceptables aux employés des P. T. T. Il lui demande dans quel délai les crédits nécessaires vont être accordés pour la construction du nouvel hôtel des postes de Morsang-sur-Orge. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — Le projet de construction de l'hôtel des postes de Morsang-sur-Orge, dont le financement est prévu au programme de 1967, fait actuellement l'objet d'une dernière mise au point en vue de l'appel à la concurrence. Compte tenu des délais ensuite nécessaires pour la passation des marchés, il est à prévoir que les travaux de construction pourront être entrepris avant la fin de l'année en cours.

2202. — M. Leroy expose à M. le ministre des postes et télécommunications le mécontentement légitime de la catégorie des agents des installations face à la décision de l'administration de ne plus assurer la nomination dans leur résidence d'origine, après toute promotion dans le cadre des contrôleurs des installations électromécaniques. Compte tenu de la situation défavorable qui est faite aux intéressés par rapport à leurs homologues agents d'exploitation mais aussi en fonction de l'arrêt de leur recrutement depuis

février 1962 et du caractère particulier de leur fonction technique, il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour la nomination rapide de tous les agents des installations dans le cadre des contrôleurs des installations électromécaniques avec nomination dans leur résidence d'origine. (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — Les décisions prises récemment après avis du comité technique paritaire ont modifié des dispositions statutaires étrangères aux problèmes relatifs à l'affectation des agents des installations nommés contrôleurs. Elles n'ont donc pas d'influence sur cette affectation qui reste subordonnée aux disponibilités dans les effectifs budgétaires. Les agents des installations promus en qualité de contrôleur, par la voie du tableau d'avancement ou par concours, seront affectés dans leur résidence d'origine chaque fois que la situation des emplois et les besoins locaux du service ne s'y opposeront pas. Enfin, la nomination en qualité de contrôleur de tous les agents des installations actuellement en fonctions ne peut être envisagée. Cette nomination ne peut intervenir que selon les dispositions statutaires, c'est-à-dire par concours interne où la moitié des places offertes sont exclusivement réservées aux agents des installations, ou bien, dans la limite du 1/6 des nominations par concours, après inscription à un tableau d'avancement de grade. Rien ne permet d'élargir davantage les débouchés très appréciables déjà offerts aux intéressés par ces dispositions statutaires.

TRANSPORTS

747. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre des transports : 1° quel serait au 1^{er} novembre 1967, compte tenu des dispositions du décret n° 61-752 du 13 juillet 1961 et de l'arrêté interministériel du 11 mars 1964, le montant de la pension dite « garantie » d'un agent entré au service de la compagnie des tramways et autobus de Casablanca le 15 mai 1938, qui avait le grade de chef caissier (échelle 12) lors de son départ du Maroc le 15 juillet 1959, puis qui a été intégré à la régie autonome des transports parisiens le 27 juillet 1959, en qualité de chef de section (échelle 8) et nommé en 1964 à l'échelle 9, position 1 (codé 900, échelon 17). Il est précisé que doivent être pris en compte pour la constitution du droit à pension de l'intéressé : a) un an et six mois de services militaires ; b) une bonification d'un an pour bénéfice de campagne double ; 2° quel serait au 1^{er} novembre 1967, le montant de la pension de cet agent, acquise du fait de ses services à la régie autonome des transports parisiens ; 3° quel aurait été au 1^{er} novembre 1967, le montant de la pension dudit agent si ces services et les bonifications admissibles étaient pris en compte à la R. A. T. P. du 15 mai 1938 au 31 octobre 1967. (Question du 27 avril 1967.)

Réponse. — La question posée évoquant un cas particulier, il est répondu directement à l'honorable parlementaire.

1127. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports que les pêcheurs au lamparo du littoral méditerranéen (Bouches-du-Rhône et Var) ont, le 10 mai 1967, décidé une grève illimitée et le dépôt de leurs rôles en protestation contre la mévente de la sardine. Il souligne que pour un apport de 80 tonnes, 22 tonnes, n'ayant pu être achetées pour l'industrie de la conserve, ont été rejetées à la mer, ce qui démontre la gravité de la situation de cette branche de la production locale qui atteint en période de plein rendement 300 à 400 tonnes par jour. Il fait également observer que les possibilités d'absorption du marché sont indéniées et que par ailleurs le prix à la consommation demeure élevé sans que pour autant le prix plancher à la production ait été relevé. Cette situation intervient alors que les pêcheurs ont depuis plusieurs années, suivant les recommandations qui leur ont été faites, modernisé leurs bateaux et leur matériel de pêche, leur permettant, malgré les conditions particulières d'exercice de leur activité, d'atteindre le tonnage le plus important de tous les ports français pour la pêche au poisson bleu. Ainsi qu'il a été exposé à différentes reprises et malgré les assurances données concernant l'équipement portuaire, la conservation et la commercialisation du poisson, aucune décision de règlement n'est encore intervenue pour leur permettre une activité de pêche normale. A cela s'ajoutent les conséquences de l'importation de fort tonnage de poissons de conserve. En raison même de l'importance de ce problème pour les pêcheurs et leurs équipages, des activités qui s'y rattachent et qui pourraient se développer, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° assurer d'urgence la vente de la production actuelle et à venir ; 2° régler les problèmes relatifs à l'équipement portuaire ; 3° permettre la conservation et la commercialisation du poisson ; 4° limiter en période de pleine production les importations de conserves de sardines congelées. (Questions du 16 mai 1967.)

Réponse. — Les problèmes de commercialisation qu'ont rencontrés les producteurs sardiens marseillais, entre le 10 et le 13 mai 1967, ont tenu à la fois aux difficultés conjoncturelles que connaissent chaque année les pêcheurs sardiens méditerranéens

à pareille époque, par suite de la généralisation de la pêche dans l'ensemble des ports méditerranéens et de l'ouverture de la campagne sardinière atlantique, au moment où les conserveries bretonnes sont encore approvisionnées en maquereau, et à certaines difficultés spécifiques à Marseille. Ces dernières difficultés expliquent pour une large part que ce port ait connu des problèmes d'écoulement avec une production moyenne de sardines, alors que les ports du littoral roussillonnais sont parvenus à commercialiser à la même époque dans des conditions à peu près normales, des captures beaucoup plus importantes. Elles sont liées : 1° à l'insuffisance des équipements portuaux réservés à la pêche. La solution à ce problème réside dans l'aménagement d'une darse de pêche. Le retard apporté à la réalisation du projet a tenu pour une large part aux divergences de vues qui se sont fait jour sur le plan local au sein de l'interprofession. Le projet vient d'être soumis pour avis à M. le maire de Marseille, la municipalité étant directement concernée par les installations à réaliser en superstructure, s'agissant notamment de la halle à marée qui doit impérativement compléter le programme d'équipement prévu ; 2° aux faiblesses qui se sont révélées dans les structures locales de commercialisation. Le développement de la pêche fraîche méditerranéenne, celui de la production des clipper congélateurs basques ont posé en termes nouveaux les problèmes de commercialisation de la sardine et doivent amener les mareyeurs marseillais, spécialisés quasi exclusivement dans les ventes à la marée, à réorganiser leurs circuits commerciaux, en s'orientant en particulier vers la passation de contrats d'approvisionnement avec les conserveurs. La marine marchande est intervenue pour favoriser la réalisation de ces accords qu'il s'agit maintenant de concrétiser et d'exploiter. Dans un tel contexte, le problème des importations de sardines congelées, aussi important soit-il, ne constitue qu'une donnée particulière. S'il n'est pas possible de s'opposer à ces importations, réalisées soit dans le cadre de la C. E. E. avec l'Italie, soit dans le cadre d'accords commerciaux avec le Maroc, il convient d'observer que leur volume tend à se réduire, compte tenu de la concurrence accrue pratiquée par les clipper congélateurs français à des prix compétitifs. S'agissant du continent marocain de 7.500 tonnes, une scission en deux tranches a d'ailleurs été admise, la réalisation de la deuxième tranche optionnelle de 2.500 tonnes n'intervenant qu'en cas d'insuffisance de la production nationale. Ces importations de sardines congelées resteront enfin suspendues cette année, comme les années passées, entre le 5 juillet et le 5 septembre. Il faut ajouter qu'au cas où la pêche fraîche connaîtrait des difficultés généralisées d'écoulement en cours de campagne, des dispositions ont été prévues et seraient mises en œuvre pour stocker la cargaison des sardines congelées des clipper congélateurs français afin d'éviter l'engorgement du marché. Quant aux importations de conserves de sardines, le contingent de 12.000 tonnes a été également scindé en deux tranches, respectivement de 10.000 et 2.000 tonnes, cette deuxième étant optionnelle.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

1592. — 30 mai 1967. — M. Lemolne demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas normal de permettre, au cours des trois années précédant sa mise à la retraite, à un salarié du secteur public ou du secteur privé, occupant un logement de fonction et venant d'acquiescer un logement pour s'y installer après sa mise à la retraite, de déduire fiscalement, par interprétation de l'article 156 II 1 bis du C. G. I., le montant des annuités d'intérêts des prêts contractés pour l'acquisition de cette habitation dont le caractère de résidence secondaire n'est que transitoire.

1595. — 30 mai 1967. — M. Bertrand expose à M. le ministre des affaires sociales que les travailleurs et la population d'Auboué (Meurthe-et-Moselle) vivent dans l'inquiétude depuis le début du mois de mai du fait que la société Sidelor dont dépend l'usine d'Auboué n'a pas remis en activité le seul haut fourneau encore à feu dans cette usine. De ce fait, la moitié de l'effectif a été transféré à l'usine Sidelor d'Hormécourt. La direction de Sidelor oppose le mutisme le plus absolu à toutes les questions touchant l'activité de l'usine d'Auboué qui lui sont posées par le comité d'entreprise. L'arrêt de l'activité de l'usine d'Auboué priverait la commune des ressources nécessaires pour faire face aux dépenses qui ont été engagées pour la construction d'un C. E. T. et d'un groupe scolaire de 10 classes primaires, qui se révèlent pourtant déjà insuffisants pour le personnel de Sidelor habitant la commune

d'Auboué (qu'il s'agisse du personnel de l'usine locale ou d'une partie des ouvriers de l'usine d'Hormécourt et la plupart des travailleurs employés à la mine de Sidelor à Moineville). Il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour obtenir que l'usine d'Auboué conserve toute son activité ; 2° si cela se révélait impossible, pour créer dans la localité des activités nouvelles permettant de maintenir le plein emploi.

1598. — 30 mai 1967. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il a été saisi par MM. les officiers, adjudants, sous-officiers et sapeurs-pompiers de nombreux corps de Seine-et-Oise du mémoire revendicatif suivant : 1° opposition à tout projet tendant à militariser les services d'incendie et prévoyant la disparition par voie d'extinction des formations de sapeurs-pompiers professionnels ; 2° adoption et mise en vigueur par le Gouvernement du projet de reclassement indiciaire adopté par la commission nationale paritaire et donnant aux différents grades les indices de traitement des catégories professionnelles correspondantes d'agents communaux ; 3° réduction progressive du temps de travail parallèlement à l'augmentation des effectifs des différents corps ; 4° régime d'insalubrité en matière de retraites ; 5° amélioration des pensions des veuves d'agents morts en service commandé. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que satisfaction soit donnée aux légitimes revendications des corps de sapeurs-pompiers.

1601. — 30 mai 1967. — M. Robert Vizet expose à M. le ministre des affaires sociales la criante injustice engendrée par les zones de salaires dont la suppression avait été pourtant annoncée pour la fin de la précédente législature. Dans un département de la région parisienne, celui de l'Essonne, 76 p. 100 des communes subissent encore le système des abattements de zone avec toutes ses conséquences pour les salariés et leur famille. Il en résulte même des anomalies particulièrement choquantes pour certaines catégories de travailleurs. Ainsi, à la suite de l'éclatement du département de Seine-et-Oise, une seule subdivision des ponts et chaussées a été créée par le regroupement des parties des anciennes subdivisions de Limours et de Dourdan se trouvant dans le nouveau département de l'Essonne ; mais les agents de Limours sont classés en première zone de la région parisienne alors que ceux de Dourdan restent en quatrième zone. Evidemment, cette anomalie pourrait cesser si les abattements de zone étaient supprimés. Il lui demande à quelle date le Gouvernement compte supprimer les abattements de zone et si, dans l'immédiat, il n'envisage pas de reclasser les agents des ponts et chaussées relevant de Dourdan en première zone comme le sont leurs collègues de Limours.

1603. — 30 mai 1967. — M. Grussenmeyer expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les habitants du département du Bas-Rhin, qui présentent une demande d'attribution du titre de déporté politique, se heurtent à des difficultés tenant au fait que la commission départementale des anciens combattants et victimes de guerre qui doit apprécier les droits des demandeurs n'est pas encore constituée dans les conditions définies par le décret n° 65-1055 du 3 décembre 1965 et le règlement d'administration publique n° 66-851 du 14 novembre 1966. Afin que la reconnaissance du titre de déporté politique aux intéressés ne soit pas exagérément retardée, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que cette commission puisse être mise en place le plus rapidement possible.

1604. — 30 mai 1967. — M. Grussenmeyer demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un fonctionnaire de l'Etat muté dans l'un des départements d'outre-mer a droit au remboursement des sommes qu'il a engagées pour l'assurance de ses bagages (dont le poids n'a pas dépassé 200 kilogrammes) transportés avec lui, par voie ferroviaire, maritime et aérienne, depuis son lieu de résidence en métropole jusqu'à son lieu d'affectation outre-mer. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir, à propos de ce remboursement : 1° en vertu de quel texte législatif ou réglementaire il est prévu ; 2° les formalités à remplir par ce fonctionnaire pour lui permettre de l'obtenir.

1607. — 30 mai 1967. — M. Pierre Bes expose à M. le ministre de l'équipement et du logement la situation suivante : la loi du 4 juillet 1957, publiée au Journal officiel du 5 juillet 1957 (p. 6626) prescrit que « les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation situés dans les agglomérations de plus de 500.000 habitants, occupés par plus de deux locataires ou occupants et dont la garde est assurée par un concierge, seront tenus d'installer un dispositif d'ouverture automatique sur la porte commune. Les

propriétaires qui remettent à chaque locataire les clés seront dispensés de cette obligation ». Ce dernier paragraphe présente des inconvénients extrêmement graves : en effet, le concierge ne faisant plus aucun service de nuit, la porte de l'immeuble reste fermée de 21 h 30 à 7 heures et seuls peuvent y entrer les locataires ayant une clé. C'est dire qu'un habitant de la maison, qui est seul la nuit, ne peut plus appeler un médecin, il ne peut plus non plus appeler police-secours ; les pompiers ne peuvent entrer dans l'immeuble qu'en défonçant la porte. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'envisager l'abrogation du paragraphe en question.

1608. — 30 mai 1967. — M. André Beaugultte attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale, sur le problème financier posé par les dépenses hospitalières, dont l'accroissement rapide et continu prend une allure inquiétante. D'après les données fournies par le ministère des affaires sociales, les frais d'hospitalisation ont progressé de 280.990.000 francs en 1949 à 920.260.000 francs en 1956, pour atteindre le chiffre de 1.782.450.000 francs en 1960 et 4.205 millions 782.000 francs en 1965 ; il s'agit là des dépenses supportées par le régime général. Pour l'année 1965, on constate que les frais d'hospitalisation représentent 39,42 p. 100 du total des prestations en nature assumées par ce même régime et se placent de loin en tête des différents postes de dépenses afférents aux prestations en nature. Ils représentent également non loin du double (178 p. 100 exactement) des indemnités journalières payées par l'assurance-maladie durant la même année. Une comparaison entre les prix de journée pratiqués dans les établissements privés conventionnés et ceux des hôpitaux publics montre que des compressions seraient sans doute possibles, et éminemment souhaitables, dans le secteur public. Ainsi, en médecine générale, pour l'année 1966, dans les établissements conventionnés de la région parisienne, le prix de journée moyen pondéré a été de 58,90 francs (chiffres publiés dans la revue Hospitalisation privée, n° 51, de mars 1966). Or, un an plus tôt, en 1965 (les chiffres de 1966 manquent encore), dans les établissements gérés par l'assistance publique de Paris, le prix de journée en médecine générale était de 87,10 francs, soit en gros 30 p. 100 plus élevé (chiffres donnés par La Revue hospitalière de France, n° 179, d'avril 1965). Dans les lits de maternité, le prix de journée moyen pondéré, dans les cliniques conventionnées de la région parisienne, a été de 65,65 francs en 1966 alors que dans les mêmes services de l'assistance publique de Paris le prix de journée (en 1965) a été de 122,25 francs. Des rapprochements encore plus significatifs pourraient être faits en ce qui concerne les services de chirurgie (49,15 francs dans les établissements privés conventionnés, contre 122,25 francs à l'assistance publique de Paris) ; mais nous savons que la comparaison directe est ici rendue impossible par le fait que les cliniques disposent en général d'un équipement plus léger et moins onéreux que ceux dont sont dotés les hôpitaux de l'assistance publique de Paris. On ne peut cependant manquer d'être frappé par le fait que le prix de journée moyen des lits de chirurgie des cliniques conventionnées parisiennes (49,15 francs) se situe au même niveau que celui des hôpitaux publics de localités comme La Charité-sur-Loire (49,73 francs), Challans (49,70 francs), Wassy (49,60 francs), Honfleur (49,60 francs), Corbie (49,50 francs), Vesoul (49,40 francs) et Bapaume (49,10 francs). Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour comprimer les frais d'hospitalisation dans le secteur public et permettre par là au régime général de sécurité sociale de réaliser des économies substantielles, certainement justifiées.

1615. — 30 mai 1967. — M. Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la gravité de la fermeture du groupe d'orientation de Brinon-sur-Beuvron par décision ministérielle et lui expose : 1° que cet établissement permet d'introduire les élèves du canton dans l'enseignement secondaire d'une manière pratique, que son utilité est prouvée par l'augmentation constante de ses effectifs ; 2° que la carte scolaire a fixé l'emplacement des collèges d'enseignement général sans tenir compte de la diversité des situations démographiques et qu'elle aboutit à mobiliser les enfants au service de l'enseignement ; 3° que les parents d'élèves, le conseiller général, les vingt-deux maires du canton de Brinon repoussent l'éventualité d'un transport vers d'autres chefs-lieux, qui entraînerait des durées de ramassage incompatibles avec la santé des enfants et le sérieux de leurs études ; 4° que vingt maires sur vingt-deux du canton de Brinon-sur-Beuvron ont refusé, en signe de protestation contre cette fermeture, de désigner leurs délégués sénatoriaux pour l'élection partielle sénatoriale qui doit avoir lieu le 17 juin dans le département de la Nièvre. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de reviser sa position en fonction des intérêts de cette région particulièrement défavorisée de l'arrondissement de Clamecy.

1616. — 30 mai 1967. — M. Montagne expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le décret du 6 février 1967 a approuvé, tel qu'il est annexé audit décret, le plan d'urbanisme directeur de la ville de Paris. Les personnes qui désirent se procurer cette annexe et s'adressent à cet effet au ministère de l'équipement et du logement, au *Journal officiel*, au bulletin municipal officiel et à la direction de l'urbanisme de la préfecture de la Seine, s'entendent répondre que ce document, n'ayant pas été imprimé, ne peut être mis à la disposition des intéressés. Tout au plus, ceux-ci peuvent-ils le consulter à la direction de l'urbanisme de la préfecture de la Seine. Or, cette situation présente de graves inconvénients pour les personnes qui — notamment au cours de procédures administratives ou judiciaires — doivent produire le plan d'urbanisme directeur dans une forme qui ne puisse prêter à discussion (c'est-à-dire sous forme d'une brochure imprimée par les services administratifs ou une copie certifiée conforme par l'administration). Cette situation est d'autant plus surprenante que, pendant des années, les services du bulletin municipal officiel de la ville de Paris ont vendu, sous forme de fascicule imprimé, le texte du projet de plan d'urbanisme directeur de la ville de Paris, voté par le conseil municipal, mais non approuvé à l'époque par décret pris en Conseil d'Etat. Or, ce texte avait une portée limitée tout au plus aux mesures de sauvegarde. Le nouveau texte (tel qu'il est établi par le décret du 6 février 1967) est introuvable, alors qu'il a aujourd'hui un caractère obligatoire. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions prises pour mettre rapidement à la disposition de tout intéressé qui en ferait la demande le texte officiel du plan d'urbanisme directeur de la ville de Paris, annexé au décret du 6 février 1967.

1617. — 30 mai 1967. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'interdiction formelle qui est faite de transférer hors d'Algérie des fonds, même déposés dans un compte en banque, et quelle que soit l'origine de ces avoirs : traitements, salaires, vente de meubles ou d'immeubles, loyers, pour les agriculteurs, le produit des récoltes antérieures à 1962, ainsi que celui de la récolte de 1963 ; quelques viticulteurs seulement ont pu bénéficier du versement en France de tout ou partie de la récolte 1963, déposé à un compte récolte spécial dans l'établissement bancaire. Cette mesure est illogique, étant donné que les fonds sont « gelés » dans les caisses des banques algériennes ; elle est injuste aussi, puisque les Algériens peuvent envoyer de France en Algérie toute les sommes qu'ils désirent. Et ses conséquences sont fâcheuses car les rapatriés hésitent dans ces conditions à vendre les immeubles qu'ils peuvent encore posséder en Algérie, alors que le produit de la vente allégerait leurs difficultés pécuniaires. Les Français ne désirent pas aller travailler dans le pays précité, au titre de la coopération technique, étant donné qu'ils doivent dépenser la majeure partie de leur traitement sur place, alors que, dans la plupart des cas, ils ont laissé leur famille en métropole ; les coopérateurs résilient leur contrat. Il lui demande si le Gouvernement français n'envisage pas d'intervenir auprès des autorités algériennes en vue d'obtenir l'adoption de dispositions propres à assouplir l'interdiction de transfert des fonds ; il est certain que le bienfait de l'adoption de telles dispositions serait sensible dans le domaine des transactions commerciales entre la France et l'Algérie.

1618. — 30 mai 1967. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les efforts entrepris par de nombreux viticulteurs méridionaux en faveur de la qualité du vin produit. Certains de ces viticulteurs, dans le louable souci de valoriser au maximum le résultat de leurs efforts, tentent de développer la vente directe aux consommateurs de passage, par la mise en bouteille des vins qu'ils produisent sous l'étiquette « vins de pays » ou sous celle d'une « appellation simple ». Le développement actuel, et celui prévisible, du tourisme dans la région du Languedoc-Roussillon permet d'espérer une extension bénéfique de ce mode de commercialisation, qui est malheureusement freinée par la lourdeur des formalités administratives du paiement des droits et taxes sur le vin. La réglementation actuelle prévoit, pour ces vins vendus par petits lots de bouteilles directement par le producteur lui-même, deux processus de liquidation des droits et taxes. Le premier, le plus couramment utilisé consiste à faire établir un congé par la recette buraliste locale. Il présente un grave inconvénient inhérent aux heures et jours de fermeture de ladite recette buraliste, alors que, dans la pratique et par sa nature même, ce mode de commercialisation est surtout fréquent les dimanches et jours fériés. Le second processus permet de remédier à cet inconvénient et consiste en la remise au viticulteur, par la direction départementale des contributions indirectes, sous réserve de certaines formalités et conditions, de registres de congés, à charge par le viticulteur d'établir lui-même

les congés. Certes, cette possibilité présente un grand intérêt, notamment pour les caves coopératives où elle est couramment utilisée, mais le producteur isolé répugne bien souvent à l'établissement des congés, considérant à tort peut-être, qu'il s'agit là d'une opération matérielle trop longue, assez délicate et trop lourde de conséquences financières, en cas d'erreurs toujours possibles en période d'intense activité de vente. Il semble souhaitable qu'une nouvelle simplification soit apportée pour la liquidation des droits et taxes en autorisant les producteurs pratiquant ce mode de commercialisation à utiliser la capsule congé. Ce processus serait en outre bénéfique à l'administration des contributions indirectes car, dans de très nombreux cas, l'établissement des congés est fait par ses propres services. On cite le cas précis d'une recette buraliste locale qui, en six mois, et pour un seul viticulteur a établi 3.058 congés... On comprend que l'extension probable de ce mode de commercialisation directe, en bouteilles, entraînera pour l'administration un travail matériel qui deviendra rapidement insupportable. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre l'emploi de la capsule congé, actuellement réservé aux seuls marchands en gros, aux viticulteurs vendant leur propre vin, en bouteilles, directement aux consommateurs, étant entendu que cette autorisation ne serait accordée que sous les mêmes réserves et les mêmes conditions que la détention des registres de congés, et dans la négative quelles raisons s'opposent à cette extension.

1622. — 30 mai 1967. — M. Daviaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les émissions de radio-télévision scolaire sont de valeur très inégale et pas toujours adaptées à la sensibilité des enfants. De plus elles sont conçues à partir de documents que la majorité des maîtres ne peut se procurer, alors que, dans leur conception, elles suscitent chez l'enfant un intérêt qu'il aimerait prolonger par une recherche personnelle. Il lui demande quelles mesures il estime possible de prendre pour remédier aux inconvénients précités et donner aux émissions de radio-télévision scolaire le maximum de rayonnement.

1623. — 30 mai 1967. — M. Daviaud attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés des échanges internationaux de travaux scolaires en ce qui concerne les peintures d'enfants, les textes, les petits paquets, les bandes magnétiques, qui sont dues aux tarifs postaux trop élevés et à diverses formalités à remplir. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour l'application des accords Unesco afin de faciliter la circulation à travers les frontières de ce matériel culturel et en particulier afin de faire bénéficier ces échanges de tarifs postaux les plus réduits.

1628. — 30 mai 1967. — M. Callie demande à M. le ministre des transports si par analogie avec les avantages qui sont accordés à certaines catégories d'anciens combattants et victimes de guerre, ainsi qu'aux aveugles civils, en matière de réduction des tarifs S. N. C. F., il ne peut être envisagé une extension de ces réductions de tarifs aux mutilés du travail, au moins à ceux dont le taux d'invalidité est égal à 100 p. 100.

1632. — 30 mai 1967. — M. Tomasin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la politique d'investissements routiers telle qu'elle résulte du V^e Plan. Cette politique donne une priorité massive aux grands axes de circulation (autoroutes de liaison, voies express) et à la voirie urbaine (y compris les autoroutes de dégagement). Elle se concrétise par les chiffres suivants : investissements globaux pour les équipements routiers : 26 milliards de francs dont 21 p. 100, soit 5,4 milliards, consacrés aux réseaux locaux de rase-campagne (voies départementales et communales), avec participation de l'Etat de 10 p. 100, soit 0,54 milliard de francs. Si l'on compare ces 5,4 milliards pour cinq ans (annuité moyenne : 1,08 milliard) au montant des dépenses d'investissements consenties en 1963 pour les voiries locales : 1,773 milliard dont 1,183 pour les communes et 0,59 pour les départements (chiffres cités par M. le ministre de l'économie et des finances en réponse à la question écrite n° 20378), on s'aperçoit que l'annuité moyenne au cours du V^e Plan sera inférieure de près de 40 p. 100 aux dépenses de l'année 1963. S'il en était réellement ainsi, les réseaux locaux, qui constituent l'essentiel du système de drainage et de diffusion des transports routiers de voyageurs et de marchandises, se trouverait fortement handicapé alors qu'il est éminemment souhaitable de parfaire leur équipement, en vue du développement des économies régionales et, plus particulièrement, du tourisme national et international, facteur important de l'équilibre des finances publiques et de la mise en valeur des sites dont la France tire un juste orgueil. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

1636. — 30 mai 1967. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne compte pas convoquer la commission composée de médecins anciens prisonniers de guerre, de représentants de l'administration et de représentants de la fédération nationale des combattants prisonniers de guerre (commission qui ne s'est pas réunie depuis plusieurs années), pour étudier l'incidence médicale et pathologique de la captivité et envisager les modifications nécessaires à apporter à la législation des pensions en matière de présomption d'origine.

1637. — 30 mai 1967. — **M. Forest** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle déjà fonctionnaires et ayant été recrutés comme conseillers stagiaires en septembre 1965. Ils ont été reclassés au terme de leur année de stage et non pas à compter du début de l'année de stage. Or cette mesure allonge d'un an, pour l'avancement, la durée de carrière dans le grade de conseiller d'orientation et la grille indiciaire des conseillers d'orientation ne comprend pas d'échelon de stagiaire. Les jeunes enseignants se voient particulièrement pénalisés. C'est ainsi qu'un instituteur classé à l'indice nouveau 207 ou 221 sera reclassé dans le corps des conseillers d'orientation à l'indice de début 229, et cela après une année d'exercice. Il lui faudra attendre deux ans s'il est à l'indice 207 et deux ans moins l'ancienneté acquise dans son échelon de conseiller, soit au total trois ans après son entrée en fonctions, ou presque trois ans pour atteindre le 2^e échelon de son nouveau grade. Si ce conseiller n'avait pas déjà eu la qualité de fonctionnaire, il aurait atteint normalement le deuxième échelon après deux années correspondant à la durée normale dans le 1^{er} échelon. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1^o que le reclassement des enseignants dans le corps des conseillers d'orientation n'allonge pas d'un an la durée de carrière dans leur nouveau corps ; 2^o que les jeunes enseignants recrutés ne soient pas pénalisés et retardés dans leur avancement du seul fait qu'ils sont fonctionnaires.

1639. — 30 mai 1967. — **M. Duffaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des ménages de fonctionnaires appartenant à deux administrations de l'Etat et dont la résidence administrative, du fait de leur affectation, est différente ; l'un des conjoints est alors astreint à effectuer des déplacements quotidiens pour se rendre à son travail. Dans le cas où c'est la femme qui effectue ces déplacements, les frais réels occasionnés sont déductibles des revenus imposables et se substituent à la réduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Dans le cas où c'est l'époux, cela n'est pas accepté. Il lui demande s'il ne peut pas être admis que ce soit celui des époux qui effectue ces déplacements qui ait la possibilité de déduire de ses revenus imposables les frais dont il s'agit. Cette position paraît être confirmée par la récente évolution du droit civil, et en particulier par la loi n^o 65-570 du 13 juillet 1965 qui, en émancipant la femme, consacre l'égalité des époux ; le choix de la résidence n'appartient plus en propre au mari. Notamment, celle-ci ne doit pas présenter pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral. C'est-à-dire que ce choix, si choix il y a, puisque les deux époux sont nommés par leur administration respective, peut être dicté par la résidence administrative de la femme.

1641. — 30 mai 1967. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre des armées** qu'il a été saisi par les organisations syndicales C.G.T. et C.F.D.T. du centre d'essais en vol de Brétigny, d'un mémoire comprenant les revendications suivantes : 1^o maintien du plein emploi, développement du plan de charges, en fonction des techniques nouvelles, de la qualification du personnel du C.E.V. et de sa faculté d'adaptation, faculté démontrée dans le passé et confirmée par certaines activités actuelles ; 2^o affiliation aux statuts de tous les personnes auxiliaires et contractuels ; 3^o dotation d'un budget d'au moins 3 p. 100 de la masse globale des salaires, traitements et retraites, pour permettre des activités sociales adaptées aux besoins des personnels ; 4^o remise des titres provisoires de pension au moment du départ en retraite et du titre définitif dans les trois mois qui suivent, conformément à la loi (art. 90 du code des pensions) ; 5^o accélération de la révision des pensions prévues par l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964 (suppression du sixième). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que satisfaction soit donnée aux légitimes revendications déposées par les organisations précitées du centre d'essais en vol de Brétigny.

1643. — 30 mai 1967. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n^o 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions a, dans son article 8,

titre II, supprimé les déductions d'âge dont pouvaient se prévaloir les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe. Des dispositions transitoires ont cependant été prévues par ce texte mais celles-ci prennent fin au 1^{er} décembre 1967. Il apparaît souhaitable de prolonger la durée des mesures transitoires afin d'en faire bénéficier le plus grand nombre de fonctionnaires ayant servi outre-mer et ayant acquis vocation, à la date de la loi, à obtenir les déductions antérieurement prévues. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas proroger au-delà du 1^{er} décembre 1967 la durée d'application des mesures transitoires prévues à l'article 28, titre II, de la loi du 26 décembre 1964, en faveur des fonctionnaires ayant servi hors d'Europe.

1648. — 30 mai 1967. — **M. Métayer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte revaloriser l'indemnité compensatrice de perte de salaire versée aux élèves des cours de formation à plein temps dans le cadre de la promotion supérieure du travail. Cette indemnité, attribuée au titre de la loi n^o 59-960 du 31 juillet 1959, n'a bénéficié d'aucun rajustement depuis cette date.

1654. — 30 mai 1967. — **M. Poniatowski** demande à **M. le ministre de l'information** s'il ne serait pas possible de réexaminer le régime de taxation des postes de télévision se trouvant dans les foyers réservés aux vieillards. Ces foyers, qui accueillent des personnes âgées, ne peuvent actuellement bénéficier de l'exonération de la redevance de radiodiffusion et de télévision prévue par les articles 15 et 16 du décret n^o 60-1569 du 14 décembre 1960 modifié qui fixe très limitativement les cas d'exonération. Certes les foyers peuvent solliciter au même titre que les établissements publics et privés le bénéfice du tarif dégressif applicable dans les conditions ci-après : plus de dix récepteurs, abattement de 25 p. 100 sur la redevance du onzième appareil au trentième ; abattement de 50 p. 100 à partir du trente et unième appareil. Cependant, compte tenu de la situation financière souvent difficile, et en tout état de cause des ressources limitées des personnes âgées résidant dans ces foyers, il lui demande si un régime plus favorable que celui du droit commun ne pourrait pas être mis à l'étude en faveur de cette catégorie d'utilisateurs.

1662. — 30 mai 1967. — **M. Poniatowski** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** les engagements pris par le Gouvernement de supprimer progressivement, mais entièrement, les abattements de zone qui créent, notamment dans les départements situés dans la périphérie de la région parisienne, des disparités choquantes et apparemment peu justifiées de rémunération. Le Gouvernement s'est déjà engagé dans cette voie au cours de ces dernières années en réduisant le nombre des zones différenciées de salaire. Il lui demande suivant quel échéancier il pense pouvoir réaliser la suppression des abattements de zone, notamment en ce qui concerne les départements mentionnés ci-dessus.

1663. — 30 mai 1967. — **M. Faïmer** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître : 1^o si les reconstitutions de carrières effectuées en application de l'ordonnance n^o 59-114 du 7 janvier 1959 doivent être soumises à l'avis préalable d'une commission de reclassement, et laquelle ; 2^o la procédure qui doit être suivie par les administrations compétentes si ces reconstitutions de carrière sont annulées par le Conseil d'Etat ou les tribunaux administratifs, et notamment si la commission de reclassement doit être saisie de la nouvelle reconstitution de carrière établie par les services du personnel ; 3^o si, pour éviter un contentieux regrettable, il ne juge pas souhaitable de faire connaître aux administrations intéressées, en liaison avec M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et M. le ministre des affaires étrangères, la procédure qui doit être suivie en la matière.

1670. — 31 mai 1967. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des techniciens de la marine à la suite du décret n^o 67-69 du 31 janvier 1967 (*Journal officiel* du 7 février 1967) qui se réfère au décret n^o 51-582 du 22 mai 1951 et stipule notamment : « Art. 2. — Les taux des salaires des techniciens à statut ouvrier suivront par la suite l'évolution moyenne constatée, au vu des enquêtes trimestrielles du ministère des affaires sociales, dans les salaires ouvriers servis dans les entreprises de l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne. Des décisions conjointes du ministre des armées et du ministre de l'économie et des finances réaliseront la révision des taux de ces salaires qui aura lieu tous les six mois avec effet du 1^{er} avril et du 1^{er} octobre de chaque année sur la base des

dernières enquêtes trimestrielles connues du ministère des affaires sociales. L'augmentation des taux des salaires des techniciens à statut ouvrier pourra être différente d'une catégorie à l'autre, à la condition que l'augmentation moyenne pondérée aux différents niveaux professionnels soit égale à l'évolution moyenne visée ci-dessus ». Il lui demande si, aux termes de ce décret les techniciens de la marine sont toujours régis par le décret du 22 mai 1951 ainsi qu'il en a pris l'engagement formel devant l'Assemblée nationale au cours des débats du 1^{er} décembre 1966, ou si le nouveau décret instaure un nouveau système de détermination des salaires des intéressés.

1671. — 31 mai 1967. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un oncle qui a fait un testament pour diviser ses biens en plusieurs parts et en attribuer une à chacun de ses neveux. L'acte qu'il a rédigé sera enregistré au droit fixe de 10 francs. En revanche, si un père de famille agit exactement de la même manière en faveur de ses enfants, l'administration exigera le versement de droits d'enregistrement très élevés (droit de partage et droit de soulte). Il lui demande si le fait de pénaliser lourdement les descendants directs par rapport aux autres héritiers lui paraît conforme à la volonté du législateur, à l'équité et au bon sens.

1672. — 31 mai 1967. — M. Lafay attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que les militaires internés en Suisse à l'issue des combats qu'ils ont livrés en 1940, notamment dans la région de Maiche, Tréviillers, Saint-Hippolyte et Courtefontaine, se sont vu, jusqu'à ce jour, refuser la carte du combattant au motif qu'ils n'ont jamais eu la qualité de prisonniers de guerre. Il lui apparaît que cette objection est privée de toute valeur par les considérations qui ont présidé à l'institution de la carte dont il s'agit. Aux termes du rapport en date du 28 juin 1927 du président du Conseil soumettant au Président de la République le projet de décret d'application de l'article 101 de la loi de finances pour 1927 qui avait créé la carte du combattant, « il a été admis que seraient considérés, en principe, comme anciens combattants tous ceux qui se sont trouvés pendant un délai de trois mois dans les unités combattantes » qu'énumérait le projet de décret. Il entrerait ainsi formellement dans les intentions des auteurs de ces dispositions de subordonner l'octroi de la carte précitée à l'appartenance du postulant à une unité combattante. La question qui doit donc être examinée dès l'abord, en ce qui concerne les militaires internés en Suisse en 1940, est celle de savoir si les intéressés ont servi ou non dans les unités combattantes. Le *Bulletin officiel* du ministère de la guerre n° 328-2, édition méthodique de 1955, permet de répondre par l'affirmative à cette interrogation puisqu'il mentionne au nombre des unités combattantes, en ses pages 55 et 57, le 45^e corps d'armée et la 67^e division d'infanterie dont faisaient partie les militaires en cause. Sans doute, les promoteurs du décret du 28 juin 1927 ont-ils prévu une durée minimum d'appartenance de trois mois, mais il ne s'agit là que d'un principe et une étude complète des textes régissant la matière montre que de nombreuses exceptions ont été apportées à cette règle. Lorsque l'appartenance à une unité combattante a été interrompue par la survenance d'une circonstance fortuite, indépendante de la volonté du militaire, le délai susmentionné est réduit, voire supprimé. Il en est ainsi en cas de blessure ou de maladie imputable au service, de blessure de guerre ou encore de capture par l'ennemi. Il serait singulièrement paradoxal de ne pas admettre au bénéfice de ce régime d'exceptions les internés en Suisse qui n'ont cessé de combattre qu'après avoir épuisé leurs vivres et leurs munitions, tout ravitaillément devenant impossible, et sont passés en territoire helvétique, non de leur propre initiative, mais sur ordre supérieur visant à leur éviter de tomber aux mains de l'ennemi. Dans ces conditions il ne peut être fait grief aux intéressés de ne pas avoir été capturés et l'équité commande, eu égard aux circonstances, de ramener de 90 à 40 jours, compte tenu éventuellement des bonifications de l'article R 224-C du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes civiles de la guerre, la durée minimum d'appartenance à une unité combattante requise de troupes internées en Suisse. Cette condition étant remplie, la carte du combattant devrait être attribuée à tout militaire qui aurait été, postérieurement au 18 juin 1940, interné pendant six mois au moins en territoire helvétique et aurait appartenu au moment du franchissement de la frontière à l'une des unités dont fait mention le *Bulletin officiel* du ministère de la guerre ci-dessus évoqué. Il lui demande de lui faire connaître les motifs qui pourraient s'opposer à la prise en considération de cette suggestion qui se situe sur un plan purement moral : étant donné que les intéressés acceptent que la carte qui leur serait octroyée dans les conditions qui précèdent ne leur confère aucun droit à la retraite du combattant.

1673. — 31 mai 1967. — M. Lafay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts qui admet, pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au bénéfice d'une déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels, le personnel navigant de l'aviation marchande, c'est-à-dire les pilotes, les radios ainsi que les mécaniciens navigants. Il lui signale qu'en sus de ces personnes, des ingénieurs appartenant à un corps technique relevant du secrétariat général à l'aviation civile concourent au bon fonctionnement des activités de l'aviation marchande en assurant en vol le contrôle du personnel navigant des compagnies aériennes de transport et en élaborant des comptes rendus en fonction desquels sont déterminées ou modifiées les normes de sécurité des transports par air. Hormis les lourdes responsabilités professionnelles qui leur incombent, ces ingénieurs exposent, dans l'exercice de la mission qui leur est statutairement dévolue, des frais exceptionnels qui présentent une analogie évidente avec ceux que supportent non seulement les personnels visés à l'article 5 de l'annexe IV du code précité, mais aussi les pilotes et les mécaniciens employés par les maisons de construction d'avions et de moteurs pour l'essai des prototypes, qui entrent également dans le champ d'application de ce même article 5. Il serait donc équitable que le bénéfice de la déduction supplémentaire prévue par le texte précité fût étendu aux ingénieurs dont la situation vient d'être exposée. Il lui demande de lui faire connaître la teneur des dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

1676. — 31 mai 1967. — M. Blary rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à la question écrite n° 13766 de la première législature (*Journal officiel*, Débats A. N., du 10 mai 1962) et lui expose que les membres des sociétés coopératives d'H. L. M. sont obligés de souscrire une assurance sur la vie, garantissant aux associés le paiement des annuités qui resteraient à échoir au moment du décès d'un coopérateur. De même, le Crédit foncier impose, pour l'obtention des prêts individuels qu'il consent, l'adhésion à un contrat lui garantissant en cas de décès le solde du prêt, et les cas peuvent être assimilés. Dans la réponse à la question écrite précitée, les primes d'assurances vie n'ont pas été, pour la détermination du revenu global servant de base à l'I. R. P. P., admises en déduction, sur le seul élément de la date des contrats, postérieure au 1^{er} janvier 1958. La possibilité de déduction semble donc acquise, implicitement, lorsque l'adhésion est intervenue à l'intérieur des dates légales. La solution est d'ailleurs logique : le versement de capitaux prévu par l'article 156 (II, 7^e) du code général des impôts ne peut s'entendre au sens restrictif, entre les mains du conjoint, des enfants ou ascendants, mais bien à leur profit. Or, l'intervention de la compagnie d'assurances ayant pour conséquence de porter le logement dans l'actif de la succession pour sa valeur totale, elle se fait donc au bénéfice des héritiers. Enfin, l'administration ayant admis la déduction des primes d'une assurance vie couvrant les droits de succession, les primes de l'assurance vie relatives à l'assiette même de ces droits de succession doivent également pouvoir être déduites. Or, en l'absence d'une décision formelle en la matière, certains services des contributions directes procèdent actuellement à des redressements sur la période non couverte par la prescription. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte prendre rapidement cette décision formelle, seul moyen de nature à mettre un terme à la situation paradoxale faite à deux catégories de contribuables dont l'effort personnel vers la solution d'un important problème national ne saurait être qu'encouragé, et même s'il n'estime pas possible et opportun de généraliser la solution en faveur des prêts individuels à la construction, assortis d'une assurance risque décès, quel que soit l'organisme prêteur.

1677. — 31 mai 1967. — Mme de Heuteclocque rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 avait accordé au personnel du service actif des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension. L'intégration de ce personnel dans les catégories C, E et D en 1962 leur a fait perdre le bénéfice des dispositions de cette loi qui tenait compte du fait que leur emploi était considéré comme insalubre. Or, le personnel du service actif des égouts pratique un métier qui devient de plus en plus pénible puisque le plan d'eau ne cesse d'augmenter. Alors que les intéressés atteignent le sommet de leur carrière en douze ans grâce à la loi du 17 mars 1950, les nouveaux textes prévoient une carrière de plus de vingt et un ans. Elle lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre au personnel en cause d'effectuer une carrière plus rapide.

1678. — 31 mai 1967. — M. Nessler rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'arrêté n° 24-319 du 31 mars 1960 (*Bulletin officiel des services des prix* du 1^{er} juin 1960) définit le nouveau régime de prix des travaux du bâtiment. Ces dispositions s'appliquent à tous les travaux de bâtiment et activités annexes repris à la nomenclature 33 des entreprises. De décembre 1941 au 3 juin 1960, la licéité des prix des travaux de bâtiment a été appréciée par référence au recueil des « séries de prix ». L'arrêté du 31 mai 1960 supprime cette référence, chaque entreprise établissant désormais ses prix d'ouvrage sous sa propre responsabilité et par les méthodes qui lui agréent. Il appelle son attention sur certaines pratiques qui tendent à se répandre et qui consistent, pour un particulier, ayant reçu une facture d'un artisan ou d'un entrepreneur à s'adresser à un technicien du bâtiment (un métreur, par exemple) pour une évaluation du montant des travaux effectués. Si ce technicien aboutit à un décompte inférieur de quelques milliers de francs à la facture présentée, bien souvent, l'artisan ou l'entrepreneur, compte tenu des frais d'avoué et des frais d'expertise, hésite à poursuivre le client qui lui a versé la somme déterminée par le technicien. De telles pratiques vont à l'encontre des dispositions figurant dans l'instruction du 28 septembre 1960 (*Bulletin officiel des services des prix* du 28 septembre 1960), laquelle précise certaines dispositions de l'arrêté précité. Cette instruction rappelle expressément que la justification des prix pratiqués ne doit être fournie qu'aux seuls agents de l'administration habilités par les ordonnances n° 45-1483 et n° 45-1484 du 30 juin 1945. De ce fait, les clients qui estimeraient que les prix demandés sont excessifs doivent saisir les agents de contrôle de la direction départementale des enquêtes économiques qui sont seuls habilités à obtenir des entrepreneurs en cause toutes justifications sur leurs demandes. Il lui demande si l'entrepreneur ou l'artisan placé dans la situation qui vient d'être évoquée peut poursuivre le technicien ayant participé, d'une manière détournée, à une opération de vérification pour laquelle il n'est pas habilité. Il souhaiterait, en particulier, savoir si ce technicien peut être rendu solidairement responsable, avec le client, des dommages et intérêts que l'entrepreneur ou l'artisan se verrait en droit de réclamer après la décision des agents de contrôle de la direction départementale des enquêtes économiques.

1681. — 31 mai 1967. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des affaires sociales que la caisse centrale de la région parisienne avait coutume d'accepter la prise en charge de l'enfant jusqu'à sa vingt et unième année s'il était lycéen ou étudiant. Cette mesure apparaissait d'autant plus judicieuse que c'est entre vingt et vingt-et-un ans que l'enfant coûte le plus cher à sa famille. Or, la caisse centrale des allocations familiales de la région parisienne vient de supprimer brutalement et sans explications cette prise en charge. Il lui demande les raisons de cette mesure injuste et inopportune et demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre la prise en charge des enfants jusqu'à vingt-et-un ans.

1682. — 31 mai 1967. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des affaires sociales que les bénéficiaires de la retraite des vieux travailleurs touchent leur pension chaque trimestre par mandat. Il en résulte que, fin août, beaucoup d'entre eux étant en vacances se trouvent alors empêchés de recevoir à temps leur mandat. Bien mieux, lorsqu'ils reviennent, le mandat est souvent reparti et il faut faire une demande pour pouvoir toucher les sommes dues. Il lui signale que les caisses des cadres et de nombreuses sociétés de retraites effectuent des virements trimestriels au compte bancaire de l'intéressé. Ainsi se trouve allégée la tâche de l'administration des P.T.T. et réalisée une économie incontestable pour l'administration. Il lui demande, en conséquence, quand il compte permettre le virement des retraites vieillesse aux comptes bancaires des intéressés.

1683. — 31 mai 1967. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances le retard apporté par l'administration à rembourser l'impôt fiscal aux personnes dont le montant du revenu les soustrait à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui rappelle qu'en moyenne, malgré de nombreuses réclamations, l'intéressé n'est remboursé du crédit d'impôt qu'entre seize mois et deux ans à partir de la date où la somme lui a été retenue. Ce retard apporté à rembourser un impôt à des personnes qui n'ont que des revenus modestes va à l'encontre des efforts actuels tendant à développer le capitalisme populaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'impôt fiscal soit restitué dans les six mois qui suivent la retenue.

1684. — 31 mai 1967. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il existe une vingtaine d'hectares de terrains vagues autour du fort de Romainville, aux Lilas. Le conseil supérieur de l'architecture et le comité d'aménagement de la région parisienne ont décidé, en 1963, que 7 hectares pourraient être affectés à la construction de logements sociaux au profit des personnels civils et militaires et des habitants des Lilas. Plusieurs demandes de permis de construire ont été déposées mais n'ont reçu aucune solution. Il lui rappelle, d'autre part, les besoins en logements sociaux des personnels des armées, en particulier des sous-officiers et du petit personnel civil du ministère des armées. Il lui demande, en conséquence, les raisons pour lesquelles un programme de près de 500 logements se trouve paralysé par le retard apporté à la mise en valeur des 7 hectares entourant le fort de Romainville et quelles mesures il compte prendre pour que le chantier puisse s'ouvrir.

1687. — 31 mai 1967. — M. Lafay signale à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 a institué en faveur des agents des services actifs de la préfecture de police et de la sûreté nationale dont la limite d'âge était au 1^{er} décembre 1956 égale à cinquante-cinq ans, une bonification qui est prise en compte dans la limite d'un maximum de cinq annuités pour la liquidation des pensions et qui correspond au cinquième du temps effectivement passé par ces agents en position d'activité dans les services susmentionnés. L'article 1^{er} de la loi subordonne l'octroi de cette bonification à la condition que les fonctionnaires concernés aient droit à une pension d'ancienneté ou à une pension proportionnelle pour invalidité ou par limite d'âge. Or, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, les notions de pension d'ancienneté et de pension proportionnelle ont été supprimées, le droit à pension de retraite s'ouvrant désormais, d'une manière générale, après quinze ans de services. Du fait de cette novation, la loi du 8 avril 1957 ne peut plus être appliquée que d'une façon très empirique puisque les différenciations relatives aux pensions auxquelles elle se réfère ont disparu. Un aménagement du libellé de ladite loi s'impose donc. Compte tenu des travaux préparatoires qui ont précédé son adoption et notamment du rapport fait par M. Quinson au nom de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale et déposé le 1^{er} février 1957, la loi du 8 avril 1957 répondait à la nécessité d'attribuer aux personnels de police qu'elle visait une compensation en contrepartie des sujétions et risques particuliers auxquels sont soumis les intéressés dans l'exercice de leurs fonctions. A cet effet, le Parlement a voulu élargir au maximum le champ d'application des dispositions dont la portée était limitée, dans le texte du projet de loi déposé par le Gouvernement, aux seuls titulaires de pension d'ancienneté ou de pensions proportionnelles pour invalidité imputable au service. A la faveur des débats parlementaires, le bénéfice de la bonification a été étendu aux retraités proportionnels pour invalidité non imputable au service ou par limite d'âge. Eu égard à l'esprit qui a présidé à la promulgation de cette loi, les modifications que le vote de la loi précitée du 26 décembre 1964 impose d'apporter à la rédaction des dispositions en vigueur ne peuvent que consacrer la reconnaissance du droit à la bonification, dont il a été fait ci-dessus mention, aux agents des services actifs de la préfecture de police et de la sûreté nationale qui ont acquis un droit à pension au regard du nouveau code, c'est-à-dire à ceux qui comptent un minimum de quinze années de services. Cette clause serait conforme aux principes qui ont orienté la réforme sanctionnée par la loi du 26 décembre 1964. Comme l'indique la note d'information publiée par le ministère de l'économie et des finances le 28 février 1967, cette réforme tend, en supprimant les notions de pension d'ancienneté et de pension proportionnelle à réaliser une simplification importante de la législation. Par voie de conséquence, les avantages autrefois réservés aux titulaires de pensions d'ancienneté doivent, ainsi que le souligne cette même note, être accordés à tous les retraités. Au demeurant, une discrimination fondée sur l'éventuelle exigence d'une quelconque durée de services supérieure à quinze ans serait d'autant moins concevable que tous les personnels concernés par la loi du 8 avril 1957 sont contraints, en vertu de l'article 3 du texte, au versement d'une retenue supplémentaire pour la retraite de 1 p. 100 qui s'ajoute à celle de 6 p. 100 imposée à l'ensemble des fonctionnaires. Dans ces conditions, il lui saurait gré de lui donner l'assurance qu'il entre dans ses intentions de prendre rapidement toutes les initiatives utiles pour que soit déposé dans les meilleurs délais sur le bureau de l'une ou l'autre assemblée, un projet de loi modifiant celle du 8 avril 1957 dans le sens des observations qui précèdent.

1690. — 31 mai 1967. — M. Callaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les longues et laborieuses études entreprises depuis plusieurs années sur la néces-

sité de réorganiser les structures administratives, juridiques et fonctionnelles de la médecine psychiatrique et qui ont abouti à un projet de statut des médecins des hôpitaux psychiatriques accepté par le ministre des affaires sociales. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que soient dégagés sans retard les crédits nécessaires pour que cette urgente réforme, dont le principe est accepté par le ministère de tutelle, soit enfin effectivement réalisée.

1691. — 31 mai 1967. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation matérielle des pharmaciens résidents des établissements hospitaliers publics. Un avant-projet de décret avait été élaboré antérieurement tendant à modifier le statut actuel des intéressés. Leurs tâches sont lourdes, elles sont imposées par les impératifs inhérents à la diversité et à l'évolution des thérapeutiques modernes. Alors que les activités des pharmaciens résidents des établissements hospitaliers publics augmentent, leurs traitements n'ont pas été revalorisés depuis 1950. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que soit prononcé un reclassement de la fonction des pharmaciens précités, ce qui serait justice pour ceux qui sont en service et favoriserait le recrutement.

1693. — 31 mai 1967. — M. Palmero demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique si le Gouvernement n'envisage pas d'augmenter la représentation de la fédération de l'éducation nationale tant au Conseil supérieur de la fonction publique qu'au Conseil économique et social compte tenu de l'importance de ses effectifs dans la fonction publique et de son rôle dans l'avenir de la nation.

1699. — 1^{er} juin 1967. — M. Etienne Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'impossibilité dans laquelle se sont trouvés nombre de rapatriés pour produire les attestations administratives que leur réclamait l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés (A. D. B. I. R.); ainsi l'instruction des demandes d'indemnisation des dommages matériels consécutifs aux événements qui se sont déroulés en Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962 a été très retardée; bien que les déclarations ministérielles faites à la tribune de l'Assemblée nationale le 24 octobre 1966 à l'occasion de l'examen du projet de budget des rapatriés laissent à penser que ce problème est en voie de règlement, les indications données en cette circonstance n'écartent cependant pas l'hypothèse de la persistance de difficultés, spécialement lorsque les pièces originales de gendarmerie ou d'état civil ne seront pas en la possession des demandeurs. Or, il apparaît que les obstacles qu'est susceptible de faire naître la justification de la matérialité des dommages motivant la demande d'indemnisation seraient totalement levés si les dossiers constitués dans les conditions définies par la décision n° 55-032 de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 30 juillet 1955, et présentement détenus par les mairies d'Algérie, étaient accessibles à l'administration française. Leur consultation pourrait être opportunément effectuée par les antennes que possède l'A. D. B. I. R. sur le territoire algérien. Une telle procédure, non seulement éviterait toute contestation au stade de l'instruction des dossiers, mais encore accélérerait leur liquidation car il serait désormais inutile, du fait de l'indiscutable authenticité des renseignements que recueilleraient les services extérieurs de l'A. D. B. I. R., d'exiger les attestations que les rapatriés sont, aux termes de la circulaire ministérielle n° 27-023 du 29 août 1966, contraints de demander aux services des renseignements généraux de la direction générale de la sûreté nationale du ministère de l'intérieur. Il lui demande de lui faire connaître: 1° la suite qu'il entend donner à cette suggestion; 2° le nombre de dossiers d'indemnisation de dommages matériels qui sont à ce jour liquidés et ceux qui sont encore en instance de règlement.

1701. — 1^{er} juin 1967. — M. Ponsellé rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales qu'en réponse à une question orale qui lui avait été posée au sujet de la recherche anticancéreuse, son prédécesseur avait déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale, le 19 juin 1964, que le chef de l'Etat, mesurant l'ampleur des tâches à entreprendre dans ce secteur de la recherche, avait décidé de donner tout son appui à une action systématique de la lutte contre le cancer sur le plan international. Cette déclaration ministérielle mettait l'accent sur le fait que le Président de la République avait fait sienne la proposition que tous les pays consacrent un pourcentage de leurs dépenses militaires à la lutte anticancéreuse. Il convient de ne pas perdre de vue la proposition à laquelle se référait ainsi le chef de l'Etat, en lui donnant sa pleine et entière adhésion; elle

émanait de personnalités qui avaient suggéré aux puissances mondiales d'affecter annuellement la valeur d'un demi pour cent de leur budget militaire à la lutte contre le terrible fléau social dont il vient d'être fait mention. Force est de constater que si ce projet n'est pas demeuré lettre morte puisqu'il s'est concrétisé par la création à Lyon d'un centre international de recherche contre le cancer, les conditions de réalisation sur le plan national se sont cependant singulièrement écartées des normes qui avaient été initialement fixées et qui avaient recueilli l'assentiment du Président de la République. Au titre de l'année 1967, la subvention versée par la France au centre international de recherche sur le cancer est en effet d'un montant de 750.000 francs. Pour tenir compte du pourcentage susindiqué, cette subvention aurait dû s'élever à 117.755.000 francs étant donné que le volume de crédits militaires s'établit à 23.551 millions de francs pour l'exercice budgétaire en cours. Eu égard à l'importance de la différence existant entre cette subvention théorique, mais conforme aux intentions de M. le Président de la République, et la dotation qui a été effectivement allouée au centre international de recherche sur le cancer, il lui demande de lui faire connaître les conditions dans lesquelles les bases de calcul initialement retenues ont été modifiées et les raisons qui motivent cette importante réduction de la participation financière de notre pays à une œuvre éminemment humanitaire et dont le succès est, pour partie, fonction de l'importance des moyens pécuniaires mis à la disposition des organismes qui y concourent.

1702. — 1^{er} juin 1967. — M. Ponsellé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que son prédécesseur avait déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale, le 7 octobre 1965, que la taxe complémentaire sur les revenus des personnes physiques visée à l'article 204 bis du code général des impôts devait progressivement disparaître pour toutes les catégories fiscales et que l'effort déjà réalisé en faveur notamment des artisans fiscaux devrait être poursuivi en ce qui concerne les autres assujettis, et particulièrement les commerçants. Sur la base de ces affirmations, le Parlement avait accepté le maintien du régime de la taxe complémentaire, qui ne devait initialement demeurer en vigueur que durant une période s'étendant du 1^{er} janvier 1960 au 1^{er} janvier 1962. Il lui demande s'il peut lui exposer les conditions dans lesquelles il entend tenir compte des engagements pris le 7 octobre 1965 au nom du Gouvernement et étendre à de nouvelles catégories de contribuables l'exonération de l'imposition susmentionnée. Il lui demande en outre s'il peut lui indiquer la date à laquelle il envisage la suppression totale de cette taxe complémentaire, dont le caractère éminemment temporaire, affirmé par l'article 22 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, ne saurait être dénaturé par d'excessives prorogations.

1703. — 1^{er} juin 1967. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que les vingt dernières années ont été marquées en France par une généralisation de la couverture du risque maladie, dans le cadre de régimes d'assurances obligatoires, et par le constant souci d'étendre autant qu'il se pouvait le champ d'application de ces régimes. L'ultime phase de ce processus vient d'ailleurs d'être sanctionnée par la promulgation de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 qui a institué un régime d'assurance maladie en faveur des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Eu égard à la tendance qui n'a ainsi cessé d'animer la politique sociale française, il est surprenant de constater que certains tributaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes civiles de la guerre se voient aujourd'hui encore refuser les avantages que leur procurerait une affiliation au régime de l'assurance maladie de la sécurité sociale. La situation de ces pensionnés mérite pourtant une particulière sollicitude, puisqu'il s'agit d'accendants de victimes de guerre et de veuves, dont le mari est décédé, en jouissance d'une pension dont le taux d'invalidité était compris entre 60 et 80 p. 100. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître où en sont très exactement les études qui, selon diverses déclarations ministérielles, ont été entreprises depuis plusieurs années en vue de l'admission au bénéfice de l'assurance maladie des deux catégories de pensionnés précitées et s'il compte faire en sorte que cette question trouve enfin un règlement à la faveur de la prochaine loi de finances.

1704. — 1^{er} juin 1967. — M. Etienne Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des personnels retraités des mines d'Algérie et ultérieurement réinstallés en métropole. Les intéressés, ayant été affiliés durant leur carrière à un régime complémentaire d'assurance vieillesse, ont bénéficié grâce à ce régime d'une allocation de retraite lors de leur cessation d'activité. Après s'être repliés en France, la caisse particulière de retraite qui assumait la charge des allocations complémentaires susvisées a pu continuer temporairement à en assurer le versement

aux ayants droit. Toutefois, cet organisme, en raison de difficultés financières insurmontables et consécutives à l'impossibilité dans laquelle il se trouve actuellement de réaliser le transfert de fonds lui appartenant en Algérie, va être contraint de cesser tout paiement. Il lui demande de lui faire connaître les mesures que compte prendre son département pour mettre en œuvre au profit de ces retraités la garantie instaurée en matière de pensions par la loi de finances pour 1962, et pour assurer aux anciens travailleurs dont la situation vient d'être exposée les allocations complémentaires de vieillesse qui leur sont dues.

1705. — 1^{er} juin 1967. — M. Davlaud expose à M. le ministre de l'intérieur l'émotion provoquée chez tous les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels par l'annonce du projet de militarisation d'un certain nombre de corps de sapeurs-pompiers. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas opportun de procéder, préalablement à la militarisation des corps de sapeurs-pompiers, à l'étude d'une réforme depuis longtemps demandée, qui tiendrait compte de l'existence des collectivités locales, prévoirait le développement du volontariat et augmenterait le professionnalisme, là où la nécessité s'en fait sentir, en utilisant les ressources du service de défense dans un cadre purement civil.

1707. — 1^{er} juin 1967. — M. Berger expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 6-3° C du C. G. I., « la femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte... c) lorsque, ayant été abandonnée par son mari ou ayant abandonné elle-même le domicile conjugal, elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari ». Il lui demande si la pension alimentaire qu'un mari verse à la femme qu'il a abandonnée, en dehors de toute obligation autre que celle résultant de l'article 214 du code civil — aucune procédure de divorce ou de séparation n'étant en cours — constitue les revenus distincts prévus à l'article 6-3° C, étant fait observer que la femme ne dispose par ailleurs d'aucun autre revenu provenant d'une activité quelconque ou de biens propres, or, si ces versements ne constituant qu'un emploi de revenu, les sommes ainsi versées ne peuvent être ni imposées entre les mains de la femme, ni corrélativement déduites des revenus déclarés par le mari.

1708. — 1^{er} juin 1967. — M. René Collie appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le texte de la proposition de loi élaborée par la commission spéciale chargée d'examiner, sous la précédente législature, la proposition de loi n° 2157 tendant à modifier les articles L. 332 et L. 334 du code de la sécurité sociale pour permettre à certains travailleurs, chargés de travaux pénibles, de prendre leur retraite avant soixante ans. Cette proposition de loi figure au rapport n° 2324 fait au nom de la commission spéciale par M. Herman. La proposition suggérée ayant fait l'objet d'un dépôt sous l'actuelle législature a été déclarée irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution. Il lui demande s'il envisage d'en reprendre les dispositions, dans le cadre des ordonnances qui doivent intervenir pour réformer la sécurité sociale.

1709. — 1^{er} juin 1967. — M. Massoubra rappelle à M. le ministre des transports que l'attention de son prédécesseur a été maintes fois attirée sur la suppression envisagée, dans un souci d'économie, de certaines catégories de lignes de la S. N. C. F. Ce serait le cas, semble-t-il, des lignes Amiens—Montdidier—Compiègne et Montdidier—Roye—Chaulnes, cas qui lui avait d'ailleurs été déjà signalé dans la question écrite n° 21071. Bien que la réponse apportée à cette question (parue au Journal officiel du 7 janvier 1967) soit rédigée dans des termes rassurants, suivant lesquels notamment « aucune suite ne sera donnée sans qu'il soit procédé, au préalable, aux consultations locales nécessaires... », il lui expose que l'inquiétude persiste chez les usagers, qu'il s'agisse des ouvriers se rendant quotidiennement dans les entreprises qui les emploient et situées le plus souvent à Amiens, qu'il s'agisse également des étudiants et écoliers qui fréquentent les établissements scolaires et universitaires d'Amiens, qu'il s'agisse enfin d'habitants de la région parlant de certaines résidences secondaires dans la région concernée. Il lui rappelle, en outre, que la création de transports routiers de remplacement se heurte à de graves difficultés en raison du réseau routier existant particulièrement peu approprié à un trafic important compte tenu de l'étroitesse et du mauvais état des routes, ainsi que de l'existence de croisements dangereux. Lui rappelant enfin l'effort entrepris dans le cadre du développement économique de la région — lequel suppose un équipement renforcé destiné aux transports de personnels et de marchandises, il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas que le maintien des réseaux ferroviaires en cause est indispensable ; 2° si des conclusions ont pu être dégagées de l'enquête à laquelle il est fait allusion dans la réponse précitée à la question écrite n° 21071.

1710. — 1^{er} juin 1967. — M. de Préaumont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 4 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964) a prévu que les limites d'application de l'exonération et de la décade sont portées respectivement à 150 et 450 francs pour les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans au 31 décembre de l'année de l'imposition (au lieu de 80 et 240 francs pour les autres contribuables). L'article 3 de la loi (du 29 décembre 1965) de finances pour 1966 prévoit que ces limites sont portées respectivement à 250 francs et 750 francs pour ces contribuables qui ont droit à une part ou à une part et demie pour le calcul de l'I. R. P. P. (au lieu de 160 et 480 francs pour les autres contribuables). La loi de finances pour 1967 (n° 66-935 du 17 décembre 1966) porte respectivement à 190 et 570 francs les limites d'application de l'exonération et de la décade pour les contribuables âgés de moins de soixante-quinze ans qui ne bénéficient pas de plus de deux parts de quotient familial. Ainsi les lois de finances pour 1965 et pour 1966 ont prévu des limites d'application de l'exonération et de la décade, en faveur des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, supérieures à celles dont bénéficient les autres contribuables. Par contre, la loi de finances pour 1967 n'a accordé aucun bénéfice spécial, à cet égard, aux personnes âgées, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1968, des dispositions plus favorables dans ce domaine pour les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans que pour les autres contribuables. Il souhaiterait savoir également si des mesures d'exonération et de décade seront prises, pour les mêmes personnes âgées, impossibles à la contribution mobilière.

1711. — 1^{er} juin 1967. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 14 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, a prévu que la T. V. A. serait perçue au taux de 12 p. 100 en ce qui concerne les prestations de services « qui répondent en raison de leur nature et de leur prix à des besoins courants et dont la liste sera fixée par décret... ». Le décret n° 67-389 du 11 mai 1967 a fixé la liste des services imposables à la T. V. A. à ce taux en application de l'article précité. Il lui fait valoir la situation très spéciale des vanniers d'osier, industrie de main-d'œuvre, dans laquelle les salaires et charges annexes des salaires représentent plus de 70 p. 100 du prix de revient. Bien que ces vanniers n'aient presque rien à récupérer sur leurs achats d'osier, le décret précité n'a pas fait figurer cette profession parmi celles impossibles à la T. V. A. au taux de 12 p. 100. En revanche, les teinturiers, profession que l'on peut assimiler à celle des vanniers en ce sens que leur prix de revient est, comme chez les vanniers, constitué principalement de frais de main-d'œuvre, figurent dans ledit décret. Il lui demande s'il ne s'agit pas d'une omission et s'il n'estime pas que la vannerie devrait bénéficier de l'imposition à la T. V. A. au taux de 12 p. 100.

1713. — 1^{er} juin 1967. — M. Weinman expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable marié a établi une déclaration de ses revenus perçus en 1965. Ils s'élevaient à 30.012 francs. De cette somme il a déduit 4.200 francs, montant d'une pension alimentaire versée à sa fille, célibataire, étudiante en médecine, âgée de vingt-six ans, qui termine, par obligation, ses études dans une ville différente de celle du domicile de ses parents, étant précisé qu'elle ne possède aucune ressource personnelle. Il lui demande : 1° si l'administration des contributions directes a le droit de refuser la déduction de cette pension alimentaire pour le motif que la jeune fille avait plus de vingt-cinq ans au 1^{er} janvier 1965 ; 2° s'il ne s'agit donc pas d'une pension alimentaire au sens des articles 205 et suivants du code civil, et si elle ne satisfait pas effectivement à la condition d'être versée « dans la proportion du besoin de celui qui la réclame et de la fortune de celui qui la doit ».

1714. — 1^{er} juin 1967. — M. Weinman expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions de la loi du 13 juillet 1965 et l'article 2158 du code civil sont interprétés de manière différente dans les conservations d'hypothèques. Il lui demande, à cet égard, si, lors de la présentation aux hypothèques, en vue de la radiation d'une inscription prise au profit du porteur de la grosse de l'expédition d'un acte de mainlevée donnée par le porteur, le conservateur des hypothèques est en droit d'exiger les justifications du régime matrimonial de ce porteur, qui représente la grosse qu'il détient, ou notaire rédacteur de l'acte, lequel fait mention de cette représentation et certifie, conformément à l'article 2158 du code civil, l'identité, l'état, la capacité et la qualité du porteur. Il précise que cette demande ne concerne que les créances au porteur à l'exclusion de celles « nominatives » au sujet desquelles il n'existe aucune difficulté d'interprétation.

1715. — 1^{er} juin 1967. — M. Vallès rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la condition d'en faire la demande, les caisses de retraite complémentaire sont susceptibles d'être autorisées à effectuer le versement forfaitaire de 3 p. 100 à raison des arrérages dont elles assurent le service. Cette autorisation a pour conséquence de permettre aux retraités intéressés de bénéficier de la réduction d'impôts de 5 p. 100 visée par l'article 198 du code général des impôts. La plupart des caisses de retraite des cadres ont sollicité et obtenu cette autorisation, mais de nombreuses caisses de retraite complémentaire des ouvriers et employés n'ont présenté aucune demande, prétextant que la situation financière de leurs ressortissants ne donnait pas lieu à imposition, ce qui est souvent inexact. Il paraît anormal, alors que les ressources des intéressés sont en moyenne diminuées, du fait de leur retraite, de 50 p. 100, de leur enlever le droit à cette réduction, dont ils avaient le bénéfice lorsqu'ils travaillaient. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette regrettable anomalie. Il souhaiterait savoir s'il ne pourrait envisager purement et simplement la suppression du versement forfaitaire de 3 p. 100 sur les rentes et pensions.

1716. — 1^{er} juin 1967. — M. Jacques Vendroux appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des radiotélégraphistes de la marine. Dans l'étude de la création de nouveaux « niveaux », le comité supérieur de l'enseignement a tenu compte de la place du radio et de ce technicien, pour exercer sa fonction, est pourvu d'un certificat d'aptitude professionnelle délivré après examen, et cela depuis longtemps déjà. L'actuelle classification, tenant compte des fonctions remplies par les intéressés, les situe, compte tenu de la catégorie qui leur est attribuée, à un niveau inférieur à leurs connaissances et à leur valeur technique. Pour remédier à cette anomalie, une révision du classement des radios s'impose. Cette nouvelle classification devrait s'établir de la façon suivante : radio ayant moins d'un an de services : 7^e catégorie ; radio ayant moins de dix ans de services : 10^e catégorie ; radio ayant plus de dix ans de services : 12^e catégorie ; officier de 2^e classe ayant moins de cinq ans d'ancienneté : 11^e catégorie ; officier de 1^{re} classe ayant moins de cinq ans d'ancienneté : 12^e catégorie ; officier de 2^e classe ayant plus de cinq ans de services : 12^e catégorie ; officier de 2^e classe ayant plus de dix ans d'ancienneté : 13^e catégorie ; officier de 1^{re} classe ayant plus de cinq ans d'ancienneté : 13^e catégorie ; officier de 1^{re} classe ayant plus de dix ans d'ancienneté : 14^e catégorie. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons qui s'opposent à ce que le bureau des commissions de classement de la marine marchande adopte une solution destinée à apporter une juste réparation à la situation anormale dans laquelle se trouvent les radiotélégraphistes, officiers ou non, appartenant à la marine du commerce, à la grande pêche, à la pêche industrielle, au pilotage ou au remorquage.

1717. — 1^{er} juin 1967. — M. Jacques Vendroux expose à M. le ministre des armées que les dispositions de la législation spéciale réservée aux mutilés de guerre limitent l'attribution de récompenses aux seuls bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité pour infirmités résultant de blessure de guerre ou de maladies contractées en déportation par les déportés résistants. Les titulaires de la carte d'interné résistant ne sont pas compris dans cette législation spéciale et les dispositions de l'article R. 46 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire assimilant à une blessure de guerre les maladies contractées en déportation ne sont applicables qu'aux titulaires de la carte de déporté résistant. Or les internés résistants, tout comme les déportés résistants, ont été honorés du certificat de validation des services, campagnes et blessures des déportés et internés de la Résistance. Il lui demande : 1^o pourquoi il existe une différence entre les déportés et les internés dans l'attribution des récompenses ; 2^o s'il compte prendre des mesures pour faire réparer cette anomalie, car nombreux sont les internés titulaires de la médaille de la Résistance, de la Croix de guerre, qui ne peuvent prétendre à la médaille militaire, voire à la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 dont la forclusion vient d'être levée.

1718. — 1^{er} juin 1967. — M. Jacques Vendroux appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation de certains marins de la pêche dont la demande de carte du combattant se trouve toujours en instance dans les services de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (service départemental du Pas-de-Calais). Dans la circulaire n° 2624 en date du 23 janvier 1964 de M. le directeur de l'office national des anciens combattants, il est précisé : « un arrêté ultérieur fixera les conditions d'attribution de la carte du combattant aux marins du commerce et de la pêche qui ont navigué pendant trois mois, consécutifs ou non, soit au commerce,

soit à la pêche, en deuxième et troisième zone, dans des régions et à des époques où la navigation donne droit à la qualité de combattant au personnel de la marine militaire (art. R. 224-C-III, 2^e alinéa [o] du code des pensions). Le moment venu, une circulaire en règlera les modalités d'application ». Cet arrêté n'étant pas encore paru, il est donc impossible à la commission compétente de statuer sur les demandes présentées par cette catégorie de combattants. Certains marins de la pêche ont accompli cette navigation à la pêche dans les forces navales françaises libres, comme le précise leur certificat d'appartenance aux forces françaises libres. Leurs dossiers sont donc en instance. Par décret n° 66-1027 du 23 décembre 1966 la levée de la forclusion de la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 est intervenue, et ce, jusqu'au 31 décembre 1967. Or, d'après l'instruction du 28 février 1967 relative aux conditions d'attribution de cette décoration, cette dernière peut être demandée par les personnels titulaires de la carte du combattant et de la médaille commémorative avec barette « engagé volontaire » ce qui est le cas des F. F. L. D'autre part, la circulaire précise que les demandes sont faites par les personnels ayant rallié les forces françaises libres. L'attente de l'arrêté cité en premier est donc un obstacle pour ceux qui, n'ayant pas la carte du combattant, ne peuvent demander par la suite la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. Il lui demande s'il compte hâter la parution de l'arrêté interministériel attendu et, s'il ne paraissait pas avant la fin de l'année, conserver intacts les droits des marins de la pêche qui, grâce à la carte du combattant, pourraient alors prétendre à la Croix du combattant volontaire 1939-1945.

1725. — 1^{er} juin 1967. — M. Houël expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le personnel de son ministère tant à l'administration centrale que dans les services extérieurs est particulièrement défavorisé en ce qui concerne la promotion des agents de bureau ou d'exécution en catégorie C lorsqu'ils remplissent des fonctions de cette catégorie. Il lui demande si le Gouvernement entend procéder, en ce qui concerne le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, aux transformations d'emplois nécessaires d'agent de bureau en adjoint administratif pour les services centraux ou en commis pour les services extérieurs, ces postes étant réservés aux agents de bureau remplissant actuellement les fonctions de catégorie C qui en justifient la création.

1726. — 1^{er} juin 1967. — M. Houël expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il s'est refusé jusqu'ici à interpréter largement les dispositions de l'article 2 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 qui exonère les infirmes possesseurs d'un véhicule de tourisme du paiement de la taxe différentielle (vignette auto). Il en est ainsi notamment lorsque les infirmes ont dû acquérir un véhicule du type des petites fourgonnettes, lesquelles sont classées administrativement dans la catégorie « Camionnettes et camions » et non dans la catégorie « Voitures particulières ». Or, très souvent, ces petites fourgonnettes sont indispensables à l'infirmes, à l'exclusion de toute utilisation commerciale ou professionnelle, parce que moins coûteuses à acheter et à entretenir, plus facilement aménageables et permettant le transport d'un fauteuil roulant, de béquilles, etc. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement n'entend pas modifier sa position négative à cet égard.

1730. — 1^{er} juin 1967. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation faite au service de santé scolaire. Ce service qui doit assurer, chaque année, le contrôle médical et social de tous les élèves, étudiants et enseignants se voit actuellement privé des crédits dont il a le plus grand besoin pour mener à bien la mission qui lui est dévolue. En effet, depuis le transfert de ce service, en janvier 1964, du ministère de l'éducation nationale au ministère de la santé publique (affaires sociales), aucun crédit supplémentaire permettant le recrutement de médecins, assistants et infirmières scolaires, n'a été inscrit au budget. Bien plus, par un décret en date du 12 août 1965, 283 emplois d'assistantes et infirmières et 25 médecins ont été supprimés, tandis que toute réintégration après congés pour convenances personnelles était interdite. Ces problèmes qui se posent au service de santé scolaire à l'échelon national, sont particulièrement aigus dans le département du Rhône. Ainsi : trois lycées sont dépourvus d'assistante sociale (lycée technique de garçons de Martinière, lycée Marie-Vidalonc, lycée Ampère), de même pour le lycée Brossollette à Villeurbanne et le C. E. S. de la Duchère, rue Chaponnay, Pierre-Bénite et Vaulx-en-Velin. D'autre part, dans le secteur rural, quatorze médecins n'ont comme collaboratrices que treize assistantes et neuf infirmières. Pour le personnel enseignant il n'existe aucune assistante sociale. Dans l'enseignement supérieur, pour 30.000 étudiants il n'existe qu'un seul poste d'assistante sociale et seulement trois postes

d'infirmières, qui deviennent vacants au fur et à mesure du départ de leurs titulaires, aucune remplaçante n'étant nommée par le ministère. Enfin, aucun poste d'infirmière de soins n'a été créé et, le plus souvent, les infirmières expérimentées sont remplacées par des aides-infirmiers et d'anciens agents de service. En conséquence, il lui demande s'il compte : 1° ne pas se borner à invoquer une meilleure utilisation des fonctionnaires et agents dont disposent actuellement les directions départementales d'action sanitaire et sociale, mais accorder au service de santé scolaire les crédits indispensables au recrutement du personnel qualifié qui lui est nécessaire, en particulier en rétablissant les 263 emplois supprimés en 1965 ; 2° prendre des mesures plus précisément dans le cas du département du Rhône, en particulier pour les vacances signalées.

1731. — 1^{er} juin 1967. — M. Chochoy rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'au cours de la discussion budgétaire (Journal officiel, débats Sénat, séance du 18 novembre 1966), il a eu l'occasion d'évoquer la situation des services de santé scolaire du département du Pas-de-Calais. A l'heure actuelle, la situation est la suivante : a) effectifs soumis au contrôle médical : élèves 330.000 (329.000 en 1964), personnel 18.500 (18.000 en 1964) ; b) personnel administratif de la santé scolaire : 7 (15 en 1964) ; c) médecins à temps plein : 9 (10 en 1964), à la vacation 7 (0 en 1964), à l'acte 70 (190 en 1964) ; d) assistantes sociales : 16 (20 en 1964) ; e) infirmières : 24 (27 en 1964) ; f) adjointes d'Etat : 30 (23 en 1964), des communes : 30 (29 en 1964) (les adjointes sont rémunérées à la vacation au taux horaire de 3,30 francs). De nombreux maires se plaignent, à juste titre, que les enfants scolarisés de leur commune n'ont pas, depuis plusieurs années, été médicalement visités. Un arrondissement comme celui de Saint-Omer n'a pas, depuis plusieurs années lui aussi, de médecin, ni d'assistante de santé scolaire. Il lui demande : 1° s'il envisage de reviser les effectifs réellement en service dans le Pas-de-Calais afin de les adapter aux besoins ; 2° si on peut espérer l'ouverture d'examen ou de concours de recrutement et l'intervention des mesures de titularisation prévues par le décret n° 65-695 du 10 avril 1965, en faveur des infirmières contractuelles et adjointes titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière ou de l'autorisation d'exercer, dispositions qui permettraient au Pas-de-Calais de retrouver un service de santé scolaire à la mesure de ses besoins qui sont ceux du troisième département dans l'ordre d'importance de la population totale mais le deuxième pour ce qui est de la population scolaire.

1732. — 1^{er} juin 1967. — M. Chochoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les brasseurs français ont été autorisés le 16 février 1967 à majorer de 5 francs au maximum, les prix à l'hectolitre des seules bières de luxe, sous réserve que cette augmentation n'ait aucune incidence sur les prix de vente dans les établissements où cette boisson est consommée sur place. Or, indépendamment de cette hausse, une brasserie très importante, rayonnant sur de nombreux départements, a aménagé, pour des raisons semble-t-il commerciales, les prix de l'ensemble de sa production. C'est ainsi que pour la région du Pas-de-Calais et du Nord, ladite brasserie a majoré de 0,06 franc, départ usine, le prix du litre de bière destinée à la consommation familiale, le prix passant de 0,545 franc à 0,605 franc. De même, la bière en bouteilles de 25 centilitres a été augmentée de 0,1256 franc par litre, départ usine, soit 0,0314 franc par bouteille de 25 centilitres. Ces hausses ont été répercutées par le circuit de distribution et n'ont pu, étant donné leur importance, être absorbées par les commerçants et les débiteurs de boissons. Toute augmentation des prix de la bière, boisson « nationale » dans la région du Pas-de-Calais et du Nord, étant particulièrement ressentie par les ménages à faibles revenus, il lui demande : a) si l'autorisation d'aménagement des tarifs, sans limitation, a bien été donnée et, dans l'affirmative, si cette décision est ouverte à toutes les brasseries ou si elle est d'ordre individuel à l'entreprise en cause ; b) si ladite firme, qui appelle vers elle la clientèle des consommateurs grâce à une publicité très importante, n'était pas astreinte à faire homologuer ses nouveaux tarifs, lesquels comportent par rapport à la situation antérieure des différences préjudiciables aux petits distributeurs et aux consommateurs du Pas-de-Calais et du Nord ; c) si les aides en crédit contrôlés par l'Etat apportées aux groupes d'intérêts puissants dans le secteur de la brasserie ne pourraient être étendues aux entreprises brassicoles familiales qui, dans leur région d'implantation, font vivre de nombreux ouvriers et éprouvent les plus grandes difficultés à se développer, voire à se maintenir.

1733. — 1^{er} juin 1967. — M. Escande demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° dans quelles conditions on a pu accepter l'inscription de certains élèves d'établissements techniques en 1^{er} I en vue de leur préparation au diplôme de technicien breveté (décret n° 64-42 du 14 janvier 1964 modifié) alors qu'une réponse du ministère de l'éducation nationale en date du 18 mars 1967 (référence

D. P. E. S. O., bureau E. S. 3) n'autorise plus dorénavant la candidature de ces élèves audit brevet ; 2° si des mesures transitoires ne sont pas indispensables, au moins pour l'année en cours.

1735. — 1^{er} juin 1967. — M. Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'existence du personnel des restaurants et des résidences universitaires de Talence, Pessac, Gradignan. Il lui indique que d'une manière générale les grilles officielles des salaires acceptées tant par la direction des œuvres scolaires et universitaires que par le ministère de l'éducation nationale ne sont presque jamais scrupuleusement respectées, l'indice attribué aux diverses catégories de personnel correspondant le plus souvent à un emploi inférieur. Il lui rappelle en outre que le 2 décembre 1966 le centre national des œuvres universitaires, réuni à Paris en présence des délégués professionnels locaux du personnel, reconnaissait la nécessité indiscutable ainsi que l'urgence des mesures suivantes qu'il soumettait avec son avis favorable au ministère de l'éducation nationale : a) prime d'ancienneté portée jusqu'à vingt ans de présence ; b) indemnisation du salaire en cas de maladie et pour congés de maternité sur les bases suivantes à compter du deuxième mois de maladie. Après un an de présence : un mois à plein salaire, un mois à demi-salaire. Après deux ans de présence : deux mois à plein salaire, deux mois à demi-salaire. Après cinq ans de présence : trois mois à plein salaire, trois mois à demi-salaire ; c) institution d'une assurance-décès ; d) à l'expiration de la période d'essai, c'est-à-dire après deux mois de présence, le personnel du groupe 7, fixé actuellement à 38 points, aura 42 points. Le personnel de 42 points aura 44 ou 45 points. Pour le personnel des cités, le poste le plus bas ne pourra avoir moins de 44 points. A ce jour, ces mesures reconnues indispensables sont demeurées lettre morte. D'autre part, il lui signale que ce personnel se trouve débâché pendant la période d'été alors que les personnels de l'enseignement primaire et secondaire qui effectuent le même travail sont employés toute l'année. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à ces anomalies.

1736. — 1^{er} juin 1967. — M. Longueue attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences graves d'un accident survenu le 29 avril 1967 à Pierre-Buffière (Haute-Vienne). Une automobile circulant sur la portion de la R. N. 20 qui enjambe la voie ferrée Paris-Toulouse a dérapé dans un virage puis est tombée sur la voie ferrée, d'une hauteur de 7 mètres, au moment où arrivait un express que le conducteur n'a pu arrêter à temps. Les occupants de la voiture ont été tués. La déviation de Pierre-Buffière, goulet tortueux qui surprend l'automobiliste et où deux camions de tonnage moyen ne peuvent normalement se croiser, demeure l'un des graves points noirs qui jalonnent la R. N. 20 dans la traversée de la région. Cet accident n'est d'ailleurs pas unique et d'autres se sont produits dans des circonstances analogues. Une catastrophe encore plus grave pourrait se produire si par hasard un véhicule tombait sur la voie du passage d'un train rapide de voyageurs ou même du train ultra-rapide tel que le « Capitale », le plus rapide des trains de la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder un crédit exceptionnel d'urgence pour mettre fin au péril permanent que constitue ce passage supérieur de la R. N. 20 sur la voie ferrée Paris-Toulouse.

1737. — 1^{er} juin 1967. — M. Longueue attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de l'arrêté du 5 février 1965 fixant la composition de la commission académique de la carte scolaire. Le rôle dévolu à la commission par le décret du 8 décembre 1964 : adaptation des structures scolaires à l'évolution et à la prolongation de la scolarité, avis relatifs aux projets de création d'établissements, à leur coordination, leur spécialisation pédagogique, évaluation des investissements indispensables à la mise en œuvre des réalisations envisagées est important et justifierait sans aucun doute l'admission en son sein de personnalités ayant la charge des intérêts locaux. Or, cette commission dans laquelle figurent, outre les représentants de diverses administrations d'Etat, trois représentants des syndicats des personnels enseignants de l'enseignement public, deux représentants des parents d'élèves et trois représentants des professions, ne fait appel à aucun représentant des collectivités locales. Il s'agit d'une lacune regrettable car les élus locaux qui règlent par leurs délibérations les affaires communales ont, semble-t-il, compétence pour connaître et apprécier les besoins scolaires de la population dont ils sont l'émanation. Da plus, il convient de souligner que les incidences financières des avis exprimés constituent une raison supplémentaire d'intégrer à la commission des représentants élus, ayant la responsabilité d'établir un budget communal directement influencé par le financement des réalisations scolaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier l'arrêté du 5 février 1965, compte tenu des observations qui précèdent.

1738. — 1^{er} juin 1967. — M. Cousté demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui apporter les précisions suivantes à l'interprétation de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 « relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction ». En effet, s'agissant d'un texte fondamental à la participation de nombreuses et diverses personnes physiques ou morales à l'acte de construire et de vendre, il lui demande s'il faut considérer que la location est exclue du champ d'application de ce texte. Cela paraît acquis dans le cas de location simple, mais le problème se pose pour la location-vente. D'autre part, il lui demande s'il faut considérer que « l'attribution partage » que pratiquent en particulier de nombreuses coopératives est une vente et qu'elle est donc, elle aussi, passible de la loi susvisée, même s'il s'agit d'un simple retrait de coopérateurs actionnaires avec annulation d'actions et attribution de parts, sous la forme de logements terminés et réceptionnés et souvent d'ailleurs déjà occupés par eux.

1747. — 1^{er} juin 1967. — M. Lolive expose à M. le ministre de l'intérieur que le dimanche 21 mai un enfant est mort à Bagnolet (Seine-Saint-Denis) victime de la négligence criminelle d'une des entreprises chargées de la construction de la bretelle de l'autoroute du Nord qui traverse cette localité à la limite de Montreuil. Cet enfant est mort écrasé sous une épaisse plaque de ciment. Le chantier sur lequel s'est déroulé le drame n'était ni clôturé ni gardé, bien qu'il incombe aux entreprises d'assurer la sécurité aux abords des lieux où elles effectuent des travaux. Cette négligence est encore plus coupable puisque les élus, en particulier la municipalité de Bagnolet, étaient intervenus à de multiples reprises tant auprès des directions de ces entreprises que des services de l'administration de l'Etat responsables, main-d'œuvre et pont et chaussées en particulier. De plus, le mécontentement de la population du quartier s'était exprimé par des dizaines de lettres, pétitions, délégations, protestant contre la souillure des voies de cette cité par d'épaisses couches de boue, et le manque de sécurité des chantiers. En conséquence, il lui demande : 1° s'il peut lui communiquer les résultats de l'enquête qui a dû être ordonnée sur les circonstances de cette mort tragique d'un enfant ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit mis un terme au bon plaisir de certaines grosses entreprises plus soucieuses d'accroître leurs profits que de respecter les prescriptions de sécurité.

1748. — 1^{er} juin 1967. — M. Robert Bellanger expose à M. le ministre des affaires sociales que le 1^{er} juillet 1967, l'entreprise Labaz à Villeparisis n'occupera plus que soixante travailleurs, alors qu'elle en employait mille dix-huit, parmi lesquels 80 p. 100 d'emplois féminins. Cette situation est créée par le déplacement de l'usine qui va s'installer à Bordeaux. Elle suscite une vive inquiétude dans cette région. Les deux cent soixante-cinq personnes menacées de licenciement demandent la reconversion de l'entreprise, le reclassement du personnel, l'établissement des dossiers de l'A. S. S. E. D. I. C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction au personnel licencié et lui assurer la garantie de l'emploi.

1749. — 1^{er} juin 1967. — M. Robert Bellanger expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire que l'entreprise Labaz, qui déployait son activité à Villeparisis en occupant mille dix-huit travailleurs, doit être déplacée à Bordeaux à partir du 1^{er} juillet 1967. Cette situation inquiète grandement la population de cette région particulièrement défavorisée pour le reclassement professionnel qui se révèle pratiquement impossible. Il apparaît que des industriels sont désireux d'occuper les locaux libérés par les Etablissements Labaz ; mais des difficultés ont surgi du fait que la commission interministérielle chargée de l'aménagement du territoire de la région parisienne refusait l'implantation d'industries importantes dans cette localité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'installation de nouvelles entreprises dans cette localité.

1751. — 1^{er} juin 1967. — M. Millet expose à M. le ministre des transports la situation dramatique qui résulterait pour l'économie de la région des Cévennes gardoises de la suppression de la ligne S. N. C. F. Nîmes—Le Vigan. Déjà trois gares sont menacées de la compression (Sauve, Fontanesleque, Pont-d'Hérault). Il lui demande quelles sont ses intentions quant à l'avenir de cette liaison ferroviaire.

1753. — 1^{er} juin 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il considère le moment venu de reconnaître les services rendus à la France, ainsi qu'à la cause de l'antifascisme, de la liberté et de la paix, par les Français et Françaises qui, de 1936 à 1938, sont allés volontairement en Espagne républicaine. La plupart d'entre eux ont ensuite participé activement à la Résistance en France ; beaucoup y ont laissé leur vie ou leur santé. Sur les quelques centaines de survivants, nombreux sont les invalides ou diminués physiquement, aux prises avec de multiples difficultés. Il en est de même pour les vieux parents qui ont perdu celui qui pourrait être leur soutien. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas déposer un projet de loi affirmant solennellement la reconnaissance des services rendus par les anciens volontaires en Espagne républicaine. Ce projet devrait comporter notamment : a) la qualité de Mort pour la France à ceux qui ont été tués en Espagne républicaine ou qui ont succombé à leurs blessures ; b) la qualité d'ancien combattant, avec tous les droits matériels et moraux s'y référant, pour tous les anciens volontaires.

1754. — 1^{er} juin 1967. — M. Dolze expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la mise en modulation de fréquence des émissions de la radio scolaire a créé une grave perturbation dans la réception des cours radiodiffusés à l'intention des élèves des écoles primaires, lesquelles ne disposent pas en général de poste récepteur à modulation de fréquence. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour équiper les classes des écoles primaires en matériel de réception adéquat.

1755. — 1^{er} juin 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique les conditions dans lesquelles se déroulent à Marseille les séances des commissions de réforme prévues aux articles 20 et 22 de la loi du 14 avril 1924 concernant l'application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 et l'article 40 du décret du 14 février 1959 pour l'attribution de congés à plein traitement aux fonctionnaires réformés de guerre avec pension, et notamment pour l'attribution de congés pour accomplir des cures thermales. Alors que la commission militaire de réforme subdivisionnaire, considérant la cure utile, a accordé le bénéfice de l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et ceci en toute connaissance du dossier médical du pensionné de guerre ; alors que le médecin assermenté de l'administration dont dépend le fonctionnaire intéressé a reconnu qu'il y a relations de cause à effet entre l'indisponibilité qui motive la demande de mise en congé pour cure thermique et les maladies ou infirmités de guerre ; bien que le dossier médical du fonctionnaire montre que les deux ans d'indisponibilité ne sont pas couverts ; bien que la circulaire du 13 juillet 1928 du président du conseil, ministre des finances, au sujet de l'application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 ait stipulé que si les conditions précitées étaient remplies, le fonctionnaire a droit à l'application de la loi, la commission de réforme des Bouches-du-Rhône, se réunissant à la préfecture, exerce une pression réelle et morale sur les fonctionnaires dont elle doit examiner le cas, à savoir : 1° en limitant le nombre des congés pour cure à trois, c'est-à-dire en appliquant d'une manière erronée et restrictive le texte administratif suivant : « il ne peut être, en principe, accordé plus de trois congés consécutifs pour cure thermique pour une même affection. Une nouvelle cure ne peut être autorisée que s'il s'est écoulé depuis la fin de l'année en cours à laquelle a été effectuée la troisième cure, un laps de temps au moins égal à deux ans ». Cette restriction ne s'applique pas aux gazés de la guerre de 1914-1918, aux cures liées à une blessure, ni aux maladies contractées dans les conditions prévues à l'article 281 du code des pensions d'invalidité étant établi que certaines affections incurables peuvent nécessiter des soins continus et de nombreuses cures (il est de la seule compétence médicale de limiter le nombre de séries de trois cures en fonction de l'état de santé du pensionné de guerre, autant que l'ensemble des congés et cures ne dépasse pas les deux ans prévus par l'article 41). Le texte administratif spécifie bien trois congés consécutifs et non trois congés pour cure, au total ; 2° par des commentaires mettant en cause la réalité des affections, la compétence des médecins militaires qui siègent à la commission subdivisionnaire et qui décident de l'opportunité des cures, et le fondement même de la réparation due aux anciens combattants ; 3° ces pressions portent un préjudice certain aux fonctionnaires anciens combattants et réformés de guerre, sans oublier que leur guérison et l'amélioration de leur santé intéressent la société autant qu'eux-mêmes. Devant les difficultés rencontrées, certains fonctionnaires renoncent à demander l'application de l'article 41. Il lui demande s'il entend rappeler aux membres représentant les pouvoirs publics et siégeant aux commissions de réforme, prévues aux articles 20 et 22 de la loi du 14 avril 1924, d'avoir à s'imprégner dans l'exercice de leurs fonctions de l'esprit de l'article L. 1 de la loi du 12 décembre 1952.

1756. — 1^{er} juin 1967. — M. Millet expose à M. le ministre de l'intérieur que le personnel communal de : Rousson, Cendras, Saint-Martin-de-Vaigalgues (Gard) l'a saisi de ses revendications, à savoir : 1^{er} révision du taux des indemnités ; 2^e révision indiciaire du personnel de service des écoles et du personnel ouvrier ; 3^e suppression des abattements de zone. Il lui demande quelles suites le Gouvernement entend leur réserver.

1759. — 1^{er} juin 1967. — M. Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la régression sociale qui frappe les instituteurs titulaires lorsque, après trois années d'études supplémentaires (deux années d'études théoriques et une année de stage) dans les universités ou instituts d'université spécialisés, ils sont intégrés dans le corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle. Dans la profession d'instituteur ils appartiennent à la catégorie des fonctionnaires logés ou ayant droit à une indemnité de logement compensatrice d'un montant variable (de 100 francs à 200 francs actuels) versée mensuellement par les communes. En devenant conseillers d'O. S. P. ils perdent le bénéfice de cette indemnité, mais l'on se contente de les intégrer dans le nouveau corps à « l'indice de salaire égal ou, à défaut, immédiatement supérieur » à celui possédé dans l'ancien en appliquant le décret du 6 avril 1956. Leurs revenus mensuels sont donc amputés de 100 à 200 francs après une élévation de leur qualification professionnelle. C'est-à-dire que la promotion intellectuelle se traduit par une régression sociale pécuniaire. Leur situation est encore aggravée par le fait que les heures supplémentaires ne leur sont plus payées et que le rythme de déroulement de la carrière y est plus lent. Le décret du 6 avril 1956 avait été prévu pour mandater sur le budget de l'Etat (éducation nationale) les traitements des conseillers d'orientation qui étaient alors payés sur les budgets départementaux, mais la qualification professionnelle restait identique. Le problème devient très différent lorsque celle-ci s'élève. Pour les autres catégories d'enseignants, lors d'un changement de corps, l'on applique le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 qui permet d'éviter cette régression. Mais ce décret n'est pas applicable aux conseillers d'O. S. P. et ils n'y sont point cités car ils n'étaient pas à cette date des fonctionnaires de l'éducation nationale. L'application d'un tel décret serait logique en affectant l'ancienneté de ces fonctionnaires du coefficient 100 et en donnant aux échelons O. S. P. une durée similaire à celle des autres corps d'enseignants. Il serait possible aussi, si l'on ne désire pas appliquer le décret précédent, de majorer l'indice possédé par l'instituteur au moment de son intégration de cinquante points environ (en compensation de la perte de l'indemnité précédente) et d'opérer le reclassement à l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à ce nouvel indice total ainsi déterminé. Il lui demande quelles mesures sont envisagées et la date de leur mise en application car depuis le 6 janvier 1959 il a été répondu à plus de quinze reprises, par les représentants de son ministère, que le problème était à l'étude. L'office national d'information et d'orientation scolaire et professionnelle qui, ainsi que l'avait signalé M. le ministre lors d'un « Face à face », devait être créé en octobre 1966, ne l'a pas été, et ne le sera pas en octobre 1967, mais le sera seulement (et si possible, d'après le secrétaire général de votre ministère) en octobre 1968. Or il est urgent de trouver dans des délais plus rapprochés une solution à la situation de ces fonctionnaires qui ont cru en une promotion sociale. Un nombre assez élevé d'entre eux exerçant soit dans les centres d'orientation, soit dans différents services de recherche ou au sein des échelons régionaux de la formation professionnelle, envisagent de demander une réintégration dans leur premier emploi car ils se rendent compte que leur promotion sociale reste un leurre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la détérioration de la situation des instituteurs titulaires intégrés dans le corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle après trois années d'études supplémentaires et actuellement pénalisés malgré la promotion dont ils font l'objet.

1762. — 1^{er} juin 1967. — M. Estier expose à M. le ministre des affaires sociales que les locaux occupés par ses services, 2 bis, rue au Maire, à Paris (3^e), n'ont pas encore été libérés malgré des engagements plusieurs fois renouvelés. La transformation de cet immeuble, qui appartient à l'assistance publique, est prévue depuis 1964. Il doit en affecter la première maison de retraite pour le centre de Paris comportant notamment vingt-huit chambres, un foyer-restaurant et un dispensaire. Un crédit de 892.000 francs, reporté d'année en année, a été porté pour 1967 à 1.500.000 francs, sans pour autant que les travaux aient encore commencé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour libérer le plus rapidement possible ces locaux et permettre ainsi leur aménagement.

1764. — 1^{er} juin 1967. — M. Estier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le cas des étudiants de première année en masso-kinésithérapie qui ne bénéficient pas de la sécurité sociale alors que leurs études impliquent obligatoirement des stages en hôpital, donc en contact direct avec la maladie. De plus, le titre et les prérogatives d'étudiant ne leur sont pas reconnus, ce qui entraîne en particulier la non-obtention du sursis pour le service militaire et la non-admission dans les restaurants, salles de sports et bibliothèques universitaires. Il lui demande s'il est possible de prendre rapidement les dispositions nécessaires pour faire cesser cet état de fait.

1765. — 1^{er} juin 1967. — M. Deschamps attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'il a été envisagé de regrouper à la faculté des lettres de Toulouse les étudiants d'espagnol admis au concours des I. P. E. S. dans les diverses facultés françaises, et en particulier à celle de Bordeaux. Il lui signale que cette mesure ne manquerait pas de léser gravement les intérêts de cette dernière faculté en lui faisant perdre des éléments de valeur et en présentant de sérieux inconvénients pour les étudiants admis aux I. P. E. S., notamment pour ceux d'entre eux qui sont mariés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'eût pas à rapporter cette décision imméritée pour les professeurs et les étudiants bordelais et qui n'entraîne en outre aucune économie pour le budget de l'Etat.

1767. — 1^{er} juin 1967. — M. Chochoy expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que depuis la constitution du nouveau Gouvernement aucune précision n'a été donnée par ses porte-parole officiels quant à l'amélioration des rémunérations des personnels de la fonction publique. Il lui fait remarquer que l'ensemble des questions intéressant la fonction publique appelle des solutions urgentes, qui pourraient être réalisées à la faveur de la volonté exprimée des pouvoirs publics de régler rapidement la plupart des problèmes sociaux. Tenant compte de ce qui précède, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures d'amélioration il compte proposer à la faveur de la préparation du budget de 1968, et plus particulièrement sur les points suivants : 1^o augmentation du traitement indiciaire de base ; 2^o aménagement de la grille indiciaire par une ouverture plus favorable ; 3^o intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement servant de base pour le calcul de la retraite ; 4^o amélioration des indices de traitement des début et fin de carrière ; 5^o institution d'une allocation spéciale payable au moment du départ à la retraite.

1768. — 1^{er} juin 1967. — M. Chochoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis la constitution du nouveau Gouvernement aucune précision n'a été donnée par ses porte-parole officiels quant aux améliorations des traitements et indemnités des personnels de la fonction publique. Il lui fait remarquer que l'ensemble des questions intéressant la fonction publique appelle des solutions urgentes, qui pourraient être réalisées à la faveur de la volonté exprimée par les pouvoirs publics de régler rapidement et dans un sens favorable la plupart des problèmes sociaux. A ce sujet, il lui demande quelles mesures d'amélioration il a l'intention de proposer à la faveur de la préparation du budget de 1968, et plus particulièrement sur les points suivants : 1^o augmentation du traitement indiciaire de base ; 2^o aménagement de la grille des traitements par une ouverture plus favorable ; 3^o intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement servant de base pour le calcul de la retraite ; 4^o amélioration des indices de traitement de début et de fin de carrière ; 5^o institution d'une allocation spéciale payable au moment du départ à la retraite.

1771. — 1^{er} juin 1967. — M. Valentin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il serait souhaitable d'autoriser les candidats au baccalauréat à s'inscrire à deux séries par an, ainsi que cela a été pratiqué pendant longtemps en donnant pleine satisfaction. Il lui fait observer que parmi les élèves provenant des sections scientifiques (B. C. D. et T.) ceux qui sont admis dans la série Mathématiques élémentaires correspondent en général à une certaine sélection. Malgré cela, en 1966, le pourcentage de candidats ayant subi avec succès les épreuves de mathématiques élémentaires a été nettement inférieur à celui constaté dans la série Sciences expérimentales ; et si l'on tient compte du fait qu'un certain nombre de redoublants sont admis dans les deux séries, on obtient un écart encore plus grand entre les candidats passant l'examen pour la première fois. Cela prouve qu'il y a une inégalité de difficultés entre les épreuves de ces deux séries. D'autre part, on présente à tort le baccalauréat, série Mathématiques élémentaires, comme la seule voie menant aux disciplines mathématiques et physiques. Enfin, il semble que certains élèves de la section C pourraient acquérir

facilement le complément de philosophie et de sciences naturelles figurant au programme des sciences expérimentales et espérer bénéficier d'une avance de points dans les matières scientifiques de cette série. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il envisage la possibilité d'autoriser les candidats de mathématiques élémentaires à se présenter en même temps aux épreuves de sciences expérimentales, à compter des sessions de 1968.

1772. — 1^{er} juin 1967. — M. Fourmond expose à M. le ministre des affaires sociales que, dans le calcul du montant des ressources en vue de l'attribution de l'allocation de logement, il est tenu compte des sommes perçues à titre de frais de pension par les familles qui accueillent des enfants handicapés qui suivent un stage dans un institut médico-pédagogique et dont les parents résident en dehors de la ville où se trouve cet institut. Il s'ensuit que bon nombre de familles susceptibles d'accueillir des enfants déficients refusent de les prendre en charge, afin de ne pas perdre tout ou partie de leur allocation de logement, en raison de la prise en compte, dans leurs ressources, des frais de nourriture. Cette situation est ainsi une source de difficultés supplémentaires pour les parents d'enfants handicapés, alors qu'il est nécessaire d'aider ceux-ci dans leur lourde tâche. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la réglementation, en excluant de la liste des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation de logement les frais de pension versés aux familles d'accueil des enfants handicapés confiés à un institut médico-pédagogique.

1773. — 1^{er} juin 1967. — M. Fourmond appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnels non fonctionnaires de l'ancien service du génie rural qui ont été recrutés en vue de permettre, notamment, l'accélération des opérations de remembrement et qui, bien qu'exécutant depuis de nombreuses années des tâches permanentes de l'administration, ne bénéficient ni d'un avancement normal, ni des autres avantages accordés aux fonctionnaires titulaires. On constate que 60 p. 100 de ces personnels présentent une ancienneté de service de dix ans et plus. Or, la loi du 3 avril 1950 avait posé le principe que la durée de l'emploi d'un auxiliaire ne pouvait excéder trois ans et, qu'au-delà de cette période, l'auxiliaire maintenu dans ses fonctions devait être titularisé. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas : 1^o de donner son agrément au projet d'arrêté qui lui a été soumis par M. le ministre de l'agriculture en vue de relever, notamment, les indices de rémunération des diverses catégories de personnels de renforcement du remembrement ; 2^o de donner également son accord aux propositions de M. le ministre de l'agriculture tendant à l'insitution, en faveur de ces personnels, d'échelles indiciaires leur permettant de bénéficier d'un avancement normal ; 3^o de prévoir l'intégration de ces agents dans un corps complémentaire d'extinction, ou toute autre solution susceptible de permettre leur titularisation, en raison de leur ancienneté et des preuves qu'ils ont fournies de leur valeur professionnelle.

1774. — 1^{er} juin 1967. — M. Fouchler attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le retard important apporté par son administration à la publication de plusieurs textes concernant les personnels enseignants des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles. L'un de ces textes doit compléter les mesures de reclassement prises en faveur de ces personnels, en prévoyant la suppression des échelles 1 et 2 et leur remplacement par une échelle unique à la date du 1^{er} décembre 1963. Un autre texte comporte des dispositions indiciaires d'amélioration de carrière dont ces fonctionnaires n'ont pas encore bénéficié (relèvement des indices des professeurs, maîtres répétiteurs, aspirants professeurs). Un troisième texte doit fixer les conditions de recrutement des chefs d'atelier. Par ailleurs, les retraités appartenant à ces catégories n'ont encore bénéficié d'aucun reclassement du fait de la non-publication d'un texte fixant le tableau de concordance entre les classes des anciennes carrières et les échelons des nouvelles carrières. Ces retards sont d'autant plus regrettables qu'ils entraînent l'impossibilité de publier les textes qui doivent adapter les conditions d'accès aux concours de recrutement à la situation nouvelle créée par la suppression de la propédeutique et que, de ce fait, aucun concours n'aura lieu en 1967. Il lui demande s'il peut indiquer : 1^o quelles raisons sont à l'origine des retards ainsi constatés ; 2^o s'il peut donner l'assurance que toutes mesures ont été ou seront prises à bref délai, en vue de hâter la publication des textes attendus.

1775. — 1^{er} juin 1967. — Mme Jacqueline Thoma-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des agents de travaux et conducteurs de chantiers des

ponts et chaussées, dont les conditions de travail ne cessent de se dégrader en raison de la modicité de leur rémunération. Par voie de conséquence, les effectifs de cette catégorie de fonctionnaires, tendent à s'amenuiser, ce qui entraîne ceux en fonctions à assumer des déplacements et des heures supplémentaires qui ne leur sont pas payés. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une juste revalorisation de l'emploi, qui permettrait aussi de recruter du personnel.

1776. — 2 juin 1967. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'intérieur que la population de Nice est passée de 265.451 habitants en 1936 à plus de 360.000 habitants en 1967 et que dans le même temps les effectifs de la police de Nice sont passés en 1939 de : personnel civil 132, personnel en tenue 618, soit 750 (pas de moyenne d'âge), en 1967 à : personnel civil 135 (moyenne d'âge : 49 ans), personnel en tenue 669 (moyenne d'âge : 48 ans), soit 804. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre, dans la prochaine loi de finances, les dispositions nécessaires (dotation budgétaire accrue), pour permettre un accroissement des effectifs correspondant à l'accroissement des tâches de ces services de police.

1779. — 2 juin 1967. — M. Bousseau demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si devant la situation pénible faite aux veuves des aveugles de guerre qui ne peuvent se reclasser socialement, les avantages suivants ne pourraient pas leur être accordés, à savoir que la majoration spéciale de 140 points soit portée à 530 points, sans condition d'âge. Cette allocation supplémentaire serait accordée aux veuves des aveugles de guerre bénéficiaires du double article 18.

1780. — 2 juin 1967. — M. Bousseau expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ce qui suit : les aveugles de guerre, écartés du bénéfice de la législation sur les emplois réservés, estiment que le taux de réparation qui s'applique à la cécité est nettement insuffisant, comparativement aux indemnités accordées à l'ensemble des mutilés. En conséquence, il lui demande : 1^o s'il ne serait pas possible que l'allocation n^o 11 dont ils bénéficient soit portée à 189 points ; 2^o s'il est envisagé que la rémunération des victimes de guerre ayant le même indice 170 que celui des fonctionnaires, dont les rémunérations au titre dudit indice viennent d'être relevées, se voit augmentée de la même façon, accordant ainsi les mêmes avantages aux dites victimes de guerre.

1781. — 2 juin 1967. — M. Christiaens expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable domicilié dans le département du Nord, marié en 1959, et dont l'épouse avait acquis un appartement, dans un immeuble en copropriété situé dans la région parisienne, par acte en date des 15 et 18 janvier 1957. Ce contribuable ayant l'intention de s'installer dans ladite région afin d'y exercer une spécialité à laquelle il s'est préparé au cours des années 1962, 1963 et 1964, son épouse, par actes en date des 9 mars et 20 avril 1961, procède à l'acquisition, dans l'immeuble ci-dessus visé, d'un deuxième appartement, voisin de celui cité ci-dessus, et d'un garage situé dans le même immeuble, pour les prix respectifs de 19.000 et 1.300 francs. Par suite d'une possibilité de transfert de clientèle qui s'offre à lui dans le département du Nord, ce contribuable renonce à son intention de s'installer dans la région parisienne. Par suite, son épouse cède, par acte en date du 18 mars 1965, les appartements et le garage visés ci-dessus pour les prix respectifs de 275.000 francs et 25.000 francs (les deux appartements étant identiques le prix de vente de chacun est donc de 137.500 francs). Les disponibilités dégagées par cette vente sont utilisées à l'acquisition, par acte en date du 2 avril 1965 et pour le prix de 188.000 francs, d'un immeuble destiné à des fins professionnelles et situé dans le département du Nord. Les travaux de transformation et de réfection de cet immeuble nécessitent par ailleurs le recours à l'emprunt pour une somme d'un montant de 150.000 francs. Il est précisé enfin que ce contribuable a toujours été domicilié dans le département du Nord et que les appartements dont il est question ci-dessus n'étaient occupés par lui que lors de sea stages à Paris. Les profits réalisés lors de l'opération de vente du 18 mars 1965 de l'appartement acquis le 9 mars 1961 et du garage acquis le 20 avril 1961 ne semblent pas écartés du champ d'application des dispositions de l'article 4 (II) de la loi n^o 63-1241 du 18 décembre 1963 (Journal officiel du 20 décembre 1963) par la présomption légale d'intention non spéculative. Or, dans les cas non couverts par la présomption légale, le redevable échappe à l'application des dispositions de l'article 4 (II) de la loi précitée s'il justifie que l'opération n'a pas été faite dans une intention spéculative. Les instructions administratives précisent : « Ces justifications

seront appréciées strictement et l'imposition ne sera écartée que lorsqu'il résultera avec évidence de l'ensemble des circonstances de l'affaire que l'opération ne présente pas un tel caractère » (B. O. D. G. I., circulaire du 16 février 1964, p. 55, § 154). Il lui demande si le contribuable dont le cas est analysé ci-dessus est en mesure de bénéficier, en raison de « l'ensemble des circonstances de l'affaire », de l'exception apportée à la règle d'après laquelle toutes les cessions à titre onéreux portant sur des biens acquis ou construits depuis moins de cinq ans tombent sous le coup des dispositions de l'article 4 (II) de la loi précitée.

1783. — 2 juin 1967. — M. Jacson rappelle à M. le ministre des affaires sociales la question écrite n° 17493 posée par M. Tomasini, à laquelle il a répondu au *Journal officiel*, débats, Assemblée nationale, du 30 juillet 1966, page 2685. Cette réponse faisait état de mesures prévues pour porter remède aux difficultés que rencontre le service de santé scolaire afin de mener à bien les missions qui lui sont confiées. Il était envisagé à court terme « une meilleure utilisation des fonctionnaires et agents dont disposent actuellement les directions départementales d'action sanitaire et sociale » ; à plus long terme, il était fait état de dispositions statutaires et indiciaires intéressant certains personnels. Il semble difficile de concevoir que l'étalement de la pénurie en personnel sur plusieurs services puisse résoudre les problèmes du service de santé scolaire, qui doit assurer une visite médicale annuelle de tous les élèves, étudiants, enseignants, et un dépistage social. Dans le département de Meurthe-et-Moselle, huit secteurs sont actuellement vacants, dont les centres importants de Jarny, Briey, Longuyon, Pagny-sur-Moselle. Quarante mille élèves n'ont pas été examinés durant l'année scolaire 1965-1966. Il lui demande quelles mesures pratiques il envisage de prendre pour remédier à cette situation. Il souhaiterait, en particulier, savoir s'il envisage de modifier les dispositions du décret n° 65-676 du 11 août 1965 portant création et suppression d'emplois pour le ministère de la santé publique et de la population. Les mesures prévues par ce texte se sont traduites, pour le service de santé scolaire, par la suppression de 25 postes de médecin de secteur (contractuels), de 193 postes d'assistante sociale contractuelle et de 70 postes d'adjointe du service de santé scolaire. Il paraît indispensable que soient rétablis les postes ainsi supprimés.

1784. — 2 juin 1967. — M. Jacson expose à M. le ministre des armées que les sursitaires désirant accomplir leur service national au titre de la coopération peuvent présenter une demande conditionnelle de résiliation de sursis, celle-ci ne prenant effet que si le demandeur est admis à servir dans un poste relevant de la coopération culturelle ou technique. Il lui signale, à ce propos, la situation d'un jeune homme, étudiant en seconde année de licence en droit et élève de première année à l'école nationale des impôts, dont la candidature avait été acceptée par le Gouvernement du Tchad au titre de la coopération technique. L'intéressé, après avoir présenté une demande conditionnelle de résiliation de sursis, a été reconnu médicalement inapte au service de la coopération et a été remis à la disposition du ministère des armées, les autorités militaires ayant alors procédé à son incorporation définitive. Il semble que cette décision résulte d'une dépêche ministérielle du 21 octobre 1966 en vertu de laquelle tout candidat dont la demande pour la coopération est refusée pour des raisons autres que le refus de l'Etat qui l'a primitivement acceptée est immédiatement incorporé. Une telle décision est manifestement en contradiction flagrante avec la demande conditionnelle de résiliation de sursis que présente l'intéressé, c'est pourquoi il lui demande les raisons pour lesquelles la dépêche précitée du 21 octobre 1966 envisage des mesures non conformes à l'intention exprimée par le sursitaire ni aux engagements pris par le ministère des armées qui considère comme conditionnelle la demande de résiliation de sursis. Il lui demande s'il peut abroger des dispositions qui semblent particulièrement choquantes et qui causent un préjudice certain est très grave aux jeunes gens appelés dans de telles conditions.

1785. — 2 juin 1967. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la condition d'en faire la demande, les caisses de retraite complémentaire sont susceptibles d'être autorisées à effectuer le versement forfaitaire de 3 p. 100 à raison des arrérages dont elles assurent le service. Cette autorisation a pour conséquence de permettre aux retraités intéressés de bénéficier de la réduction d'impôts de 5 p. 100 visée par l'article 198 du code général des impôts. La plupart des caisses de retraite des cadres ont sollicité et obtenu cette autorisation, mais de nombreuses caisses de retraite complémentaire des ouvriers et employés n'ont présenté aucune demande, prétextant que la situation financière de leurs ressortissants ne donnait pas lieu à imposition, ce qui est souvent inexact. Il paraît anormal, alors que les ressources des intéressés

sont en moyenne diminuées du fait de leur retraite de 50 p. 100, de leur enlever le droit à cette réduction dont ils avaient le bénéfice lorsqu'ils travaillaient. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette regrettable anomalie. Il souhaiterait savoir s'il ne pourrait envisager purement et simplement la suppression du versement forfaitaire de 3 p. 100 sur les rentes et pensions.

1787. — 2 juin 1967. — M. Peyret rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que le décret n° 65-328 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire prévoit que cette titularisation peut être « prononcée dans la limite des emplois vacants, soit au choix après inscription sur la liste d'aptitude, après avis de la commission administrative paritaire du corps d'intégration, soit au vu des résultats d'un examen professionnel dont les conditions sont fixées par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre chargé de la fonction publique ». Le ministre de l'éducation nationale, afin de permettre la titularisation des auxiliaires de son département ministériel, a préparé un projet de texte tendant à fixer les conditions de l'examen professionnel prévu par le texte précité. Il lui demande si le texte en cause doit être rapidement signé et publié afin que les personnels de l'éducation nationale puissent bénéficier d'une mesure qui est appliquée depuis un an dans les autres administrations.

1788. — 2 juin 1967. — M. Jacques Richard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes d'un acte authentique l'acquéreur d'un terrain s'était engagé à l'utiliser à la construction d'une maison individuelle, dont les trois quarts au moins de la superficie totale seraient affectés à l'habitation et avait demandé en conséquence à bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement prévue à l'article 27 (3), dernier alinéa, de la loi n° 63-253 du 13 mars 1963. L'acquéreur, exerçant une profession libérale et employant une trentaine de salariés dont une dizaine vient travailler en voiture, est dans l'obligation de créer un parking, tant pour ses employés que pour sa clientèle, sur le terrain qu'il destinait à la construction et ce par suite d'un arrêté qui va être pris incessamment par le conseil municipal de la ville où il réside et où se trouve située sa charge, arrêté décidant la création d'une zone dite « zone bleue ». Il lui demande si, en procédant à une déclaration rectificative auprès du service de l'enregistrement, il peut bénéficier du tarif réduit de 4,20 p. 100 en exécution de la décision ministérielle du 8 mars 1965 qui avait déterminé les conditions d'application à des acquisitions isolées de garages et de l'article 2 de la loi du 22 décembre 1966 tendant à étendre l'application de ce régime de faveur aux acquisitions de terrains ou de locaux à usage de garages.

1789. — 2 juin 1967. — M. Jacques Richard expose à M. le ministre de l'équipement et du logement le cas suivant : un ingénieur conseil a organisé son activité sous la forme d'une société à responsabilité limitée. Date de création : 28 juillet 1965, donc antérieurement à la loi du 30 novembre 1966 concernant les sociétés civiles. Classification de la S. A. R. L. par la direction générale des impôts : contributions directes, patente 1966 : « Ingénieur-conseil, tableau B » ; contributions indirectes : l'ingénieur-conseil fondateur de la S. A. R. L. est gérant minoritaire avec 45 p. 100 des parts et, de ce fait, le code des impôts exonère la S. A. R. L. du paiement de toutes taxes sur le chiffre d'affaires. L'activité de cette S. A. R. L. ayant été assimilée par les services du ministère des finances à une profession libérale, et la forme S. A. R. L. ayant été choisie, en 1965, pour réserver la possibilité ultérieure d'association avec d'autres ingénieurs-conseils, il lui demande s'il peut lui préciser si cette société entre bien dans le cadre de l'article 7 de la loi du 2 août 1960.

1790. — 2 juin 1967. — M. Weinman expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société a acquis récemment un fonds de commerce de café. A l'occasion de cette acquisition, des droits pleins de 11,80 p. 100 plus taxes additionnelles ont été réglés. Cette société aurait l'intention de supprimer le café existant et de remplacer la licence de 4^e catégorie qui y est attachée par une licence de 1^{re} ou 2^e catégorie. La législation fiscale (art. 694 du C. G. I.) prévoit qu'en cas d'acquisition d'un fonds de café, l'acquéreur peut bénéficier du taux réduit d'enregistrement de 1,40 p. 100 (taxes additionnelles en sus) dans le cas où il prend l'engagement d'effectuer la transformation de la licence de 4^e catégorie en une licence de 1^{re} ou 2^e catégorie dans le délai de six mois de l'acquisition. Pour bénéficier de ce tarif réduit, cette société demande à son notaire de préparer un acte complémentaire de l'acte de cession, aux termes duquel elle s'engagerait à remplacer sa licence de 4^e catégorie (qu'elle n'a pas encore exploitée depuis son acquisition) par une licence

de 1^{er} ou 2^e catégorie et ce, dans le délai de six mois du jour de son acquisition. Il lui demande si l'efficacité fiscale de l'acte complémentaire dressé en raison des circonstances exposées dessus sera suffisante.

1791. — 2 juin 1967. — M. Lombard expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° qu'un particulier, propriétaire d'un terrain acquis avant le 1^{er} janvier 1940 et demeuré en exploitation agricole, a, en 1965, loti ce terrain selon la procédure normale ; 2° que, dans l'établissement de sa déclaration, il a calculé son prix de revient au forfait de 30 p. 100 du prix de vente, déduction faite du montant des travaux de viabilité ; 3° que, pour évaluer ensuite le profit réalisé, il a déduit du prix de vente, d'une part, le prix de revient ainsi forfaitairement établi, d'autre part, le coût des travaux de viabilité ; 4° qu'en ce qui la concerne, l'administration des contributions directes n'a pas admis ce mode de calcul, estimant que, si le contribuable opte pour les 30 p. 100 forfaitaires, il ne peut alors tenir compte des travaux de viabilité, c'est-à-dire que pour l'évaluation du profit, il ne peut déduire du prix de vente que le seul prix de revient forfaitaire. C'est dans ces conditions qu'il demande quelle est l'exacte interprétation à donner aux textes, l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963 prévoyant que, si le terrain a été acquis avant le 1^{er} janvier 1940 et est demeuré en exploitation agricole, le prix de revient peut être fixé selon l'article 3 de la même loi, c'est-à-dire bénéficier du forfait de 30 p. 100, le prix de cession devant être préalablement diminué de la fraction qui correspond aux impenses et autres travaux de construction ; le prix de revient corrigé étant, par ailleurs — lorsqu'il est fait application du système forfaitaire — porté sur l'imprimé 2039 directement en regard de la ligne 11, le coût réel des impenses et travaux de construction étant, quant à lui, porté aux lignes 12 et 13.

1793. — 2 juin 1967. — M. Griotteray expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, dont la date d'application a été fixée au 1^{er} janvier 1968, tous les produits en stock au 31 décembre 1967 qui seront vendus postérieurement supporteront les nouveaux taux de T. V. A. et que les nouveaux assujettis bénéficieront d'un crédit de taxe déductible calculé sur leur stock suivant ces mêmes taux. Dans ces conditions, il lui demande si les marchandises en stock chez les détaillants, qui seront retournées, pour quelque cause que ce soit, aux fournisseurs après le 1^{er} janvier 1968, devront faire l'objet d'avoirs tenant compte de la T. V. A. au nouveau taux, ce qui semblerait logique. Il attire en outre son attention sur les complications inextricables qui résulteraient, pour les fabricants, de l'application de la règle du butoir à l'occasion de ces ventes annulées. En effet, ladite règle du butoir ne s'appliquant qu'à compter du 1^{er} janvier 1968 ne devrait pas entraîner de régularisation pour les produits en stock à cette date. Or il apparaît impossible pour les fournisseurs des détaillants de retrouver l'origine des marchandises ou articles faisant l'objet de retours.

1794. — 2 juin 1967. — M. Griotteray appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise suscité dans le commerce de détail notamment par l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 1968, de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. En effet, les dispositions transitoires qui ont été prévues par les décrets d'application font apparaître des problèmes d'ordre comptable et administratif très complexes pour la majorité des détaillants, peu rompus au régime de la T. V. A., notamment en ce qui concerne le calcul du crédit initial auquel ils auront droit et son mode d'utilisation. Il lui demande en conséquence que des mesures d'information claires et précises des commerçants soient prises de toute urgence, afin de calmer leurs inquiétudes qui ont des répercussions déjà très sensibles dans les commandes qu'ils passent à leurs fournisseurs, les mesures de pénalisation des commerçants qui diminueraient leur stock ne paraissant pas suffisantes et bien au contraire ne pouvant qu'accroître cette inquiétude.

1795. — 2 juin 1967. — M. Griotteray appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 17 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, qui dispose : « La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération ». Il lui demande de préciser si, dans le cas des fabricants, pour l'application de ces dispositions, ne doivent être compris dans le prix de revient d'une opération imposable que les éléments constituant le « prix de revient » retenu au sens comptable du terme et si, en conséquence, il peut être fait abstraction des investissements et frais généraux qui ne seraient pas afférents à la fabrication.

1796. — 2 juin 1967. — M. Griotteray expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 17 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, remet en vigueur la doctrine antérieure de l'administration, communément appelée « règle du butoir », qu'en application de cette règle le montant de la T. V. A. déductible au titre d'une « opération imposable » ne pourra excéder le montant de la T. V. A. supportée à la vente pour cette même opération. Il appelle son attention sur une des conséquences de ces dispositions : certains produits ou articles supportant à la vente un taux réduit de T. V. A. (6 p. 100, 12 p. 100), il peut se faire que le montant des taxes ayant grevé les éléments de prix de revient de ces articles, éléments taxables à 16,66 p. 100, dépasse le montant de la taxe due à la vente. La stricte application de ces dispositions aboutit donc à une surtaxation de produits imposés à un taux réduit, ce qui ne semble pas conforme à l'esprit de la loi. Il lui demande dans ces conditions s'il ne serait pas envisagé, pour remédier à cette anomalie, de permettre aux fabricants d'articles et produits taxables à des taux réduits d'acquiescer les matières premières taxables au même taux que celui du produit.

1797. — 2 juin 1967. — M. Griotteray appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 17 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, qui dispose : « La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération ». Il expose qu'en application de ces dispositions, les assujettis à la T. V. A. devront être en mesure de suivre distinctement le montant de la T. V. A. ayant grevé les éléments du prix de revient d'une « opération imposable » pour le comparer au montant de la T. V. A. payée à la vente pour cette même « opération imposable », afin de calculer et, s'il y a lieu, de régulariser les déductions initialement effectuées. Il lui demande, pour l'application de ces dispositions, par quel procédé pratique les redevables pourront suivre en comptabilité, ou de façon extra-comptable, chaque « opération imposable ». Il attire notamment son attention sur les difficultés que les industriels rencontrent pour rattacher à chaque « opération imposable » une quote-part de la T. V. A. ayant grevé leurs investissements et frais généraux ; en raison de ces difficultés, qui semblent insolubles, il lui demande s'il n'est pas envisagé de ne retenir, parmi les taxes déductibles pour l'application de la règle du butoir, que la T. V. A. ayant grevé les matières premières ou éléments incorporés au produit fabriqué.

1798. — 2 juin 1967. — M. Griotteray appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les incidences de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires sur les prix à compter du 1^{er} janvier 1968. En effet, malgré les sondages effectués par son ministère, qui ne laissent prévoir que des variations de l'ordre de 0,50 p. 100 par rapport aux prix actuels, il s'avère que, dans de multiples secteurs d'activité, le remplacement de la taxe locale chez les détaillants par la T. V. A. aboutira à une hausse du prix à la consommation due en partie à l'extension de la taxe au stade du détail et, pour une autre partie, à l'institution légale de la règle du butoir. Il lui rappelle que, dans une conférence de presse du 27 avril 1967, il a été promis que les marges en valeur absolue des différents circuits de fabrication et de distribution seraient préservées, ce qui revient à dire que la majoration de la charge fiscale pourrait être répercutée dans les prix. Il lui demande en conséquence s'il compte publier le plus rapidement possible tous arrêtés autorisant des hausses de prix qui seraient dues à la réforme fiscale, ceci afin de rassurer les circuits de distribution qui craignent que les augmentations de la charge fiscale n'aboutissent à diminuer leur marge en valeur absolue. Il lui demande en outre comment s'explique le fait que, d'après les déclarations officielles, la réforme aboutit à une diminution de recettes pour le Trésor, bien qu'elle ait des répercussions en hausse dans les prix de vente à la consommation. Il attire enfin son attention sur la conséquence fâcheuse que pourraient avoir ces augmentations de prix pour des motifs d'ordre purement fiscal, à la veille de la mise en vigueur du Marché commun.

1799. — 2 juin 1967. — M. Griotteray expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration a décidé d'appliquer strictement, à compter du 1^{er} juillet 1967, les dispositions de l'article 288 du code général des impôts, dans le cadre de l'entrée en vigueur de la loi de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires du 6 janvier 1966 ; l'article 288 du code général des impôts fait

obligation aux assujettis à la T. V. A. de faire apparaître de manière distincte, sur leurs factures, le montant de la T. V. A. ainsi que le prix net des marchandises ou services facturés. Il lui demande en conséquence s'il faut entendre par là, en cas de vente de multiples articles faisant l'objet d'une seule facture, l'obligation de faire ressortir, en bas de facture, le montant global de la taxe et le prix net global ou, ce qui poserait des problèmes matériels très complexes, spécialement pour les entreprises utilisant des procédés mécanographiques, si l'administration entend demander, pour chaque article ou pour chaque ligne de la facture, la mention du prix net. Il attire en effet son attention sur le fait que, dans de multiples secteurs d'activité, les relations commerciales entre les différents circuits de distribution sont fondées sur des prix catalogues taxes comprises et que le passage à un prix hors taxe modifierait complètement le calcul de rémunération de chaque intermédiaire, outre l'inconvénient qui résulterait pour le consommateur de ne pas connaître le prix définitif qu'il aurait à acquitter pour l'achat d'un article déterminé.

1800. — 2 juin 1967. — M. Griotteray expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 67-415 du 23 mai 1967, pris en application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, prévoit pour les nouveaux assujettis à la T. V. A. à compter du 1^{er} janvier 1968, la détermination d'un crédit de taxe calculé sur la valeur comptable de leur stock au 31 décembre 1967. Il est notamment prévu à l'article 3 de ce décret que le crédit peut être calculé en appliquant à la valeur comptable du stock au 31 décembre 1967 les différents taux de la T. V. A. en vigueur au 1^{er} janvier 1968 et que, pour ce faire, les entreprises ont à ventiler la valeur comptable de leur stock par catégorie de biens en fonction des taux de la T. V. A. applicables aux diverses catégories. Pour les entreprises ne disposant pas de moyens leur permettant de faire ressortir la répartition du stock par catégorie, il est prévu qu'une ventilation peut être effectuée en fonction de la répartition des achats des douze mois précédents entre ces diverses catégories. Il attire son attention sur les travaux comptables importants nécessités par l'adoption de l'un ou l'autre des deux procédés proposés. En effet, dans les deux cas, les détaillants devraient se référer aux indications qui leur seraient données par leurs fournisseurs sous peine de commettre de graves erreurs dans la ventilation de leur stock par catégorie de taxe. Bien plus, il semble impossible que la reprise de toutes les factures d'achat de 1967, faisant apparaître des taux de T. V. A. calculée au régime actuel, puisse permettre aux détaillants d'effectuer une ventilation des articles suivant les nouveaux taux de la T. V. A. Dans ces conditions, la seule solution pratique consisterait à effectuer un inventaire réel au 31 décembre 1967 qui devrait être réparti par catégorie suivant les renseignements donnés par les fournisseurs des détaillants. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas plus simple de permettre aux nouveaux assujettis à la T. V. A. de calculer la T. V. A. au nouveau taux sur leurs ventes réalisées à compter du 1^{er} janvier 1968 sur la base de leur marge moyenne de bénéfice brut pendant une période égale à la durée moyenne de rotation de leur stock, ce qui éviterait d'avoir à effectuer ces calculs de crédit initial, qui s'avèrent difficilement réalisables.

1801. — 2 juin 1967. — M. Griotteray appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 17 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, qui dispose : « La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération ». Il lui demande s'il peut : 1° préciser quelle définition il faut donner à l'expression « opération imposable » ; 2° confirmer qu'en cas de fabrication d'une série d'articles ou de produits de même modèle, il y aura bien lieu de prendre en considération toute l'opération de fabrication de cette série comme constituant « l'opération imposable », et non pas chaque article ou chaque produit, afin de déterminer le volume global de la T. V. A. récupérée sur le prix de revient et celui de la T. V. A. acquittée effectivement à la vente ; 3° préciser que ces dispositions ne seront applicables qu'aux « opérations imposables » commencées postérieurement au 1^{er} janvier 1968, sous peine d'aboutir à une rétroactivité de la loi et faute pour les redevables d'être en mesure d'appliquer ces dispositions aux « opérations imposables » en cours.

1802. — 2 juin 1967. — M. Griotteray appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les déclarations qui ont été faites par le Gouvernement lors de la discussion de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre

d'affaires, et notamment sur celle publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 26 juin 1965, p. 2507, dans laquelle il précisait que la règle du butoir ne s'appliquerait pas aux ventes à perte. En raison de la généralisation dans le commerce de détail de ventes en solde, parfois à des prix inférieurs au prix de revient, il lui demande s'il ne serait pas opportun, dès à présent, de confirmer cette disposition officiellement, ce qui constituerait une mesure supplémentaire parmi celles qui sont à prendre pour éviter une récession des achats au stade du détail. Dans le même ordre d'idée et à titre plus général, il lui demande s'il envisage de publier, le plus rapidement possible, les décrets d'application prévoyant les conditions dans lesquelles devra jouer la règle du butoir. En effet, les modalités d'application de cette règle du butoir entraîneront des charges fiscales supplémentaires pour certaines entreprises, qui devront donc les répercuter dans leurs prix à compter du 1^{er} janvier 1968. Il est donc indispensable que les industries dont les articles vendus figurent sur un catalogue soient à même de réaliser et de diffuser leurs nouveaux prix de catalogue avant l'entrée en vigueur de la réforme.

1803. — 2 juin 1967. — M. Griotteray rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 relative à la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires dispose, en son article 11 : « Le chiffre d'affaires imposable est constitué : pour les opérations qui sont effectuées par des intermédiaires et qui aboutissent à la livraison ou à la vente de produits imposables par des personnes non assujetties à la T. V. A., par le montant total de la transaction dans laquelle ces intermédiaires s'entremettent... ». Il semble que, en application de ces dispositions et d'après certaines interprétations apparemment très extensives, tous les intermédiaires s'entremettant dans toutes catégories de transactions — que ce soit à la vente ou à l'achat — devraient acquitter la T. V. A. non pas sur la valeur de leur rémunération, mais sur celle de la transaction totale. Il lui demande si, selon une interprétation plus stricte du texte, il ne faut pas limiter l'imposition de l'intermédiaire sur la valeur totale de la transaction aux seuls cas de vente ou de livraison de produits imposables par des personnes non assujetties à la T. V. A. (comme serait le cas de la vente par un agriculteur de produits agricoles par l'intermédiaire d'un commissionnaire) ; les intermédiaires entre deux assujettis à la T. V. A. continueraient ainsi à acquitter la taxe sur leur seule rémunération. En cas de réponse conforme à cette dernière interprétation, il lui demande s'il peut préciser que les commissionnaires et mandataires seront habilités à ressortir sur les factures qu'ils établissent, le cas échéant, le montant de la T. V. A. grevant l'opération totale, bien qu'ils ne soient personnellement assujettis que sur leur rémunération.

1805. — 2 juin 1967. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un fonctionnaire possédant depuis 1951 une propriété agricole, obligé de vendre une partie de celle-ci en 1967 pour obtenir le complément nécessaire en vue de l'acquisition d'un logement familial à Paris où il a été muté, peut être dispensé de la taxe sur la plus-value dès le moment où il est prouvé que la vente n'a pas été opérée dans un but de spéculation et que son produit a été totalement réemployé pour l'acquisition d'un logement principal suffisant eu égard aux besoins familiaux.

1806. — 2 juin 1967. — M. Berger appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation fréquemment dramatique que connaissent les veuves civiles. Il lui demande s'il envisage de prendre un certain nombre de mesures en leur faveur et, en particulier, s'il n'estime pas que celles d'entre elles, obligées de travailler après la mort de leur mari, devraient pouvoir bénéficier, à soixante-cinq ans, d'une pension de vieillesse tenant compte, à la fois, de la période d'affiliation à la sécurité sociale de leur mari décédé et de la durée de leur affiliation propre. Il lui demande également s'il n'estime pas équitable que les veuves civiles puissent bénéficier de la pension de réversion de sécurité sociale à soixante ans et non à soixante-cinq ans, compte tenu du fait qu'il est fréquemment impossible à une femme devenue veuve entre soixante et soixante-cinq ans de trouver un travail normal. Il apparaîtrait, en outre, souhaitable que des avantages particuliers puissent être consentis aux veuves civiles ayant été hospitalisées pour une période de longue durée. Diminuées physiquement après une telle hospitalisation, elles sont, alors, souvent privées d'une grande partie de leurs ressources, qu'il conviendrait de compenser par l'attribution d'allocations particulières.

1807. — 2 juin 1967. — M. Sénès expose à M. le Premier ministre qu'à la page 6 de « Travaux préparatoires de la Constitution (avis et débats du comité consultatif constitutionnel) », volume

publié en 1960 par la Documentation française, il était indiqué que paraîtraient ultérieurement, en un second volume, « les documents concernant le projet soumis par le Gouvernement au Conseil d'Etat le 21 août 1958, les débats de la commission spéciale constitutionnelle et de l'Assemblée générale du Conseil d'Etat (compte rendu analytique) ainsi que l'avis du Conseil d'Etat en date du 28 août 1958 ». Il lui demande : 1° pourquoi, depuis sept années, ces documents n'ont pas été publiés ; 2° si le Gouvernement estime qu'il est de son devoir de faire procéder à cette publication par la Documentation française, conformément à la promesse et à l'annonce officielle de 1960 ; 3° dans l'affirmative, à quelle date paraîtra cette publication du second volume précité.

1808. — 2 juin 1967. — M. Dreyfus-Schmidt demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas la suppression de la taxe de formalité douanière de 2 p. 100 qui pèse sur les exportations françaises et constitue, non seulement une charge supplémentaire pour les produits français dont le coût est souvent difficilement compétitif vis-à-vis des produits similaires étrangers, mais aussi une cause de mécontentement pour les acheteurs étrangers qui n'en comprennent pas la portée, alors qu'à l'heure du Marché commun la plupart des pays s'efforcent d'alléger les charges qui pèsent sur leurs exportations.

1809. — 2 juin 1967. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans sa réponse à la question écrite n° 20257 de M. Collette, publiée au Journal officiel, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 31 décembre 1966, p. 5976, il a été admis que le régime du prélèvement prévu à l'article 28 (IV) de la loi du 15 mars 1963 (C. G. I., art. 235 quater) était applicable à une société civile ayant pour objet la construction et la vente d'immeubles lorsqu'elle se livre, d'autre part, à des opérations de lotissement sur des terrains acquis par ses membres par voie de succession. Il lui demande si le même régime peut être accordé à une société en nom collectif ayant pour objet à la fois la construction et la vente d'immeubles ainsi que des opérations de lotissement, étant précisé : 1° que la société en nom collectif est constituée entre deux cousins germains ; 2° que les associés ont apporté séparément des terrains recueillis par eux par voie de donation-partage antérieure au 1^{er} septembre 1963 et ayant une origine successorale commune ; 3° que l'objet social s'exerce exclusivement sur lesdits terrains ; 4° que, dans ces conditions, la société ne saurait être considérée, ni statutairement ni en fait, comme se livrant à une activité commerciale de lotisseur professionnel ; 5° que les associés n'accomplissent pas, par ailleurs, d'autres opérations comme marchand de biens ou lotisseur. Il lui demande, en outre, si, dans le cas considéré, le caractère commercial attaché à la forme des sociétés en nom collectif en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ne s'oppose pas, en tout état de cause, à l'application du prélèvement libératoire.

1810. — 2 juin 1967. — M. Darclincourt demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports s'il est exact qu'une commission spécialisée vient de se prononcer en faveur de la création de diplômes d'Etat de karaté et d'aïkido et, dans cette éventualité, s'il pense qu'une telle création correspondrait à la volonté du législateur qui, dans la loi du 28 novembre 1955 et dans les textes d'application de cette loi, avait considéré le karaté et l'aïkido comme faisant partie des méthodes de combat assimilées au judo et jiu-jitsu.

1812. — 2 juin 1967. — M. Labarrère expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique le cas de certains fonctionnaires civils de l'Etat, issus des cadres généraux de la France d'outre-mer, qui bénéficient d'une solde indiciaire inférieure à celle de leurs homologues métropolitains. C'est ainsi que les fonctionnaires des corps autonomes des postes et télécommunications, versés dans ces corps autonomes en vertu de l'article 12 du décret n° 59-1379, pris en application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, se trouvent indicialement déclassés par rapport à leurs collègues métropolitains avec lesquels ils s'étaient trouvés constamment à parité. Ce déclassement indiciaire des fonctionnaires autonomes nuit particulièrement aux retraités qui n'ont pas eu la possibilité de se faire intégrer dans le corps métropolitain, contrairement à leurs collègues encore en activité. Il lui demande s'il envisage de prendre, en faveur de ces corps autonomes, la mesure appliquée à ceux de l'enseignement et de la jeunesse d'outre-mer qui attribue aux fonctionnaires de ces derniers corps les mêmes indices de solde que ceux de leurs homologues métropolitains.

1814. — 2 juin 1967. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions dans lesquelles est évaluée l'autoconsommation des ménages agricoles. Il lui fait observer, en effet, que cette évaluation est essentielle pour les agriculteurs et les conditions actuelles dans lesquelles elle est faite ne satisfait pas les intéressés, compte tenu notamment de l'évolution divergente des prix de gros et des prix de détail et ainsi que l'a parfaitement examiné le Conseil économique et social à l'occasion de l'avis adopté les 8 et 9 novembre 1966. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître la série de prix qui sera utilisée en 1967 par la comptabilité nationale et si l'autoconsommation des ménages sera estimée en fonction des prix de détail en remplacement des prix de gros actuellement utilisés.

1816. — 2 juin 1967. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des affaires sociales en vertu de quel texte le bénéficiaire d'une retraite des vieux travailleurs salariés et de l'allocation du Fonds national de solidarité, ne touchant aucune pension, se voit interdire le cumul de ces avantages, qui ne sont pas des pensions, avec une pension de réversion dans la limite du plafond de 850 francs par trimestre.

1818. — 2 juin 1967. — M. Camille Petit appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur l'intérêt que présenterait l'extension, aux départements d'outre-mer, des dispositions de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale attribuant une allocation dite de salaire unique « aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée ». Une telle décision d'extension irait incontestablement dans le sens de la politique de départementalisation que poursuit le Gouvernement à l'égard des populations de ces régions françaises d'outre-mer. L'application de cette mesure mettrait fin à la disparité existant entre les prestations servies actuellement, respectivement aux travailleurs du secteur privé et du secteur public (qui en bénéficient déjà). Sans doute, l'amélioration du niveau de vie doit-elle être essentiellement recherchée par l'augmentation de la production et les possibilités d'investissements susceptibles de relancer l'économie des départements d'outre-mer ne doivent pas être négligées. Cependant, compte tenu des menaces qui pèsent toujours sur leurs productions traditionnelles, malgré les mesures prises à court terme ou étudiées pour l'avenir, l'extension de l'allocation de salaire unique serait de nature à apporter aux familles nombreuses disposant de ressources modestes un complément de revenu appréciable. L'attribution de cette prestation qui permettrait aux mères de famille de se consacrer à leur action familiale et éducative n'aurait pas à l'encontre des nécessités de l'emploi, puisqu'elle pourrait favoriser l'accès des jeunes aux emplois qui seraient libérés par les mères de famille restant à leur foyer. Il lui demande s'il envisage, en accord avec son collègue M. le ministre des affaires sociales, la mise en œuvre rapide de l'extension ainsi proposée.

1819. — 2 juin 1967. — M. Camille Petit appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'intérêt que présenterait l'extension, aux départements d'outre-mer, des dispositions de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale attribuant une allocation dite de salaire unique « aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée ». Une telle décision d'extension irait incontestablement dans le sens de la politique de départementalisation que poursuit le Gouvernement à l'égard des populations de ces régions françaises d'outre-mer. L'application de cette mesure mettrait fin à la disparité existant entre les prestations servies actuellement, respectivement aux travailleurs du secteur privé et du secteur public (qui en bénéficient déjà). Sans doute, l'amélioration du niveau de vie doit-elle être essentiellement recherchée par l'augmentation de la production et les possibilités d'investissements susceptibles de relancer l'économie des départements d'outre-mer ne doivent pas être négligées. Cependant, compte tenu des menaces qui pèsent toujours sur leurs productions traditionnelles, malgré les mesures prises à court terme ou étudiées pour l'avenir, l'extension de l'allocation de salaire unique serait de nature à apporter aux familles nombreuses disposant de ressources modestes un complément de revenu appréciable. L'attribution de cette prestation qui permettrait aux mères de famille de se consacrer à leur action familiale et éducative, n'aurait pas à l'encontre des nécessités de l'emploi, puisqu'elle pourrait favoriser l'accès des jeunes aux emplois qui seraient libérés par les mères de famille restant à leur foyer. Il lui demande s'il envisage, en accord avec son collègue M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, la mise en œuvre rapide de l'extension ainsi proposée.

1820. — 2 juin 1967. — M. Valenet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une personne qui a une incapacité physique reconnue par son médecin, qui ne peut pas utiliser les transports publics et se trouve dans l'obligation d'avoir une voiture, ne pourrait bénéficier de la vignette gratuite.

1823. — 2 juin 1967. — M. Valentin demande à M. le ministre de l'intérieur quelles propositions il entend faire, au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1968, afin de tenir compte à la fois du désir exprimé par l'ensemble des parlementaires lors du débat, à l'Assemblée nationale, du 21 avril 1967 et des promesses faites, au nom du Gouvernement, par M. le secrétaire d'Etat pour une augmentation des effectifs de personnel dans les préfectures et pour la prise en charge des auxiliaires départementaux occupés à des tâches d'Etat.

1824. — 2 juin 1967. — M. Fiévez expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aucun poste nouveau de directeur de centre public d'orientation scolaire et professionnelle n'a été prévu au budget de 1967. En conséquence, il lui demande de lui indiquer de quelle façon le centre public d'orientation scolaire et professionnelle de Denain, dont la dotation budgétaire actuelle est de deux conseillers d'orientation et qui fonctionne de façon autonome depuis le 1^{er} janvier 1966, sera légalement doté d'un poste budgétaire de directeur de centre.

1826. — 2 juin 1967. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'émotion ressentie par les corps de sapeurs-pompiers à l'annonce du projet gouvernemental de militarisation des services de lutte contre les incendies, qui préviendrait la disparition des formations de sapeurs-pompiers professionnels civils. Il lui demande si le Gouvernement entend préciser ses intentions à ce sujet et quelle suite il envisage de donner aux revendications de nombreuses fois formulées par les sapeurs-pompiers et qui sont : 1^o l'adoption et la publication par le Gouvernement du projet de reclassement indiciaire adopté par la commission nationale paritaire et donnant aux différents grades les indices de traitement des catégories professionnelles correspondantes d'agents communaux ; 2^o la réduction progressive du temps de travail parallèlement à l'augmentation des effectifs des différents corps ; 3^o l'octroi du régime d'insalubrité en matière de retraites ; 4^o l'amélioration des pensions des veuves d'agents morts en service commandé.

1827. — 2 juin 1967. — M. Mancey expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 66-173 du 25 mars 1966 relatif à la délimitation des compétences du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement a pris effet au 1^{er} janvier 1967. La nouvelle délimitation distingue trois catégories d'agglomérations pluri ou monocommunales suivant leur importance : 1^o agglomérations pluri ou monocommunales de plus de 5.000 habitants agglomérés ; 2^o agglomérations pluri ou monocommunales de moins de 2.000 habitants agglomérés ; 3^o agglomérations pluri ou monocommunales de 2.000 à 5.000 habitants agglomérés. Le critère retenu pour déterminer le caractère urbain ou rural de ces agglomérations est le taux d'accroissement de leur population municipale entre les recensements de 1954 et de 1962. Il lui demande : a) les mesures que le Gouvernement compte prendre afin que le passage d'un régime à l'autre ne soit pas dommageable aux collectivités intéressées, notamment aux communes considérées de caractère rural depuis le 1^{er} janvier 1967 et pour lesquelles le ministre de l'agriculture doit assurer le subventionnement de leur projet ; b) de lui faire connaître le volume des crédits réservés aux communes rurales du département du Pas-de-Calais par le ministre de l'agriculture pour les projets relevant auparavant de son ministère.

1829. — 2 juin 1967. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les parents des élèves qui doivent entrer dans les collèges d'enseignement technique sont fort inquiets quant aux conditions dans lesquelles s'effectuera la rentrée 1967 dans ces établissements. Il lui signale notamment la situation des collèges d'enseignement technique situés dans les régions à forte progression démographique. C'est ainsi que des établissements fonctionnant depuis 1965 ou 1966 ne pourront pas ouvrir de nouvelles classes de deuxième ou troisième année, faute de crédits suffisants permettant de créer les postes nécessaires. C'est le cas en particulier des C. E. T. de Saint-Martin-d'Hères et Jean-Bart, à Grenoble. Dans ce dernier collège, les nouvelles sections — imprimerie, dessin en constructions mécaniques, préparation aux concours de commis d'administration —

pour lesquelles les locaux ont été construits et l'équipement prévu, ne pourront vraisemblablement pas fonctionner. Des dispositions devraient être prises d'urgence pour que ces établissements permettent la scolarisation effective d'élèves issus des classes de fin d'études de l'enseignement primaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1^o créer les postes d'enseignant nécessaires au bon fonctionnement des collèges d'enseignement technique ; 2^o permettre notamment l'ouverture de nouvelles sections dans les établissements récemment ouverts ; 3^o assurer l'accueil dans ces établissements des élèves issus des classes de fin d'études de l'enseignement primaire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

628. — 25 avril 1967. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les dispositions du décret n° 67-55 du 18 janvier 1967 relatif à la coordination de la politique de formation professionnelle et de promotion sociale et du décret n° 67-75 du 27 janvier 1967 relatif à la composition et au fonctionnement des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Ces textes prévoient la création de plusieurs instances nouvelles, et notamment : d'un conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ; d'un conseil de gestion du fonds de formation professionnelle et de promotion sociale ; de groupes régionaux permanents de la formation professionnelle et de promotion sociale. Ils précisent leur rôle et leur composition, cependant que plusieurs arrêtés ont porté nomination de personnalités aux divers comités régionaux, en qualité de représentants des organisations professionnelles d'employeurs, de représentants des organisations professionnelles de travailleurs, de représentants de l'association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (A. S. S. E. D. I. C.), de personnalités qualifiées. Alors que la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle reconnaît explicitement le rôle des organisations familiales en fait de formation professionnelle et de promotion sociale des jeunes gens et des adultes (art. 1^{er} et 2) et que l'article 3 précise que le conseil national et les conseils généraux réuniront « notamment » des représentants des organisations professionnelles et syndicales intéressées, ce qui laissait espérer une représentation familiale, étant donné le teneur des articles 1^{er} et 2, rien de tel n'est, en fait, résulté des décrets et arrêtés précités. Aucune représentation familiale n'est prévue et les organisations familiales n'ont pas été consultées, alors qu'il eût été possible de faire figurer un de leurs représentants parmi les personnalités qualifiées. Il lui demande s'il envisage, compte tenu des dispositions précédemment rappelées de la loi du 3 décembre 1966, de modifier les décrets et arrêtés susvisés de telle sorte que l'organisation familiale la plus représentative obtienne une représentation de droit, au même titre que les organisations professionnelles et syndicales.

630. — 25 avril 1967. — Mme Colette Privat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que la circulaire n° 65-388 du 26 octobre 1965 a mis fin au recrutement des professeurs techniques adjoints d'enseignement ménager des lycées techniques et qu'ainsi leur corps est en voie d'extinction. Elle souligne qu'actuellement la situation de ces professeurs est en tous points analogue à celle des chargés d'enseignement de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager (C. E. de T. M. E. et E. M.) : niveau de formation identique, corps en extinction, existence d'un cadre de certifiés dans la même discipline. Or, grâce au décret n° 65-1010 du 26 novembre 1965, les C. E. de T. M. E. et E. M. peuvent accéder au cadre des certifiés après l'obtention de deux certificats du diplôme des travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager et la réussite aux épreuves pratiques du C. A. P. E. S. de T. M. E. E. M. Pour mettre fin à cette disparité, elle lui demande s'il n'estime pas juste de permettre, dans l'immédiat, aux professeurs techniques adjoints d'enseignement ménager, d'accéder au cadre des certifiés dans les mêmes conditions : obtention de deux certificats de la licence de sciences appliquées à l'économie domestique et réussite aux épreuves pratiques du C. A. P. E. S. (section A' 2 de l'E. N. S. E. T.).

639. — 25 avril 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des viticulteurs endettés au-delà de ce qui est raisonnable. Ces viticulteurs étant la plupart

imposés forfaitairement pour les bénéficiaires agricoles, se voient privés de la possibilité de déduire les intérêts de leurs emprunts. Compte tenu de la situation dramatique de ces viticulteurs, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder la déduction de ces frais financiers qui grèvent de plus en plus lourdement les exploitations déjà en déficit.

640. — 25 avril 1967. — M. Peretti demande à M. le ministre des affaires sociales ce qu'il faut entendre dans le décret n° 67-136 du 21 février 1967 par le texte du paragraphe B: « Des régimes complémentaires de garantie du risque vieillesse organisés au profit des membres du corps médical des autres établissements hospitaliers visés par le présent décret ». En particulier il lui demande de lui indiquer: 1° s'il faut entendre par régime complémentaire un régime complémentaire du régime général de la sécurité sociale; 2° si ce régime a comme assiette la partie du salaire située au-dessus du plafond de la sécurité sociale; sinon quelle est son assiette; 3° le taux de la cotisation du salarié et de celle de l'administration employeur; 4° l'organisme qui est prévu pour gérer le régime; 5° les conditions exigées pour bénéficier de ce régime.

641. — 25 avril 1967. — M. Garcin demande à M. le ministre de la justice: 1° combien il existe d'internats privés à but non lucratif habilités à recevoir des garçons de dix-huit ans, délinquants caractériels de niveau intellectuel normal, en apprentissage professionnel; 2° combien de ces établissements sont habilités par l'éducation nationale à présenter leurs élèves aux examens du C. E. P. et du C. A. P.

642. — 25 avril 1967. — M. Vizet expose à M. le ministre des transports que la suppression de la section Voie et bâtiments de la gare de la Société nationale des chemins de fer français à Massy-Palaiseau et son regroupement à Versailles-Chantiers vont obliger 35 agents à prolonger leur journée de travail de 1 h 30 à 1 h 45, sans compensation de traitement. Il lui demande s'il n'entend pas faire reconsidérer cette décision, dont l'application est prévue pour le 1^{er} janvier 1968.

676. — 26 avril 1967. — M. André Beaujeu appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la loi du 6 janvier 1966 a prévu à partir de 1966 une réforme fondamentale du système d'imposition indirecte applicable par la généralisation de la taxe à la valeur ajoutée et son extension au secteur des produits agricoles. Il précise que, dans un but d'équité, cette mesure ne saurait comporter d'exception dont le résultat serait de rompre la chaîne des déductions physiques et financières dont le redevable de l'impôt doit être dans tous les cas bénéficiaire pour que le fardeau subi par lui puisse être transmis à tous les stades de la vente. Il lui fait remarquer que: 1° l'agriculteur a été exclu, sauf exceptions, du système de la taxe; du fait que l'application de celle-ci exige un minimum de contrôle fiscal et par conséquent de comptabilité de la part de l'assujéti; 2° il en résultera dans la généralité des cas que l'agriculteur supportera toutes les taxes des biens qu'il se procure sans pouvoir les répercuter sur les acheteurs de ses produits; 3° les premiers acheteurs de produits agricoles supporteront l'intégralité des taxes dues sur la revente de ces produits sans être en mesure de bénéficier des déductions physiques que leur aurait apporté l'agriculteur s'il avait été inclus dans le circuit de la taxe; 4° cette situation risque de se traduire dans une économie de concurrence soumise aux lois de marché par la prélèvement de la taxe à l'intérieur du prix de revente, et par conséquent par une diminution du prix payé à l'agriculteur producteur, qu'en conséquence celui-ci est menacé de se trouver sanctionné à la fois sur le plan du prix d'achat des biens nécessaires à sa production et sur le plan de ses propres prix de vente. Il lui demande s'il envisage que la réforme de la T. V. A., tout en maintenant aux agriculteurs qui le demandent le droit d'option, comporte à titre transitoire, en faveur des agriculteurs producteurs de fait, un système de crédit d'impôt de 4 p. 100 transférable sur le premier acquéreur de leurs produits.

684. — 26 avril 1967. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'équipement et du logement la situation dans laquelle se trouve la propriétaire d'un petit appartement situé dans le périmètre d'étude d'un secteur de rénovation parisien (secteur Plaisance). L'intéressée a proposé à la société d'économie mixte de rénovation, chargée des travaux pour le compte de la ville de Paris, de lui acheter son appartement. Il lui a été répondu que si l'immeuble en cause était, en effet, compris dans le périmètre général d'étude, il était, actuelle-

ment, sauf décision ultérieure du conseil municipal de Paris, hors secteur opérationnel et qu'en conséquence ladite société ne pouvait l'acquérir. La propriétaire a alors cherché un acquéreur qu'elle a trouvé en la personne d'un jeune ménage, lequel, pour réaliser cette acquisition, a sollicité un prêt auprès d'un organisme réalisant ce genre d'opérations. Ce prêt a été refusé, l'organisme prêteur ayant répondu, à la demande présentée, que selon les renseignements qu'il avait obtenus, il résultait que l'immeuble serait exproprié avant 1973 et que dès lors un prêt ne pouvait être consenti. La propriétaire ne peut donc vendre son appartement, puisqu'il est compris dans le secteur à rénover et ne peut, non plus, le louer, car si un acheteur se présentait, n'ayant pas besoin d'un prêt immobilier, l'appartement ne serait plus vendable. Dans le cas particulier exposé, il s'agit d'une veuve ayant un enfant mineur qui se trouve être victime d'une décision de rénovation, sans doute tout à fait justifiée, prise par la collectivité. Il lui demande s'il n'estime pas que dès l'instant où la collectivité a établi un plan de rénovation qui est porté à la connaissance du public ou d'organismes prêteurs au point d'empêcher la vente, elle ne devrait pas être contrainte d'acquiescer à la demande des propriétaires, les appartements ou immeubles situés dans le périmètre à rénover.

688. — 26 avril 1967. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de contribution foncière des propriétés bâties, la valeur locative des immeubles neufs est déterminée par comparaison avec celles d'immeubles types inscrits au procès-verbal des opérations de la dernière révision de la commune. La méthode de comparaison la plus usitée dans les grandes villes est celle dite de « la superficie développée ». D'après le cours de l'école nationale des impôts (anciennes contributions directes et taxes assimilées, édition 1963) on entend par superficie développée le total des surfaces des sous-sols aménagés, du rez-de-chaussée et de chacun des étages — greniers non compris — du bâtiment principal et de ses dépendances, mais, comme la valeur des locaux varie avec leur situation, chaque surface partielle est au préalable affectée d'un coefficient. Il demande s'il peut lui préciser, dans le cas général d'immeubles collectifs à Paris, le taux de ces divers coefficients suivant qu'il s'agit: 1° d'un sous-sol non aménagé pour l'habitation, affecté à usage de caves individuelles; 2° d'un sous-sol non aménagé pour l'habitation, affecté à l'usage de garages individuels; 3° d'un sous-sol aménagé pour l'habitation; 4° du rez-de-chaussée à usage d'habitation; 5° d'un étage ou du rez-de-chaussée à usage de chambres de domestiques; 6° d'un étage mansardé.

689. — 26 avril 1967. — M. Pierre Cornet demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser, en matière de détermination de la valeur locative d'immeubles neufs non loués (art. 1386 et 1388 du code général des impôts): 1° si, au 1^{er} août 1939, il existait à Paris deux cours distincts de loyers au sens des dispositions du paragraphe 14 de l'instruction du 1^{er} octobre 1941, motivant l'inscription de deux séries de types au procès-verbal des opérations de la révision exceptionnelle des évaluations des propriétés bâties prescrite par le décret-loi du 14 juin 1938 et par la loi du 12 avril 1941; 2° dans l'affirmative, si la valeur locative des immeubles neufs peut être fixée par comparaison avec celle d'immeubles construits avant 1914 et faisant l'objet d'une location au 1^{er} août 1939, alors que, par hypothèse, figurent au procès-verbal des opérations de révision des immeubles types construits après 1914 et non loués au 1^{er} août 1939; 3° dans la négative, quelles sont les principales villes où existait un double cours des loyers étant donné que l'instruction du 1^{er} octobre 1941 a expressément prévu le cas.

692. — 26 avril 1967. — M. Ramette expose à M. le ministre des affaires sociales que le congrès de Lille de l'association nationale des veuves civiles chefs de famille a rappelé les difficultés que rencontrent les 2.500.000 veuves que compte le pays, dont 300.000 âgées de moins de cinquante ans. Les intéressées ont émis notamment les vœux suivants: 1° l'institution d'une allocation complémentaire attribuée dès le premier enfant et dite allocation orphelin; 2° que les annuités de cotisation pour la retraite réunies par l'époux prédécédé soient prises en compte pour le calcul de la retraite de la veuve lorsque celle-ci a ou prend une activité salariée; 3° que la veuve poursuivant l'exploitation agricole familiale bénéficie d'une réduction des cotisations agricoles fondées sur le revenu cadastral; 4° que la loi du 8 octobre 1940 relative aux emplois réservés pour les veuves soit rigoureusement appliquée. Lui rappelant les interventions précédentes des députés communistes, notamment en faveur de l'allocation orphelin, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour répondre à ces vœux.

695. — 26 avril 1967. — M. Odru expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que 350 ouvriers, employés, cadres et techniciens des Etablissements Saunier-Duval (usines de Vincennes dans la Val-de-Marne et de Montreuil dans la Seine-Saint-Denis) sont menacés d'être licenciés d'ici le mois de juillet 1967 en vertu d'une décision de la direction patronale annoncée lors de la dernière réunion du comité d'établissement. Bien que la direction n'ait donné aucune justification valable de sa décision, affirmant même qu'elle était « contrainte » de se décentraliser à Nantes, il est vraisemblable que les 350 licenciements annoncés sont la conséquence de la politique de concentration des entreprises actuellement poursuivie par le grand patronat avec les encouragements du Gouvernement. La direction des Etablissements Saunier-Duval ne peut, en aucun cas, arguer de difficultés pour justifier sa décision. En effet, les comptes d'exploitation de cette entreprise, tels qu'ils ont été publiés dans la presse en juillet 1965, font apparaître, pour 1964, un bénéfice net, qui, après une progression de 40 p. 100 en 1963, a marqué un nouvel accroissement de 20 p. 100 s'établissant à 4.551.215 francs contre 3.522.867,66 francs en 1963 (résultats obtenus après affectation aux amortissements de 3.324.800,85 francs et provision pour impôts sur la société de 5.130.825 francs. Le chiffre d'affaires a progressé de près de 25 p. 100 par rapport à 1963, passant de 107.083.562 francs à 133.162.312 francs. Les commandes enregistrées dans la même période traduisent un accroissement de l'ordre de 37 p. 100. Le département « gaz » a enregistré une progression de 60 p. 100. Dans le département « entreprises électriques », l'augmentation du chiffre d'affaires est de 10 p. 100 sur l'exercice précédent. La société a notamment équipé des centrales nucléaires, des usines, des facultés, l'ensemble immobilier Maine-Montparnasse et l'hôtel Hilton à Paris; elle poursuit d'importants travaux en Grèce et en Belgique; elle a équipé également pour l'éclairage public les Z. U. P. de Rouen, Alençon, Châlons-sur-Marne, l'auto-route du Nord et l'autoroute de Lyon, etc. La filiale « Saunier-Duval automatismes » dont l'activité concerne la mécanisation postale et les transports par tubes automatiques a triplé en 1964 son chiffre d'affaires. En 1964, encore, les ventes à l'étranger ont augmenté de 50 p. 100 par rapport à 1963. C'est donc une société en pleine expansion qui menace de jeter à la rue 350 travailleurs, prévoyant de fermer entièrement l'usine de Vincennes et de ne conserver que 150 employés à celle de Montreuil, alors que ces deux usines sont équipées de façon ultra-moderne et que celle de Montreuil peut, à elle seule, occuper 500 travailleurs. Interprète de la volonté des travailleurs de Saunier-Duval, il lui demande s'il entend, pour empêcher le scandale que constitueraient les 350 licenciements annoncés, intervenir sans retard en accord avec M. le ministre des affaires sociales pour assurer: 1° le maintien en activité des usines Saunier-Duval à Vincennes et à Montreuil; 2° le refus de tout licenciement, la garantie de l'emploi à tout le personnel menacé.

696. — 26 avril 1967. — M. Gilbert Milliet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les taux des indemnités kilométriques fixés par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 et l'arrêté interministériel de même date ne tiennent pas compte des frais réels engagés par les intéressés pour leurs déplacements professionnels, notamment en ce qui concerne les assistants sociaux. En effet, alors que chacun s'accorde à estimer que les premiers kilomètres ont un prix de revient élevé, les taux de remboursement fixés comportent une tranche de 0 à 2.000 km remboursée à 0,10 franc ou 0,20 franc selon la puissance de la voiture, inférieure au taux de 0,18 payé jusqu'au 1^{er} janvier 1966 pour les voitures de moins de 4 CV. Il lui demande s'il n'entend pas corriger cette anomalie pour le relèvement au taux de 0,23 franc ou 0,27 franc jusqu'à 10.000 kilomètres.

697. — 26 avril 1967. — M. Odru expose à M. le ministre de l'intérieur qu'au cours de sa séance du 30 janvier 1967, le conseil municipal de Montreuil (Seine-Saint-Denis) a été appelé à accepter la convention à passer entre la ville de Montreuil et la S. O. N. A. C. O. T. R. A. en vue de procéder à la rénovation d'un quartier de la ville. Au cours de la discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, a manifesté son étonnement de constater que le conseil d'administration de la S. O. N. A. C. O. T. R. A., fixé par décret du 30 octobre 1959, ne comporte aucun représentant des collectivités locales. Il y a là incontestablement une lacune qui ne permet pas à ces collectivités d'avoir un droit de regard légal dans les comptes de cette société, bien qu'elles soient appelées à engager leur responsabilité, non seulement à l'occasion de conventions comme c'était le cas pour Montreuil le 30 janvier 1967, mais également toutes les fois qu'il s'agit de garantir les emprunts que cette société contracte en vue de financer les travaux qu'elle réalise. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas à bref délai de modifier la composition du conseil d'administration de la S. O. N. A. C. O. T. R. A., afin d'y introduire des représentants élus des collectivités locales.

698. — 26 avril 1967. — M. Odru expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il a reçu les doléances de nombreux habitants de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) inquiétés par des projets de rénovation de leur quartier situé en bordure de la déviation de la nationale n° 186 en cours de réalisation. Ces habitants sont d'autant plus anxieux qu'ils viennent d'être informés que cette rénovation serait confiée à une société immobilière privée. Il lui demande de lui faire connaître si cette information est exacte. Dans l'affirmative, ceci signifierait que la réalisation (avec l'argent des contribuables) de la déviation de la nationale n° 186 servirait, à Rosny, à des opérations spéculatives privées. Il espère qu'il recevra une prompt réponse pour qu'il puisse la porter à la connaissance des Rosnéens qui estiment que la rénovation de leur ville, conséquence de la création d'une voie nouvelle par l'Etat, doit être conduite dans l'intérêt général (logements H. L. M., commerce et artisanat, équipements éducatifs et sociaux, etc.) et non pour le bénéfice de sociétés immobilières privées.

703. — 26 avril 1967. — M. Boscher expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports les difficultés que rencontre la fédération française des maisons de jeunes et de la culture en matière financière. La subvention ministérielle pour 1967 à cet organisme comprend certes une légère augmentation par rapport à l'année précédente mais paraît insuffisante pour subvenir à l'augmentation rapide du nombre des maisons de jeunes affiliées à la fédération, et ne permettra pas, semble-t-il, l'organisation de stages de formation pourtant indispensables. D'autre part l'absence de prévisions de financement des postes d'éducateurs en fonction non seulement de ce qui existe mais des véritables besoins des communes et associations n'est pas sans provoquer une inquiétude légitime. Enfin les études portant sur la création d'un corps d'animateurs reconnus par un statut ou par une convention collective, aussi bien que celles d'une convention ou d'un contrat à passer entre les associations et particulièrement la F. M. J. C. et l'Etat portant sur la garantie du budget et son extension pour plusieurs années, n'ont pas encore fait l'objet d'une étude approfondie par les services ministériels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'état de choses ci-dessus décrit.

729. — 27 avril 1967. — M. Le Theuic appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'il paraissait admis pour l'administration des contributions directes que, s'agissant des droits d'auteurs, l'évaluation des frais professionnels déductibles du revenu imposable à l'I. R. P. P. ne serait pas discutée par ladite administration, lorsque le montant ne dépasserait pas 33,5 p. 100 des revenus de l'intéressé au cas où celui-ci ne tirerait pas du produit de ses œuvres l'essentiel de ses revenus. Ayant eu connaissance de certaines informations selon lesquelles l'administration fiscale a récemment pris, dans un certain nombre de cas, une position très différente, il lui demande: 1° si la pratique administrative rappelée plus haut est toujours en vigueur; 2° dans l'affirmative, et afin d'éviter des distorsions regrettables, s'il n'estime pas souhaitable de donner toutes instructions à ses services afin qu'une doctrine cohérente soit uniformément établie et respectée.

733. — 27 avril 1967. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser comment l'administration interprète la dernière phrase de l'article 212 du code général des impôts en ce qui concerne les sociétés anonymes, à savoir « les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise » il faut entendre seulement le président directeur général ou l'ensemble du conseil d'administration; en d'autres termes, si dans une société anonyme au capital de 500.000 francs, le président directeur général a un compte courant de 200.000 francs et l'un des administrateurs non investi de fonctions spéciales un compte courant de 100.000 francs, les intérêts déductibles peuvent être calculés sur 250.000 francs ou sur 300.000 francs.

735. — 27 avril 1967. — M. Commeney renouvelle à M. le ministre des transports ses observations quant au remplacement par des cars des autorails qui assurent huit fois par jour le service entre Mont-de-Marsan et Dax. Si du point de vue du trafic routier le remplacement ne pose pas de problème important entre Mont-de-Marsan et Saint-Sever (17 kilomètres), il apparaît que, sur les 45 kilomètres restants, c'est-à-dire entre Saint-Sever et Dax, la solution projetée comporterait des inconvénients majeurs: 1° du fait de l'augmentation croissante du parc automobile et des nécessités du stationnement, la traversée d'agglomérations telles que Saint-Sever, Montaut, Mugron, Montfort se déroulerait dans des conditions généralement difficiles et, en tout cas, génératrices de gros retards; 2° en rase

campagne, la faible largeur du C. D. n° 32 ainsi que son tracé sinueux et son profil accidenté aggraveraient les difficultés de même que les embouteillages qui se produisent déjà à l'entrée de l'agglomération dacquoise; 3° dans la plupart des communes du trajet, le réseau routier et le réseau ferroviaire ne coïncidant pas, les usagers n'auraient pratiquement plus de gares à leur disposition; 4° enfin, dans une région telle que la Chalosse, grosse productrice de denrées périssables de haute qualité: foies gras, oies et canards gras, l'expédition des marchandises en colis exprès serait rendue plus onéreuse. Il a été répondu très partiellement à ces observations (*Journal officiel* du 16 novembre 1966) que les difficultés de la traversée de Saint-Sever pourraient être surmontées par l'aménagement d'une déviation dont le principe aurait été décidé par le conseil municipal de cette ville. Or, il n'en est rien, cette ville n'ayant ni le pouvoir, ni d'ailleurs les possibilités financières de dévier une voie (C. D. n° 32) qui fait partie du domaine départemental. Par ailleurs, la réponse consistant à faire valoir que la desserte des populations serait mieux assurée dans les localités où la gare est excentrée laisse totalement de côté la question de savoir à qui incomberait la construction d'une gare routière. A cet égard il serait intolérable d'imposer aux communes de nouvelles charges. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître: a) sa réponse définitive à chacune des observations plus haut développées sur lesquelles il n'a pas été statué; b) s'il tiendra compte, tant dans l'intérêt des usagers que dans celui de l'économie locale, de l'opportunité qui s'attache au maintien d'une ligne ferroviaire S. N. C. F. qui assure la liaison entre les deux villes les plus importantes du département des Landes: Mont-de-Marsan et Dax et dessert d'importants chefs-lieux de canton: Saint-Sever, Mugron et Montfort-en-Chalosse.

736. — 27 avril 1967. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la R. N. 124 de Toulouse à Bayonne serait susceptible, si elle était améliorée, de constituer un excellent moyen de liaison entre les régions du Midi-Pyrénées et du Languedoc d'une part, et la zone touristique landaise: Capbreton-Hossegor-complexe de Seignosse, etc., d'autre part. Une telle solution aurait en outre deux avantages: 1° celui de délester une partie de la circulation de la R. N. 117 qui est très sensiblement encombrée en été; 2° celui de favoriser les activités économiques et touristiques des villes traversées: dans le Gers, Auch, Vic-Fezensac, Nogaro et, dans les Landes, Aire-sur-l'Adour, Cazères, Grenade, Saint-Sever, Tartas et Pontonx. Un effort important étant tout particulièrement entrepris sur le tronçon de Toulouse à Auch, il lui demande de lui faire connaître s'il n'envisage pas, dans un délai rapproché, de réaliser parallèlement les aménagements indispensables, spécialement entre Auch (Gers) et Tartas (Landes), trajet sur lequel la R. N. 124 a le plus besoin d'améliorations.

738. — 27 avril 1967. — M. Robert Vizet expose à M. le ministre de l'industrie qu'un grave incendie a détruit une usine de traitement de dissolvants à Sermaise dans le département de l'Essonne, le jeudi 13 avril 1967. Deux ouvriers ont péri dans l'incendie, un Français et un Portugais respectivement, des de cinq et deux enfants, un autre ouvrier a été gravement brûlé. Quelques jours après, deux autres usines de produits chimiques, situées près de Melun et à l'Isle-Adam, ont également été détruites par le feu. Dans les trois cas, l'intervention des pompiers, aussi courageuse et efficace qu'elle ait été, n'a pu que limiter l'extension de l'incendie aux abords immédiats des usines. Il lui demande: 1° si les services des établissements classés ont, en particulier dans le département de l'Essonne, les moyens de faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par les entreprises, notamment par celles dont les activités sont particulièrement dangereuses, et s'ils ont reçu les instructions utiles à cet effet; 2° s'il entend faire procéder à une enquête pour déterminer si toutes les règles de sécurité étaient observées à l'usine Gerber, à Sermaise.

739. — 27 avril 1967. — M. Garcin demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si le lotissement défectueux dit des « Embues » à Allauch (Bouches-du-Rhône), dont le dossier de demande de subvention en vue de la réfection de la voirie est déposé depuis 1962, fera l'objet d'une prise en considération, en temps utile, pour que ce lotissement puisse être remis en état, au cours de l'année 1967. Il lui rappelle que ce lotissement rassemble 52 familles se trouvant dans une situation telle qu'il apparaît difficile de renvoyer encore d'un an les travaux de réfection.

740. — 27 avril 1967. — M. Bertrand expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par suite de la politique économique et sociale rétrograde du Gouvernement, marquée par l'encou-

agement aux concentrations capitalistes, les menaces sur l'emploi, la pression sur les salaires et les mesures sociales, les travailleurs français sont contraints de plus en plus nombreux à aller travailler quotidiennement à l'étranger dans les pays limitrophes, en Belgique et au Luxembourg, en Suisse, et particulièrement en Allemagne fédérale. Il s'avère nécessaire que ces travailleurs frontaliers bénéficient rapidement d'un statut protecteur. Dans l'immédiat, ces travailleurs devraient bénéficier comme tous les travailleurs français de la réduction d'impôts au profit des salariés astreints à l'I. R. P. P., sans que l'obligation dans laquelle ils se trouvent de travailler hors des frontières soit le prétexte à les priver de cette disposition. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures à cet effet.

743. — 27 avril 1967. — M. Bilbeau demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le Gouvernement n'a toujours pas l'intention de porter de 1.500 francs, montant du plafond fixé le 13 mai 1948, à 5.000 francs, par exemple, la déduction du bénéfice industriel ou commercial imposable du salaire du conjoint de l'exploitant individuel, dans les conditions prévues à l'article 154 du code général des impôts.

744. — 27 avril 1967. — M. Boucheny expose à M. le ministre des transports que les fédérations de la métallurgie C. G. T., C. F. D. T., C. G. T.-F. O., S. N. C. T. A., A. (C. G. C.), la fédération générale des syndicats C. F. D. T. des transports, la fédération des travaux publics et des transports C. G. T.-F. O., la Fédération nationale des moyens de transports C. G. T. se sont prononcées, à juste titre, pour la fabrication en série de l'« Airbus ». Ainsi, des charges de travail indispensables pour la période critique qui s'annonce dans l'aéronautique civile française se trouveraient assurées. Un tel appareil s'avère indispensable pour le développement des transports aériens et est réclamé depuis longtemps par la Société nationale Air France. Il est urgent que le Gouvernement français prenne les mesures qui s'imposent, tant du point de vue financier que du point de vue de la coopération avec des partenaires éventuels, dans la construction de cet appareil. Attendre plus longtemps serait placer la France, et cela pour de nombreuses années, dans l'impossibilité de fabriquer et vendre des avions gros porteurs. Il lui demande quelles sont à ce sujet les intentions du Gouvernement et les mesures précises qu'il compte éventuellement prendre.

753. — 27 avril 1967. — M. Regaudie attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des ex-sous-chefs de section administrative des anciennes directions départementales de la santé et de la population. En effet, les agents des corps précités ont été déclassés par leur intégration dans le corps des secrétaires administratifs des services extérieurs. Il lui demande s'il n'estime pas devoir: 1° les classer dans le corps d'extinction des chefs de contrôle, ce qui avait été accordé aux contrôleurs des lois sociales, catégorie de fonctionnaires départementaux hiérarchiquement équivalente; 2° aligner les indices de chefs de contrôle sur ceux des agents supérieurs de préfecture.

757. — 27 avril 1967. — M. Bouley fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis maintenant plusieurs années, la balance des paiements extérieurs de la France est largement excédentaire et que les disponibilités en or et devises détenues par la Banque de France dépassent la somme de 5 milliards de dollars. Or, au moment où les entreprises privées connaissent de multiples difficultés pour le financement de leurs investissements, où la construction stagne et où les ménages trouvent difficilement les capitaux nécessaires pour l'accession à la propriété, où enfin les collectivités locales se heurtent à de multiples problèmes de financement pour les équipements collectifs prévus par le Plan, cette masse importante de capitaux reste gelée dans les coffres de la Banque de France et ne sert nullement à l'expansion de l'économie française ou à l'équipement du pays. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les réserves d'or et de devises de la France soient gérées d'une façon plus originale et plus dynamique et qu'à la thésaurisation succède un véritable plan de financement pour diverses actions prioritaires publiques ou privées.

760. — 27 avril 1967. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 accorde une majoration de 10 p. 100 du montant de la retraite à des fonctionnaires ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux

fonctionnaires civils et militaires retraités avant le 1^{er} décembre 1964, à l'exception des titulaires de pension d'ancienneté. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de mettre fin à cette discrimination qui frappe des retraités ayant accompli les mêmes efforts pour élever leurs enfants que les bénéficiaires de la loi.

778. — 28 avril 1967. — M. Granet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lorsqu'un grossiste distributeur fait des livraisons de vins à un de ses clients (cafetier, hôtelier...), « il comprend dans son prix de vente les droits de circulation et la T. V. A. » En cas de liquidation judiciaire ou de faillite de ces clients, il semble qu'actuellement l'Etat soit créancier privilégié en ce qui concerne les taxes de circulation mais que, en revanche, le fournisseur ne soit que le créancier chirographaire pour la récupération de la T. V. A. avancée. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation constitue une anomalie et qu'en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, comme dans le cas précité, le fournisseur pourrait être considéré comme créancier privilégié pour le montant de la T. V. A.

793. — 28 avril 1967. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le projet de construction de la ville nouvelle d'Evry suscite beaucoup de controverses relatives tant au principe même et au choix de la commune d'Evry comme préfecture du département de l'Essonne qu'aux structures envisagées, aux orientations d'urbanisme, économiques et géographiques, aux délais d'études et d'exécution, aux méthodes d'administration préconisées, aux moyens de financement. Le caractère de gageure et d'aventure d'une telle entreprise éclate aux yeux des administrateurs réalistes. Les structures d'accueil existantes ou facilement réalisables dans la ville de Corbeil-Essonnes notamment, dont la capacité a été volontairement ignorée par les auteurs du projet, méritent d'être sérieusement analysées dans tous leurs aspects, y compris quant aux coûts de leur mise en œuvre comparativement aux coûts de la ville nouvelle telle que présentement conçue par le schéma des structures élaboré par l'I. A. U. R. P. et dont certaines dispositions fondamentales sont aberrantes. Par ailleurs, la consultation des collectivités locales intéressées n'a été qu'une parodie. Le syndicat intercommunal d'études groupant les communes de Corbeil-Essonnes, Lisses et Villabé a constitué un important dossier et élaboré une proposition qu'il estime plus conforme à la vie tout en réservant l'avenir. Aucune aide réelle ne lui a été donnée jusqu'à ce jour par l'administration. En conséquence, il lui demande : 1° quelle suite il entend donner : a) aux demandes formulées par le syndicat intercommunal d'études précité ; b) aux délibérations du conseil municipal de Corbeil-Essonnes et à toutes ses propositions antérieures ; 2° de lui préciser la nature exacte et l'ampleur de la mission d'études désormais installée à Evry ; 3° quelles mesures il entend prendre pour que les programmes de constructions et projets d'équipement déposés ou proposés par la commune de Corbeil-Essonnes reçoivent rapidement les autorisations sollicitées en vue de leur réalisation.

794. — 28 avril 1967. — M. Roger Combrisson expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'accès à la ville de Corbeil-Essonnes par l'autoroute A-6 des véhicules se dirigeant dans le sens Sud-Nord n'est possible qu'à condition d'emprunter la sortie de Ris-Orangis et, par conséquent, de parcourir 20 à 30 km supplémentaires. Cette situation est notamment préjudiciable aux accidentés qui ne peuvent être transportés avec la rapidité désirable au centre hospitalier de Corbeil-Essonnes. La commission administrative de cet établissement a déjà délibéré à plusieurs reprises, ainsi que le conseil municipal de Corbeil-Essonnes, pour demander : a) le doublement de la bretelle autoroute A-6—R. N. 6 ; b) la construction d'une double bretelle à l'intersection autoroute A-6—R. N. 191. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions.

796. — 28 avril 1967. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation de l'emploi dans la région marseillaise où, avec l'importante réduction d'activité des entreprises de la métallurgie, du bâtiment et des produits chimiques, l'on constate un grave chômage dans la préparation navale avec de nombreux licenciements intervenus à la Société des Ateliers de Provence. Cette situation, en ce qui concerne les sociétés Ateliers de Provence et Réparations navales de Provence, issues de l'éclatement des Chantiers et ateliers de Provence, peut être résumée par les données ci-après : personnel employé au 30 septembre 1961 : 833 personnes ; personnel employé fin 1965 : 360 personnes ; fin février 1963 : 123 licenciements sont décidés. Enfin, au début du mois de mars 1967, 48 nouveaux licenciements sont effectués. Ainsi, de 833 emplois (horaires, mensuels et cadres), et après la liquidation de l'une des sociétés en cause, les effectifs des personnels de la réparation navale, pour ces deux entreprises, ont été réduits à 168 emplois. Cette situation confirme la gravité du problème de l'emploi dans cette part importante du secteur primaire dans la région marseillaise, tel qu'il a été exposé dans de multiples questions écrites ou dans les débats économiques et budgétaires (crédits du ministère de l'équipement). Ainsi que le réclament le syndicat C. G. T. et les délégués au comité d'entreprise des Ateliers de Provence, il lui demande : 1° quelles mesures de reclassement des licenciés des Ateliers de Provence ont été décidées par les services intéressés ; 2° si la commission paritaire permanente de reclassement réclamée par les intéressés a été mise en place et, dans l'affirmative, quels ont été les résultats de ses travaux ; 3° s'il entend donner son accord à la mise en place d'une caisse départementale de chômage afin que tous les chômeurs du département — dont un nombre important habite de petites communes — puissent bénéficier de l'allocation aux travailleurs sans emploi ; 4° quelles mesures il a prises ou entend prendre pour assurer le maintien de l'activité des entreprises de la construction navale à Marseille, et mettre ainsi un terme aux licenciements, en arrêtant le démantèlement systématique d'entreprises parfaitement viables dans cette branche d'activité industrielle.

Rectificatifs.

I. — Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 14 juin 1967.
(Journal officiel, débats Assemblée nationale du 15 juin 1967.)

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 1837, 2^e colonne, dans la 4^e ligne du tableau figurant dans la réponse de M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 255 de M. Ponsellé, au lieu de : « ... du 1^{er} septembre 1940 au 31 août 1944 inclus... 930... », lire : « ... du 1^{er} septembre 1940 au 31 août 1944 inclus... 730... ».

II. — Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 23 juin 1967.
(Journal officiel, débats Assemblée nationale du 24 juin 1967.)

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 2161, 1^{re} colonne, 8^e ligne de la réponse de M. le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre à la question n° 1133 de M. Jean Moulin, au lieu de : « ... guerre 1939-1945, 181.000... », lire : « ... guerre 1939-1945, 181.800... ».

III. — Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 30 juin 1967.
(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 1^{er} juillet 1967.)

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 2508, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la question de M. Ponsellé posée au ministre des affaires sociales, au lieu de : « 1890. M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales... », lire : « 1890. M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales... ».